République française

Assemblée nationale

RAPPORT DE MISSION SUR LA CHASSE

de François PATRIAT

Député de Côte d'Or

Propositions pour une chasse responsable et apaisée

« L'être vivant est surtout un lieu de passage, ...l'essentiel de la vie tient dans le mouvement » H. BERGSON.

Avant-propos

L'objet du présent rapport est de proposer les termes d'un compromis redonnant à la chasse un statut et une image aujourd'hui brouillée par les clivages idéologiques et les mutations qui affectent la société contemporaine. Il s'appuie sur une conviction : la chasse n'appartient pas à ceux et à celles qui la pratiquent, pas plus qu'elle ne se réduit à l'image caricaturale qu'en développent émotivement ses détracteurs. Plus qu'un ensemble de traditions locales, fussent-elles ancestrales, la chasse est partie intégrante du patrimoine de l'humanité. Elle constitue l'une des manières les plus permanentes et générales du rapport que l'homme entretient avec la nature. Si elle ne constitue plus aujourd'hui la condition primordiale d'un équilibre économique, elle demeure culturellement la marque symbolique d'un lien de l'homme avec les autres espèces et leur environnement. Parce qu'elle relève de l'ordre symbolique, la chasse ne peut être appréhendée d'une manière purement rationnelle. D'où les tensions et les crispations passionnées qui se font montre aujourd'hui entre deux cultures : une culture urbaine qui pense ne trouver dans la nature qu'un ordre immuable et apaisé; une culture rurale qui entretient un rapport actif avec la terre.

Un compromis ne sera possible que si l'on dégage les termes d'un équilibre entre les attentes des uns et des autres. Il s'agira donc moins ici de convaincre les chasseurs de la pertinence des arguments des écologistes, ou l'inverse, que d'établir les conditions d'une pérennisation apaisée de la chasse. Ces conditions seront réalisées si la chasse est :

- respectueuse de la gestion des espèces et des territoires dont l'homme a la responsabilité;
- respectable, en affirmant une éthique de l'acte de chasse, à la fois par rapport aux espèces et par rapport aux autres usagers des territoires ;
- respectée par ceux qui ont une autre pratique de la nature.

Nous entendons démontrer ici, au travers d'un examen détaillé des droits et des devoirs des chasseurs, non seulement que les intérêts des sociétés de défense de la nature et ceux des sociétés cynégétiques ne sont pas contradictoires, mais que chasseurs et écologistes peuvent et doivent participer d'un même mouvement de respect actif de l'homme et de son environnement.

Remerciements

Je tiens à remercier Monsieur le Premier Ministre, Lionel JOSPIN, de m'avoir fait l'honneur de me confier cette mission. Je me suis efforcé au cours de ces trois mois de comprendre les causes de l'acuité du problème chasse en France.

J'ai cherché à séparer le raisonnable de l'irrationnel, pour dégager des solutions permettant d'obtenir un accord global.

Je remercie également Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement pour sa disponibilité, son écoute et sa volonté d'aboutir.

Les Membres du Cabinet du Premier Ministre et de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement m'ont fourni une aide précieuse. Je leur suis reconnaissant des conseils avisés qu'ils ont su me donner.

J'ai une pensée pour tous ceux et toutes celles qui ont participé à l'enrichissement de ma réflexion et notamment :

- Monsieur Henri Savoie, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, qui a été chargé par Madame la Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement d'encadrer, en accompagnement de la mission qui m'a été donnée, un groupe de travail rassemblant de nombreux experts juridiques et des représentants tant des associations de protection de la nature que des chasseurs. Avec rapidité et une rare efficacité, il a su traduire en un projet structuré les progrès d'un compromis qui respecte totalement les conclusions de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Je tiens à lui renouveler mes plus vifs remerciements.
- tous les représentants d'organisations diverses
- soit qui nous ont accueillis sur leur terrain, toujours avec gentillesse, et avec l'enthousiasme de faire partager leur passion et leurs préoccupations,
- soit qui ont accepté de se rendre à Paris ou en Bourgogne pour nous rencontrer et, dans un esprit toujours constructif, essayé de faire avancer la recherche de solutions équitables, en nous proposant des dossiers toujours très étoffés et étayés, source d'informations et de propositions extraordinaires que nous n'avons pu exploiter qu'imparfaitement.
- les élus locaux, Parlementaires ou élus des Collectivités Territoriales, qui ont voulu témoigner de leurs efforts pour développer une nouvelle forme de ruralité partagée,
- les représentants des divers services de l'Etat et de ses établissements publics, qui ont éclairé l'évaluation et aidé à la mise en forme des propositions : notamment le

Conseil d'Etat, la Direction de la Nature et des Paysages, les DIREN, les DDAF, l'ONC, l'ONF... qui ont mis à contribution leurs experts compétents,

- les représentants des Organismes Scientifiques et Techniques, qui ont su faire comprendre les acquis de leurs travaux,
- les journalistes, qui ont su refléter la démarche progressive de la mission et illustrer les facettes d'un sujet complexe.

Je souhaite remercier plus particulièrement Paul HAVET, Directeur de l'Evaluation et de la Prospective à l'ONC dont le professionnalisme et le travail constant à mes côtés m'ont permis de conduire le dossier.

La poursuite de ce rapport peut se faire sous forme d'une validation de propositions et éventuellement d'un « Grenelle de l'environnement » qui réunirait les acteurs sociaux concernés donc les associations et non les partis politiques. Par la suite, une loi positive sur la chasse pourrait mettre fin aux controverses et permettre l'exercice d'une chasse apaisée.

Sommaire

	PAGES
Avant Propos	3
Remerciements	4
INTRODUCTION: LA MISSION ET LA METHODE.	8
PREMIERE PARTIE : CONTEXTE ET ENJEUX	15
A. Une suite d'occasions manquées.	16
a). Les antagonismes.	16
b). Les résultats des élections européennes révèlent des craintes .	17
c). Les obstacles au dialogue.	18
d). Le besoin d'une ruralité mieux prise en compte.	19
e). Un déficit de communication sur le terrain	20
B. Les acquis du dialogue.	21
a). Unité de vue sur la nécessaire préservation de la faune sauvage.	21
b). Accord sur la nécessité de bien connaître pour mieux gérer.	21
c). Priorité à la préservation des habitats	22
d). Privilégier l'approche consensuelle	22
e). Besoin de préciser les textes pour réduire les procédures juridiques.	23
f). Distinction claire entre science et éthique.	23
C. Vers une nouvelle ruralité partagée.	24
a). Reconnaître la place des hommes.	24
b). Accepter que d'autres n'aient pas les mêmes façons d'utiliser la nature.	24
c). Communiquer sur les besoins d'autrui.	25
d). Inverser les priorités : espaces avant espèces.	25
e). Adopter des méthodes modernes pour bâtir des projets communs.	25
f). Soutenir des projets innovants.	26
Conclusion de la première partie.	27
SECONDE PARTIE: REPONSES AUX QUESTIONS MAJEURES ET	
<u>PROPOSITIONS</u>	29
CHAPITRE I. : EXIGENCES D'UNE CHASSE D'AVENIR	30
A. Légitimer la chasse.	30
B. Reconnaître le droit d'objection de conscience cynégétique ou de	
de non chasse.	31
C. Démocratiser le fonctionnement des structures cynégétiques.	33
D. Assurer le maintien d'une chasse ouverte à toutes les classes sociales.	35
E. Organiser la chasse.	36
F. Définir un code d'éthique.	37
G. Inscrire les nouvelles règles de gestion dans le développement durable.	
NOTE N° 1 : Rapport de Monsieur Henri SAVOIE,	
Maître des Requêtes au Conseil d'Etat ?	
sur la révision de la Loi VERDEILLE. +4 annexes	40
Avis de Monsieur F. PATRIAT.	58

CHAPITRE II: EVOLUTION NECESSAIRE DES STRUCTURES.	60			
A. Le rôle de l'Etat.	60			
B. Le rôle de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.				
C. Le rôle des Fédérations Départementales des Chasseurs.	64			
NOTE N° 2. Titularisation des agents				
de l'Office National de la Chasse et conditions de mise à disposition	67			
CHAPITRE III: UNE GESTION DURABLE DE LA FAUNE SAUVAGE	72			
A. Clarifier les compétences.	72			
B. Transcrire les directives en droit français.	72			
C. Prendre en compte le rôle essentiel des propriétaires et				
des gestionnaires du sol.	73			
D. Appliquer les connaissances pour gérer.	74			
E. Décentraliser la gestion : conseils régional et départemental de				
la chasse et de la faune sauvage et de l'amélioration de ses habitats.	78			
F. Encadrer les pratiques d'usage.	79			
G. Prévenir et réduire les dégâts de gibier	80			
NOTE N°6 Elevage de gibier.	82			
NOTE N° 7 : Dégâts en forêt et gestion du grand gibier.	86			
CHAPITRE IV : LA GESTION DES OISEAUX MIGRATEURS ET DE LEURS	<u>S</u>			
HABITATS.	88			
A. Préparer la gestion au plan international.	88			
B. Appliquer la réglementation européenne.	91			
C. Prévoir une adaptation de la réglementation.	96			
NOTE N°9 : Note complémentaire de recommandations				
sur la gestion des oiseaux migrateurs.	98			
CHAPITRE V : ASSURER UNE GESTION PARTAGEE DU TEMPS ET DE				
<u>L'ESPACE</u>	102			
A. Partager le temps.	102			
B. Partager l'espace.	102			
C. Renforcement de la sécurité.	104			
CONCLUSION	106			
ANNEXES.	108			

Introduction

On ne peut aborder les problèmes qui touchent à la chasse sans prendre conscience qu'il s'agit d'une activité ancestrale, qui passionne les hommes, transgressant les clivages sociaux traditionnels ; il est difficile d'en comprendre les ressorts sans partager avec eux leur plaisir. La chasse n'est pas du domaine du rationnel, elle est de plain-pied dans le sensible, dans la sensualité du rapport à la nature. C'est pourquoi cette passion irrite tant ceux qui ont une autre relation à la nature et à l'animal, et génère des conflits profondément ancrés.

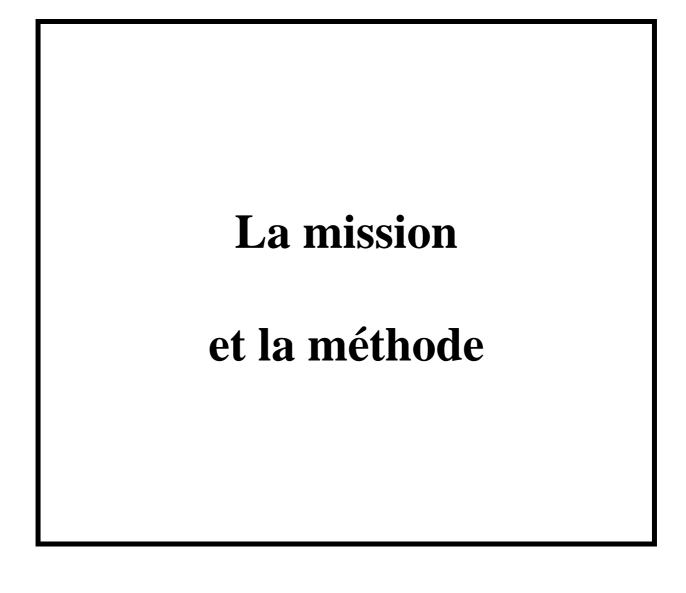
Les Chasseurs sont fortement préoccupés par leur propre avenir nombre de chasseurs en régression régulière de 2,3% par an depuis 1976, avec une baisse notable du recrutement -, ils se sont convaincus, à tort ou à raison, qu'ils étaient victimes d'une stratégie délibérée tendant à restreindre, voire supprimer leur activité : la concomitance des arrêts des Cours de Justice Européennes de Luxembourg et de Strasbourg, de récents arrêts du Conseil d'Etat sur le statut de la garderie et sur la chasse de nuit, la protection réglementaire de l'ortolan, des textes réglementaires jugés par eux excessifs, en cours d'application (NATURA 2000), ou en projet (détention d'armes de chasse), ont accru le développement d'un sentiment de malaise, terreau de toutes les démagogies. Immergés dans un monde rural qui se sent dominé par des schémas de pensée urbains, persuadés qu'ils sont oubliés des sphères politiques, objets d'approches médiatiques où se mêlent caricatures et dérision, ils réagissent avec raideur, voire agressivité. Une minorité d'entre eux se bloque et tente d'entraîner une majorité responsable qui s'exprime avec raison et n'est pas fermée au dialogue. Cette attitude minoritaire conduit à dissimuler le véritable enjeu qui est celui de la poursuite et de l'identité de la chasse du prochain siècle.

S'affrontent aujourd'hui des sociétés de défense de la nature et de l'animal, qui s'adossent au juridique, s'appuyant sur des données scientifiques réelles mais partielles, et des structures cynégétiques misant sur l'importance électorale du nombre de pratiquants pour sauver des acquis qu'ils considèrent comme culturels et vitaux pour leur qualité de vie.

Nous avons tenté, au cours de ces trois mois d'ouvrir un vrai dialogue, d'écouter les angoisses, d'appréhender les difficultés et de répondre aux inquiétudes multiples de tous ceux que nous avons rencontrés sur le terrain, ou reçus dans nos bureaux.

Notre objectif est de définir l'exercice dans des conditions apaisées d'une chasse d'avenir, en développant une vision globale qu'une grande majorité de partenaires impliqués seraient en mesure d'accepter :

« de légitimer une chasse responsable dans une société en évolution où le besoin de nature est diversifié ».



LA MISSION

Le 26 Juillet 1999, le Premier Ministre, Lionel JOSPIN a confié à François PATRIAT, Député de Côte d'Or, une mission, auprès de Madame Dominique VOYNET, Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, devant déboucher sur des propositions pour résoudre les problèmes législatifs et réglementaires d'actualité qui se posent à la chasse. Il est apparu urgent, en effet, de résoudre les multiples contentieux juridiques, et les conflits structurels, sociologiques, voire politiques qui s'y rattachent. Les propositions devraient permettre d'améliorer durablement les rapports entre chasseurs et non chasseurs, et de redonner de la cohérence entre les droits européens et nationaux en élaborant un projet susceptible de rassembler au Parlement une majorité conduisant à l'établissement d'une chasse paisible dans des territoires partagés.

Le texte de la lettre de mission est reproduit dans l'encadré ci-après :

La Lettre de mission.

Le Premier Ministre

Paris, le 26 juillet 1999

Monsieur le Député,

La pratique de la chasse est organisée par des textes dont le plus ancien, qui est toujours en vigueur, date du 19 pluviôse An V, et le plus important remonte au 3 avril 1844. Cette législation, modifiée à plusieurs reprises, constitue un ensemble disparate qui a conduit à la multiplication d'actions contentieuses. Aujourd'hui, il ne permet d'organiser un véritable dialogue entre les chasseurs et les autres utilisateurs des espaces naturels et ruraux.

C'est pourquoi cette législation mérite d'être adaptée aux évolutions de la société, de la gestion des milieux naturels ainsi que de la réglementation européenne.

Le droit applicable à l'organisation et aux structures du monde de la chasse repose, quant à lui, sur des principes établis par une loi du 28 juin 1941, dont la mise à jour apparaît également nécessaire.

La rénovation du droit applicable aux activités cynégétiques doit permettre d'établir les conditions d'un consensus durable entre les chasseurs et les autres utilisateurs des milieux naturels. C'est pourquoi, sur la proposition de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, j'ai décidé de vous confier, dans le cadre des dispositions de l'article LO 144 du code électoral, une mission au terme de laquelle vous formulerez des propositions d'adaptation de la législation relative à la pratique et à l'organisation de la chasse.

Vos propositions porteront en particulier, s'agissant de la pratique de la chasse, sur :

- les périodes de chasse, en prenant en compte les travaux du groupe de personnalités scientifiques animé par le professeur LEFEUVRE.
- la réglementation des élevages, de la commercialisation et des lâchers de gibier ; la sécurité liée à l'exercice de la chasse.

En ce qui concerne l'organisation de la chasse, vos propositions porteront sur :

- la réforme des structures départementales, régionales et nationales des chasseurs ;
- les missions et le fonctionnement de l'Office National de la Chasse ;
- le statut et les missions des agents de proximité employés par les fédérations départementales de chasseurs ;
- l'adaptation de la loi sur les associations communales et intercommunales de chasse agréées, afin de tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Vous prendrez tous contacts utiles avec les institutions et associations concernées par l'exercice de la chasse. Vous êtes en même temps habilité à rencontrer les services compétents de la Commission des Communautés Européennes.

Vous accomplirez cette mission auprès de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Je souhaite que vous puissiez me remettre vos conclusions pour la fin du mois d'octobre.

En vous remerciant de votre engagement dans cette mission, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Lionel JOSPIN

Sur proposition de Monsieur Gérard TENDRON, Directeur de l'Office National de la Chasse, Paul HAVET, Directeur de l'Evaluation et de la Prospective de cet établissement public, a été retenu par Monsieur Jean François COLLIN, Directeur du Cabinet de Madame VOYNET, pour assister Monsieur PATRIAT dans l'organisation de sa mission.

Dans le temps imparti, la mission aboutit à :

- ⇒ un constat de la situation et des problèmes rencontrés
- ⇒ un diagnostic des actions engagées s'appuyant en priorité sur la mise en évidence de mécanismes porteurs d'avenir
- ⇒ une mise en perspective, dans l'espace et dans le temps, des horizons de solution
- ⇒ une réponse immédiate aux problèmes les plus aigus, accompagnée de propositions de textes législatifs, soit déjà élaborés, soit limités à leur architecture politique et leur positionnement juridique.

LA METHODE

Quatre phases ont structuré la mission :

une très large écoute des préoccupations de tous les acteurs, avec, par utilisation des relais médiatiques et institutionnels, appel à propositions. Plus de 200 personnalités ont été entendues dont 60 Présidents de Fédérations Départementales des Chasseurs et des représentants d'Associations de protection de la nature ou des droits de l'animal ; et pour appréhender les réalités concrètes, 25 départements répartis dans la plupart des grandes régions françaises ont été visités (Carte placée en annexe n°7).

Près de 20.000 km ont été parcourus de Juillet à Octobre, et furent reçues ou rencontrées sur le terrain toutes les parties concernées : du Député local, aux Elus des Collectivités, des représentants nationaux aux représentants locaux tant de l'administration et de ses Etablissements Publics que des associations, du chasseur à l'agriculteur en passant par tous les usagers réguliers ou occasionnels de l'espace rural.

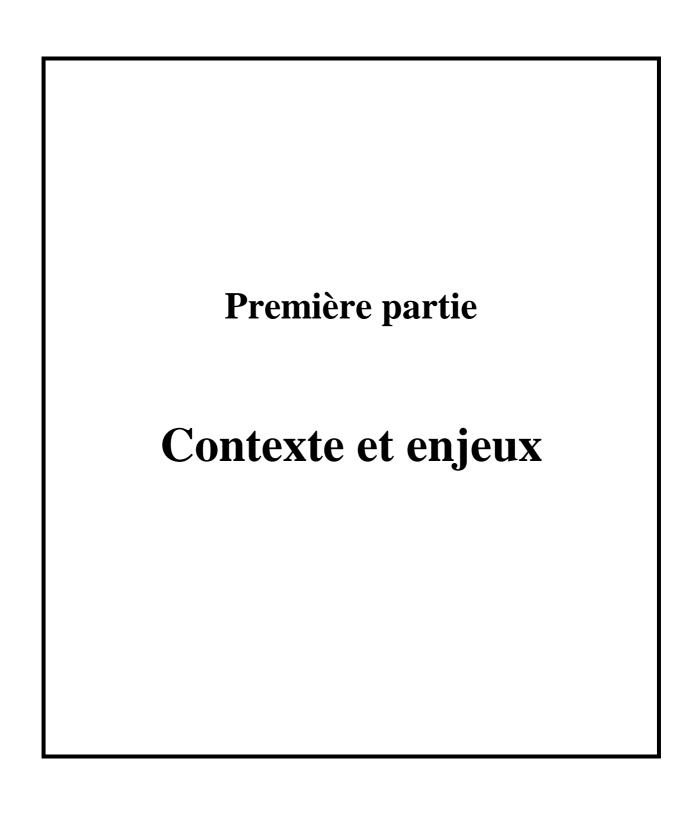
Près de 600 courriers, de toutes origines, ont été exploités, et leurs auteurs ont reçu individuellement une réponse, dont certaines furent personnalisées.

- une phase d'élaboration de premières pistes de solutions proposées à l'évaluation des interlocuteurs divers.
- une recherche active des partenariats spécialisés susceptibles de contribuer à l'élaboration de propositions équilibrées.
- une phase de rédaction.

La mise en perspective se présentera sous la forme d'un ensemble structuré de :

<< PROPOSITIONS POUR UNE CHASSE RESPONSABLE DANS DES TERRITOIRES D'AVENIR>>

Celles-ci s'articulent en cinq grands thèmes. Seront annexées, en fin de chaque chapitre consacré à chacun de ces grands thèmes, les pièces justifiant ou détaillant le contenu de certaines propositions, et notamment le rapport commandé par Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire, à Monsieur Henri SAVOIE, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, sur la révision de la Loi dite VERDEILLE. Le rapport du Professeur Jean-Claude LEFEUVRE, Président de l'Institut d'Ecologie et de Gestion de la Biodiversité, du Muséum National d'Histoire Naturelle, sur les données scientifiques à prendre en compte pour la fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux espèces migratrices, a déjà été publié, et son contenu ne sera pas repris dans le présent document.



A. Une suite d'occasions manquées de rapprochement entre des hommes

La chasse connaît une situation tendue, tres conflictuelle, ou hypocrisies et anathèmes bloquent toute démarche de rapprochement des points de vue et des hommes. Mais chaque partie sent, qu'au-delà des échecs ou des réussites passes. il y a un véritable enjeu de société pour la ruralité. Gestion agricole ou forestière, respect de l'environnement, gestion des ressources naturelles, doivent se conjuguer pour répondre a l'attente globale de la société.

a) Les antagonismes

Les chasseurs se sentent forts de leur nombre, et possèdent une réelle influence au niveau local, qui décroît dès que l'on s'éloigne du terrain pour monter les niveaux hiérarchisés d'organisation (Etat, Union Européenne). Ils s'appuient sur la légitimité du caractère ancestral de leurs activités, sur la croissance des effectifs de certains gibiers qui prouve leur qualité de gestionnaire responsable, misent sur le sensible plus que le rationnel et s'appuient sur l'aspiration de nombre de Français à garder ce qui a fait la spécificité de leur qualité de vie. Forts de leur relation à la propriété, et des droits qui leur ont été concédés, ils consacrent souvent une part élevée de leur budget personnel à cette activité, et s'en félicitent. Mais tendant de plus en plus à se comporter en citadelle assiégée, ils se ferment trop souvent à l'accueil des hommes et des idées et, somme toute, sont "mal à l'aise dans une société en rapide évolution" qui évacue la violence.

La manifestation du mois de Mai 1998 fut un succès de participation, une réussite médiatique pour attirer l'attention du public, mais une erreur stratégique car des outrances verbales et les injures lui ont porté un large discrédit. Elle révèle l'absence de communication positive sur les moyens de rapprocher les points de vue.

Les associations diverses de protection de la nature ou de défense des droits de l'animal s'appuient sur de nouvelles visions des rapports de l'homme à la nature et à l'animal, pèsent sur l'esprit des textes, utilisent les ressources du juridique en s'appropriant la légitimité scientifique. Leur force tient à la multiplicité et à l'efficacité de leurs démarches au contentieux. Ils misent sur le rejet de la mort, sur les sentiments très mélangés d'insécurité dans une nature dont le public ne connaît ni les mécanismes ni les acteurs, et enfin, sur la forte attente des citadins d'espaces de liberté, en méconnaissant souvent leurs droits et leurs devoirs.

L'émergence de l'écologie en politique a coïncidé avec les premières attaques organisées du système cynégétique français. Mais les chasseurs doivent comprendre que le mouvement écologiste est le reflet d'une société en mutation, évolution dont ils doivent tenir compte. Plutôt que d'opposer deux conceptions de la nature où chacun identifie différemment son attache rurale, il serait plus judicieux d'ouvrir le dialogue sur leur complémentarité.

L'accès des citadins à la campagne est recherché pour tenter de retrouver de la tranquillité, échapper à la violence urbaine, au bruit, à la pollution, au stress ; pour y trouver un espace où se dépenser physiquement et rééquilibrer son rythme de vie. Partager l'espace avec des gens en action de chasse rend réellement ou virtuellement inquiet ceux qui ignorent tout de la chasse.

C'est pourquoi le chasseur ne devrait plus être assimilé uniquement à celui qui tue, mais à celui qui, en entretenant les milieux et en chassant de façon raisonnable, favorise les espèces animales, et veille à la sécurité des personnes et des biens. Nombre de partenaires rencontrés ont relevé des exemples positifs qui rendent possible le dialogue.

Il n'y aura pas de chasse d'avenir sans ouverture d'un dialogue entre les parties concernées. Les quelques responsables qui refusent tout dialogue prennent le risque de conduire à l'extinction de la chasse.

b) Les résultats des élections européennes ont révélé la crainte d'une partie de la France rurale se sentant oubliée dans la marche au progrès

Considérée uniquement sous l'angle d'un loisir en perte de vitesse, sans aucun intérêt social, la chasse n'a jamais réellement mobilisé ni l'administration ni les élus pour en utiliser les ressorts au profit de l'intérêt général. Importait seule la tâche d'en limiter les aspects négatifs.

L'ampleur de l'abstention lors des dernières élections européennes est considérable dans les deux tiers des Etats membres ; le score des listes anti-européennes, prouve, de plus, qu'il y a un fossé entre ce qu'attend le citoyen de l'Europe et ce que les politiques et les fonctionnaires lui proposent aujourd'hui.

La surprise du vote relève de plusieurs causes conjuguées :

- * l'absence de concurrence sur le terrain de la défense de certaines valeurs rassemblées sous le terme de « ruralité ».
- * une campagne d'affolement sur les menaces convergentes sur l'avenir même de toute forme de chasse,
- * une succession d'arrêts des tribunaux européens, nationaux ou départementaux. Tout a convergé pour créer une mobilisation extraordinaire des puissantes structures cynégétiques, nettement plus forte que chez les pêcheurs. Les mouvements issus des milieux cynégétiques ont joué sur des ressorts qui regroupent des aigreurs, le sentiment d'être des incompris et des victimes, des inquiétudes sur l'évolution de l'avenir même de la chasse, la difficulté qu'ils ressentent de peser sur l'orientation des politiques.

De nombreux élus pressentent que se profile un mouvement de défiances multiples : envers les partis traditionnels qui ne défendent plus ceux qui les ont élus et mènent une autre politique ; sur la consistance de mesures déconnectées du vécu des ruraux ; sur des projets

n'impliquant pas assez les parties en présence ; sur le discours devenu trop obscur et sans contenu pédagogique pour appréhender simplement le complexe.

Cette défiance prouve aussi le sentiment d'insuffisance de la prise en compte de l'attente de nature, et le rejet de tout ce qui contribue à « défigurer la campagne ». Le score des environnementalistes et celui de mouvements cynégétiques se rejoignent pour témoigner de la volonté d'une autre politique « du territoire et de son usage ». La mission a révélé l'extraordinaire attente des différentes parties sur l'application des lois récentes d'orientation de l'agriculture et de l'aménagement durable du territoire ; elles espèrent un résultat en termes de restauration de la diversité de la nature dans l'espace banal et quotidien. Il est évident qu'on ne peut donner aux seuls chasseurs le droit de représenter la ruralité.

c) Les obstacles au dialogue pour organiser un « Grenelle sur la chasse »

La situation est devenue paroxystique à l'issue d'épisodes conflictuels multiples nés de décisions juridiques accumulées qui cristallisent les positions. L'incidence politique est préoccupante. N'émergent de part et d'autre que des rigidités passéistes ou doctrinaires, relayées par le mensonge, la dissimulation, la désinformation, dans lesquelles s'engouffre la démagogie. La France n'a jamais eu de vraie politique de la chasse, quel que soit le gouvernement en place. Cette carence laisse le champ à des affrontements dont la vigueur est entretenue par la disponibilité de moyens financiers d'origines diverses. Elle est sans doute due à une attitude généralisée d'irresponsabilité: pendant 20 ans, on a ignoré la directive de 1979, jamais complètement transcrite. Pendant des années, et encore aujourd'hui, on berne ses mandants en laissant croire que toute directive est facilement modifiable, alors qu'il s'agit d'un jeu diplomatique aux ramifications politiques complexes.

Depuis des dizaines d'années, les réglementations sur la protection de la nature s'empilent dans une construction difficilement compréhensible du profane. Cette complexité fait exploser le nombre des contentieux, et c'est le juge qui devient l'arbitre en lieu et place de l'administrateur et du politique.

Il y a une certaine cécité de nombreux chasseurs devant l'évolution inéluctable de la société, l'obligation de partager une nature dont ils étaient encore les maîtres de l'usage il y a peu, la nécessité de partager les choix de gestion des territoires. Mais dans le nombre des pratiquants, il est bien facile de trouver des comportements critiquables très minoritaires pour jeter l'opprobre sur l'ensemble des chasseurs. Quelques environnementalistes, qui n'ont qu'une vision totalement négative de la chasse, n'ont jamais caché leur volonté de faire « plier la chasse ». De part et d'autre, il y a eu beaucoup de provocations.

Les oppositions « entretenues » entre les parties en présence s'enrichissent mutuellement : un propos extrême renforçant l'autre camp dans la surenchère. Il est évident que dans le camp de la chasse, ceux qui se sont opposés à la politisation ont perdu dès lors que CPNT dépassait 5 % des voix et avait des élus. Copier la stratégie adoptée par les défenseurs de la protection de la nature et les premiers anti-nucléaires s'est révélé payant à court terme. Les modérés de la chasse n'ont plus d'autre choix stratégique que de se démettre ou rejoindre le camp des extrêmes. Il faudra donc peut-être aller chercher des modérateurs ailleurs que dans les milieux institutionnels.

La chasse est indissociable de la ruralité, mais elle n'est pas toute la ruralité. Faire croire que la chasse est le dernier bastion de la ruralité et de la liberté relève d'une méconnaissance totale de la complexité de l'aménagement de l'espace rural.

Les chasseurs ressentent la proposition d'un compromis du regroupement, sous la houlette de France Nature Environnement, de nombreuses associations diverses, dont certaines ont du mal à se départir de leur opposition fondamentale à la chasse, comme un souci stratégique de reconquête du politique. Ils craignent que les compromis ne soient pas respectés par les plus extrémistes d'entre elles qui reprendront ultérieurement leurs attaques juridiques. Les batailles passées ont laissé des séquelles indélébiles.

La mission a identifié des hommes de terrain sur lesquels s'appuyer pour reconstruire du lien social, parmi ceux qui, dans les deux camps, agissent concrètement, loin des idéologies, et ont opté pour une nouvelle relation vraie à la nature et à la société.

d) Besoin d'une ruralité mieux prise en compte dans sa diversité

La chasse cristallise avec certains mouvements agricoles l'aspiration à être reconnue, l'attachement à la diversité des savoir-faire, et le refus d'une homogénéisation forcée qui vous impose les types de plaisir aujourd'hui « citoyennement corrects ».

Les associations qui militent pour la protection de la nature sont exactement dans la même situation : elles se sentent quantité négligeable dans une machine aux rouages économiques et sociaux d'une extrême puissance, encore mal à l'aise dans l'élaboration d'un projet réaliste de société. Elles vivent mal l'immobilisme et le refus de discuter de leurs propositions avec ceux qui modèlent l'avenir des paysages et des espèces.

Le citoyen qui aspire à la détente, sportive ou non, dans l'espace rural, se sent à tort ou à raison (réalité ou fantasme) menacé dès que la chasse commence. Chacun a déjà un peu peur de la nature, du sauvage et prend maintenant peur des usagers armés de fusil ou de carabine qu'il rencontre en réalité ou dans son imaginaire. D'autant plus que l'on a pris plus de plaisir malsain à inquiéter qu'à rassurer en prévenant et en formant !

L'espace rural a des fonctions multiples : économiques, environnementales, résidentielles, touristiques et d'équilibre social: villes et campagnes sont complémentaires, les unes ne peuvent vivre sans les autres. La campagne est pour certains un espace vécu, pour d'autres un espace rêvé. Il est donc nécessaire d'en définir les modes divers d'appréhension et d'utilisation.

e) Un déficit de communication sur le terrain

La mission a constaté sur le terrain un déficit de communication. Celle-ci devrait être basée sur des expériences positives, là où le travail en commun a bien réussi.

A côté des autres champs de préoccupations en pleine extension (eau, déchets, pollutions, risques majeurs, bruit, ...), la protection de la nature doit pouvoir occuper la place éminente qui corresponde à l'engouement croissant de la société pour les enjeux de la nature et du vivant.

Les moyens de communication du Ministère chargé de l'Environnement restent insuffisants pour établir le dialogue avec l'ensemble du monde rural. Ensemble éminemment complexe, le monde rural est sensible à des méthodes spécifiques de communication, faisant largement appel au contact direct.

B. Les acquis du dialogue avec les partenaires

LES POINTS DE CONVERGENCE DES PARTENAIRES LES ACQUIS DU DIALOGUE LES DIVERGENCES D'APPRECIATION

a) Unité de vue sur la nécessité de préserver l'avenir des espèces de faune sauvage

Tous les partenaires rencontrés sont d'accord sur la nécessité de préserver l'avenir des espèces sauvages à long terme, et ce pour des mobiles différents ; mais cette aspiration commune est d'une importance majeure.

Parmi l'ensemble des personnes rencontrées, des divergences apparaissent :

- ⇒ sur le principe moral de leur exploitation par l'homme
- ⇒ sur les méthodes de diagnostic du statut et de la dynamique évolutive
- ⇒ sur les moyens d'identifier concrètement des populations au sein de chaque espèce,
- ⇒ sur les résultats considérés comme la base dite "scientifique" des textes juridiques et réglementaires
- ⇒ sur la hiérarchie des causes de régression
- ⇒ sur l'adéquation des effectifs d'espèces sauvages présentes par rapport aux potentiels des milieux
- ⇒ sur les outils de gestion des espèces et de leurs habitats

b) accord sur la nécessité de bien connaître pour mieux gérer

Chacun reconnaît la place indispensable de la recherche. Mais des divergences apparaissent sur :

- ⇒ l'insuffisance de connaissances susceptibles d'aider à la gestion
- ⇒ l'équilibre des diverses disciplines scientifiques à impliquer pour aider à la gestion, puisque les diversités culturelles et socio-économiques pèsent lourdement sur la stratégie de gestion
- ⇒ l'impartialité de chercheurs engagés

Des usagers craignent l'arrogance de chercheurs trop sûrs de leur vérité. De part et d'autre, l'on s'accuse d'engager, de programmer, de sélectionner les résultats des recherches pour justifier des a priori (grief fréquent de recherches téléguidées!).

La gestion ne peut se baser que sur la connaissance scientifique qui se traduira par des mesures réglementaires, mais exige aussi de travailler sur des évolutions de comportements qui demandent du temps et d'autres méthodes.

c) Priorité à la préservation des habitats

Beaucoup d'espèces ont disparu par le fait d'une transformation de leur habitat qui ne se soit pas accompagnée d'une réduction de la pression de chasse, plus que par la seule surexploitation.

Même au sein des structures reconnues comme les moins favorables à la chasse, chacun estime que la priorité doit être accordée au maintien et à la restauration des habitats, avant même la gestion des espèces. Les sociétés de protection de la nature cependant, qui se heurtent à de fortes difficultés pour faire évoluer la gestion des milieux notamment agricoles, trouvent plus efficace à court terme d'intervenir sur la gestion des espèces, domaine où elles espèrent plus rapidement des résultats.

Il existe encore de nombreuses difficultés pour faire évoluer les systèmes et les pratiques de gestion agricole et forestière, pour les adapter aux objectifs poursuivis dans le domaine de l'environnement.

Mais il y a accord pour associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets concrets tous les groupes d'acteurs potentiellement impliqués :

- ceux qui modèlent les paysages à des fins productives, du fait de leur gestion quotidienne des sols, et dont le choix des techniques détermine les niveaux de diversité biologique : propriétaires du sol, exploitants agricoles, sylviculteurs ou pisciculteurs, sociétés publiques ou privées d'équipement et d'aménagement du territoire:
- ceux qui utilisent et exploitent les ressources naturelles renouvelables : chasseurs et autres usagers de la nature.

d) Privilégier l'approche consensuelle sur le terrain

Beaucoup d'acteurs rencontrés ont fait savoir qu'ils arrivaient à s'entendre sur le terrain, qu'il était possible de réaliser des compromis. Localement, chaque problème a une réalité ; celle-ci permet d'objectiver. La discussion facilite l'identification d'un « objectif commun » et permet de se mettre d'accord sur les moyens de l'atteindre. La régularité des évaluations sur les résultats facilite la démarche progressive par pas successifs.

Diverses sociétés de protection de la nature et des animaux n'interviennent pas en termes de rapport "producteur-consommateur". Elles agissent plutôt en qualité de force de réflexion, de propositions, et de pression pour peser sur l'évolution juridique. En cela, elles sont considérées comme légitimes et acceptées.

Mais le problème essentiel reste que l'action demandée exige des modifications de comportement. Pour faire bouger rapidement des acteurs économiques, le levier des aides est essentiel. Les chasseurs disposent pour cela de leurs propres fonds, ceux des sociétés de chasse ou des Fédérations. Les sociétés de protection de la nature ont su trouver des financements auprès des Collectivités, du Ministère de l'Environnement et de l'Union Européenne. La conjugaison des efforts de ces deux types de partenaires aurait l'avantage de mettre en synergie les possibilités d'intervention et de trouver un consensus.

e) Corriger l'imprécision des textes pour atténuer le poids du contentieux

Certaines structures ont fait du contentieux leur « fonds de commerce ». La majorité des personnes rencontrées considère qu'une dérive à l'américaine nuit à l'intérêt général et distrait des fonds importants qui pourraient être mieux investis dans la préservation des espèces et des habitats. La mission souhaite une précision accrue des textes et de l'interprétation de certains termes ou notions pour limiter les risques de contentieux.

Les parties regrettent l'absence ou la lenteur des arbitrages rendus par l'administration, qui décrédibilisent celle-ci en laissant penser qu'elle peut être sensible aux pressions diverses.

f) Eviter les confusions entre science et éthique

La gestion des populations se pose en termes scientifiques, associant biologie de la conservation et sciences humaines. Le fait de tuer un individu relève plutôt de l'éthique, car les biologistes s'intéressent eux aux populations plus qu'aux individus, même si la place de chacun est importante car source d'une diversité génétique garante de capacités d'adaptation. En termes d'exploitation, l'importance à accorder aux populations est toujours d'un ordre supérieur.

Pour lever les ambiguïtés sur la place de la science dans la gestion, la mission considère que l'administration pourrait mieux garantir l'acceptabilité de l'expertise scientifique en confortant son objectivité :

- en confiant aux directions des organismes de recherche le soin de désigner leurs représentants dans les instances consultatives créées à l'initiative de l'administration, en lieu et place d'une désignation nominative directe,
- en veillant à ce que les avis scientifiques qui engagent à des règles de gestion soient validés par les directions des laboratoires des chercheurs associés à l'expertise.

C. Vers une ruralité renouvelée, modernisée et partagée

Une nouvelle ruralité partagée ne peut se construire que dans le dialogue et dans le partenariat, notamment autour de cas concrets

Résoudre ces problèmes complexes passe par :

a) Reconnaître que la protection de la nature est avant tout affaire de relation aux hommes qui gèrent au quotidien les milieux et en exploitent les richesses

Il ne s'agit pas de gérer depuis un centre administratif éloigné une réalité isolée de son contexte, en jouant du seul registre législatif et réglementaire, mais bien d'expliquer, de former, d'expérimenter, d'évaluer et d'arbitrer. La justesse du principe de « précaution », qui est souvent à la base des choix actuels, ne doit ni conduire à la frilosité, ni à l'autoritarisme.

b) Accepter une attente très diversifiée de nature et de campagne des citadins et des ruraux

Il y a une attente très diversifiée de nature. Le succès du tourisme vert en témoigne. Le début de la mission coïncidait avec la période d'affluence des visiteurs étrangers ; on ne redira jamais assez l'extraordinaire potentiel de richesse que représentent notre patrimoine naturel, au carrefour de multiples influences biogéographiques, le patrimoine architectural et rural, enrichi de l'influence des plus grandes civilisations accueillies ou conquises, et enfin les patrimoines historique et culturel.

L'engouement pour les activités de plein air, pour la remise en état du patrimoine dégradé et pour la mise en valeur des multiples richesses est une arme maîtresse pour le développement local.

c) Communiquer sur la reconnaissance nécessaire des aspirations des autres

Le refus de l'altérité constitue le handicap principal de toute médiation, dans un monde où tout acteur pense d'abord à son plaisir personnel. L'activité de l'un n'est pas comprise de l'autre, et donc pas acceptée.

Dans chaque camp, la communication est encore trop souvent conçue pour toucher ses propres troupes, non pour s'adresser aux autres. Communiquer pour convaincre, c'est faire abstraction temporaire de soi-même pour comprendre l'autre.

Si "savoir dire non" a incontestablement de la grandeur, et peut entraîner des foules, le symbole de la poignée de mains permet des reconstructions.

d) Inverser les priorités

Ce n'est pas le partage de la ressource qui est essentiel, c'est de continuer à préserver et produire des ressources naturelles pour satisfaire aux besoins des générations futures.

La conservation de la nature qui excluait l'homme de la nature garde un intérêt scientifique majeur pour comprendre et contempler. Mais les besoins d'une population croissante exigent de « recréer de la nature », de préserver des mécanismes écologiques essentiels à la production des ressources renouvelables et d'économiser les ressources non renouvelables.

e) Mettre en œuvre des méthodes de recherche dynamique de biens communs

Il existe aujourd'hui des méthodes d'analyse multicritères (SHÄRLIG, Université de Lausanne ; université de Paris Dauphine) qui permettent d'appréhender les systèmes complexes. Il existe par ailleurs d'autres méthodes dites de « médiation » (Laurent MERMET, ENGREF) qui aident à la résolution des problèmes. La « méthode d'audit patrimonial » (Henri OLLAGNON, INAPG) permet l'identification de ce qui est « bien commun » ; elle facilite le montage de programmes au cours desquels ces mêmes acteurs s'ajustent les uns par rapport aux autres au fur et à mesure de la progression de l'action. Elle est présentée en annexe n° 5.pages 115 & 116.

La mission a révélé que tout est question de comportements à faire évoluer, ce qui bien sûr exige du temps : chaque acteur attend de l'autre un changement de comportement, et s'il est mis en confiance, acceptera de changer son propre comportement. Le recours à tout ce jeu de méthodes est donc essentiel.

f) Soutenir des projets d'actions concrètes et innovantes

L'action doit rassembler tous les partenaires locaux dans le formidable défi de préserver, entretenir, enrichir et valoriser le patrimoine naturel, architectural et culturel des espaces ruraux.

Les chemins de la réconciliation passeront par des mesures qui autoriseront et faciliteront l'action de terrain : là où les acteurs aux intérêts divergents, voire opposés, se rencontrent et s'ajustent. L'enjeu est donc bien de redonner du « désir » et du « plaisir » dans la recherche d'un « bien commun » et non collectif. Ce n'est pas que du législatif et du réglementaire, c'est du politique au sens plein du terme. C'est une ouverture extraordinaire pour le troisième millénaire.

"Aussi longtemps que l'homme ne sera pas quasi viscéralement convaincu que sa survie passe plus maintenant par le réflexe de solidarité que par les réactions d'agressivité, rien ne pourra changer". (GROUSSARD ET MARSAL, 1998).

On peut s'appuyer sur ce que disent plusieurs auteurs, dont Catherine LARRERE (1994) : « Lorsque nous croyons parler de la nature, c'est la vie, en fait, que nous désignons. La crise environnementale ne renvoie pas à la nature, à sa possible destruction, mais à la vie, au changement de modalité de sa gestion. Passer de la nature à la vie, c'est se recentrer sur l'homme ; [ce qui] conduit à s'intéresser plus au sort des générations futures qu'au maintien des écosystèmes ou de la diversité biologique. Mais c'est surtout maintenir l'inclusion du scientifique dans le social, la subordination du construit scientifique au construit social. » Par ailleurs, B. GUGENBERGER, cité par C. LARRERE, écrit que les crises de la nature et de l'environnement ne sont que l'expression visible d'une crise de la communauté sociale et de la conscience que l'homme a de lui-même.

Conclusion de la première partie :

Calmer le débat

a) En recréant de la confiance dans l'avenir

La simplification administrative, la multiplication des contacts sur le terrain, l'importance à accorder à la formation et à l'information, la substitution du contrat à la contrainte, le respect de l'engagement de l'autorité publique sont essentiels.

b) En appliquant une gestion « durable » de la faune sauvage et de ses habitats

Cela exige d'admettre que nous sommes dans un domaine « intrinsèquement complexe », où l'avenir dépend du jeu d'un ensemble diversifié d'acteurs. Pour réussir, il faut :

- des objectifs clairs,
- des programmes simples et diversifiés,
- une stratégie pour mettre en adéquation l'objectif et les programmes d'une part, les moyens humains et financiers d'autre part.
- une délégation optimale basée sur la nécessaire responsabilisation de tous les acteurs,
- une évaluation permanente et le contrôle a posteriori tant des résultats que de l'emploi des fonds publics,
- une sanction positive ou négative des acteurs impliqués.

c) En rassurant

Toute mesure de restriction proposée à un groupe d'acteurs donné devra être :

- fondée sur l'assurance maximale qu'elle portera des résultats positifs : il faut afficher clairement les risques d'échecs s'il y en a. Il faut faire obligatoirement référence au temps nécessaire pour faire évoluer les comportements et tenir compte des temps de réactivité,
- juste et équitable, c'est-à-dire qu'aucun groupe ne doit se sentir lésé dans cette recherche d'une pratique équilibrée et harmonieuse du territoire et de ses ressources.

Les propositions qui vont suivre doivent répondre à un triple objectif :

- 1. Inscrire la Loi européenne dans le droit français.
- 2. Permettre l'exercice légitime d'une chasse raisonnée sur notre territoire.
- 3. Assurer le partage des espaces tout en préservant les espèces afin de répondre à l'attente de tous les citoyens urbains et ruraux.

Seconde partie

Réponses aux questions majeures en 73 propositions

Chapitre I

Les exigences d'une chasse d'avenir

A. Légitimer la chasse

La chasse est bien définie dans l'analyse qu'en font nos amis du Québec à l'aube du XXIème siècle:

- La chasse est une activité historique qui rattache l'homme à ses racines les plus profondes au cœur de la nature. De tout temps l'homme a chassé, tant pour assurer sa survie que pour se mesurer à un adversaire naturel. Si la nécessité d'assurer sa subsistance par la chasse est peu fréquente de nos jours, le défi quant à lui demeure.
- La chasse offre au chasseur une occasion d'entrer en contact avec le milieu naturel, de s'imprégner de sa beauté, de s'émerveiller devant sa complexité, de comprendre sa fragilité. C'est une expérience très personnelle.
- La chasse permet à ses adeptes de se retirer des sources de stress du quotidien. Elle leur fournit un environnement propice à la détente et au repos.
- La chasse est une activité sociale qui rapproche les parents, les enfants, les amis, dans la poursuite d'un objectif commun. Elle représente une occasion unique d'échanges et de partage.
- La chasse permet au chasseur, lorsque la chance le favorise, de se procurer une viande dont la qualité est sans égale.

Recherche en vue de la capture, souvent avec l'aide d'un chien, d'un animal sauvage évoluant librement dans un espace ouvert, la chasse est admise par près de 50 % des Français, et peu contestent sa pérennité. Mais elle a besoin d'être légitimée par un encadrement strict, qui tient de l'éthique, du respect des droits des tiers et de la sauvegarde du patrimoine naturel.

Promouvoir un exercice de la chasse conforme au contexte de la société moderne et aux réalités écologiques et sociales est une condition essentielle de l'activité cynégétique

Proposition $n^{\circ} 1$:

Réviser l'article L200.1 du Code Rural.

Rédiger d'une nouvelle loi positive sur la chasse.

En contrepartie d'un droit de prélèvement sur le patrimoine naturel commun, le chasseur a une obligation de compétence dans la gestion des espèces chassables et régulables. Il est proposé d'insister sur des points existants ou d'en inclure de nouveaux à l'article L.200-1:

« La conservation <u>et la gestion</u> des habitats naturels et de la faune sauvage, patrimoine commun national, européen et international, est d'intérêt général. La chasse participe à la mise en œuvre du principe de l'exploitation durable des ressources naturelles renouvelables et à la gestion équilibrée des écosystèmes intégrant la prise en compte des exigences de la faune sauvage, la nécessaire restauration de la biodiversité et le respect des autres enjeux environnementaux. Elle s'inscrit dans le patrimoine culturel en tant qu'activité humaine légitime de prélèvement raisonné de la faune sauvage, respectueuse des autres usages de la nature. »

B. Reconnaître le droit d'objection de conscience à la chasse, ou le droit de « non chasse ».

La Loi VERDEILLE, condamnée par la Cour des Droits de l'Homme de Strasbourg pour plusieurs motifs, nécessite une réécriture, compte tenu de son intérêt reconnu par tous pour organiser l'exercice de la chasse et des possibilités qu'elle offre pour mieux gérer les espèces et les habitats.

Il est nécessaire de reconnaître le droit d'opposition à l'exercice de la chasse pour raisons de conscience, appelé « droit de non-chasse ».

Pour garantir une gestion durable des territoires ruraux et notamment des dégâts aux récoltes ou à la forêt sur les propriétés des tiers, il est nécessaire d'encadrer l'exercice de ce droit à opposition. Il convient de :

- lier la capacité d'exercice de la chasse à l'existence de territoires de chasse d'une surface suffisante. Le seuil d'opposition cynégétique pour y exercer directement son droit de chasse pourrait être relevé, sur la base des surfaces couramment admises dans d'autres pays que la France, au-delà du seuil de 20 ha minimum en territoire de plaine et autres surfaces pour les divers types de milieux.
- étudier l'extension possible de ce régime à l'ensemble du territoire national pour éviter la multiplication des "enclaves".
- éviter la discrimination entre petits et grands propriétaires en imposant des règles de gestion commune des espèces définies au niveau des unités de gestion du gibier.

Il faut donc réécrire la Loi VERDEILLE en proposant immédiatement à l'adoption du Parlement une nouvelle Loi sur les ACCA.

Respecter et encadrer l'objection de conscience cynégétique.

D 0.0		
Proposition $n^{\circ} 2$:		
Pronosilion n / ·		
1 10000siii0ii ii 2.		

Réviser la Loi sur les Associations Communales de Chasse Agrées (A.C.C.A.) pour respecter l'objection de conscience tout en responsabilisant les propriétaires sur les exigences de gestion de la faune sauvage susceptibles de causer des dégâts aux tiers.

Il est proposé l'adoption du projet présenté par Monsieur Henri SAVOIE, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, dont le contenu est donné dans la note n° 1 annexée à la fin de ce premier chapitre. Parmi certaines options proposées par Monsieur SAVOIE, la mission retient la proposition de reprendre la formulation adoptée par le Sénat dans sa proposition de Loi, rappelant que l'opposition peut s'exercer « sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité des propriétaires, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de leur fonds ».

Le maintien du principe d'intérêt général de coordonner la gestion cynégétique dans les régions à propriété morcelée doit être rappelé avec vigueur. Les propositions que la mission fera ultérieurement, à savoir l'obligation de gestion des espèces causant des dommages aux tiers, fixeront clairement les obligations des propriétaires ayant fait opposition. Il pourra être prévu l'imposition d'un quota d'animaux à prélever pour les espèces soumises à plan de chasse, rendant ainsi obligatoire le paiement des taxes de plan de chasse, alimentant la caisse d'indemnisation administrative des dégâts de gibier. Il appartiendra alors au propriétaire de décider des modalités à mettre en œuvre pour effectuer le plan de chasse et faire appel, s'il le souhaite, aux lieutenants de louveterie qui pourront organiser, sous l'autorité du Préfet, des battues administratives.

Il est, par ailleurs nécessaire d'éviter la discrimination entre petits et grands propriétaires en imposant des règles de gestion commune des espèces définies au niveau de vastes unités de gestion du gibier. La mission propose d'augmenter le seuil légal d'opposition cynégétique en se rapprochant des normes adoptées par d'autres pays européens

Pour la bonne gestion d'espèces sauvages à grand rayon d'action, il convient de lier la capacité d'exercice de la chasse à l'existence de territoires de chasse d'une surface suffisante. La mission est donc favorable à la création d'AICA, ou de Groupements d'une autre nature (type GIC ou GIASC) associant ACCA et chasses « particulières » ayant fait opposition.

Même s'il est souhaitable pour éviter des frictions, le classement en réserve de chasse des territoires faisant l'objet d'opposition pour raison de conscience ne devrait pas être obligatoire, mais il convient d'encourager l'ACCA à engager rapidement des négociations avec les propriétaires pour tenter d'éviter le mitage du territoire.

Il est souhaité de maintenir le périmètre d'exclusion du territoire de l'ACCA des 150 m autour des habitations. Une augmentation de ce seuil risquerait de réduire de façon exagérée, dans les régions à habitat dispersé (zone de bocage notamment)., le territoire de l'ACCA.

Il apparaît souhaitable que la Fédération Départementale des Chasseurs assure une assistance technique et juridique aux ACCA, et assistent l'administration dans le contrôle du fonctionnement de ces ACCA.

La mission ne juge pas opportun, dans l'immédiat, en raison des divergences de vue avec les Juristes du droit local et vu la position des responsables cynégétiques alsaciens, de transcrire l'arrêt de la Cour de Strasbourg dans le droit local applicable enAlsace-Moselle. Elle considère cependant que l'analyse pertinente de Monsieur SAVOIE

pourrait conduire à de nouveaux contentieux s'il n'est pas pris d'autres mesures pour respecter le désir de certain propriétaires locaux.

La mission souhaite que puisse être étudiée l'extension possible de ce régime mutualisation de l'exercice de la chasse à l'ensemble du territoire national pour éviter la multiplication des "enclaves", problème récurrent dans le nord de la France. Une solution moins lourde que la procédure imposée par la Loi sur les ACCA révisée consisterait à donner plus de poids juridique au plan local de gestion du gibier et d'amélioration de ses habitats qui, après approbation par l'Etat, s'imposerait aux tiers.

C. Démocratiser le fonctionnement des institutions cynégétiques

Il convient d'assurer, dans la nouvelle Loi, la constitution d'une structuration pyramidale de la représentation des chasseurs, qui confie à chaque niveau des compétences particulières et présente l'avantage de disposer d'interlocuteurs représentatifs et légitimes.

Proposition $n^{\circ} 3$:

Moderniser le fonctionnement des Fédérations Départementales des Chasseurs.

Les fédérations départementales resteront des associations dotées de missions d'intérêt général et contribueront à certaines missions de service public, financées par des cotisations obligatoires (cf. ci-après pour les missions). Une évolution vers un statut public pourrait être envisagée, mais la mission n'a pas eu le temps de pousser à son terme cette réflexion.

Les processus électifs respecteront le principe de 1 chasseur = 1 voix.

Le Conseil d'administration comportera trois collèges : un collège des chasseurs, un collège des représentants des territoires adhérents, et un collège des associations de chasse spécialisées.

L'adhésion des territoires restera facultative pour ne pas créer de nouvel impôt foncier. Mais l'adhésion obligatoire des structures de type Groupements d'Intérêt Agro-Sylvo-Cynégétique, associant d'autres partenaires de la gestion ou de l'usage du territoire, qui sont responsables de la mise en œuvre des plans locaux de gestion du gibier et d'amélioration des habitats est très souhaitable. Le processus de vote des territoires est à étudier.

Proposition $n^{\circ} 4$:

Instituer des Fédérations Régionales de chasse se substituant aux Conseils Régionaux de la Chasse.

• Ces fédérations seraient composées des Présidents des FDC de la région administrative, dont l'adhésion (et la cotisation) sera obligatoire et de membres supplémentaires, dont le nombre sera fonction du nombre de chasseurs du département ; les membres élus seront désignés, lors des Assemblées Générales des FDC, par les chasseurs et les responsables de la gestion des unités de gestion territoriales.

Elles auraient pour mission de :

- ⇒ représenter les intérêts des chasseurs dans les structures consultatives régionales et les collaborateurs des FDC seront représentés (1 par
- ⇒ coordonner les programmes techniques (schémas de gestion départementaux) et de communication
- ⇒ **élaborer** des projets régionaux d'action
- ⇒ apporter aux Fédérations une assistance d'ingénierie de montage de projets

Proposition $n^{\circ} 5$:

Instituer une adhésion obligatoire à l'Union Nationale des Chasseurs.

L'adhésion et la cotisation des fédérations à l'Union Nationale seraient obligatoires, celleci étant composée d'un collège des Président des Fédérations Régionales et d'un collège des représentants des associations de chasses spécialisées.

Proposition n° 6:

Instituer un contrôle réel et effectif de l'exercice des missions de service public et d'intérêt général de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et des **Fédérations** Départementales des chasseurs.

- le Ministère chargé de la chasse évalue périodiquement les résultats de l'activité de l'Etablissement et ses rapports avec les services de l'Etat.
- Le Préfet, ou pour son compte le DDAF, a charge de contrôler l'emploi des fonds perçus par les Fédérations. Il peut faire appel à la Chambre Régionale des Comptes, à un comptable public (TPG) ou aux services de l'inspection générale de l'ONCFS.
- L'Etat délègue à L'ONCFS le contrôle de la gestion administrative, technique et comptable des Fédérations
- L'Etat confie à l'ONCFS la mission de concourir à la police de la chasse, de la protection de la nature et de l'environnement. .

D. Assurer le maintien d'une chasse ouverte a toutes les classes sociales

Garantir l'avenir d'une chasse démocratique et populaire

Proposition n° 7 :

Organiser l'accès aux territoires sur la base des compétencse de gestion plutôt que sur le revenu.

Il est essentiel que ce loisir reste accessible à des Français aux revenus modestes, mais qu'en échange ils acceptent, comme tout chasseur, de lier leur activité à la reconstitution de la qualité des habitats et à l'amélioration de la gestion des espèces.

Cela suppose qu'un sociétaire d'une société de chasse puisse faire valoir sa contribution en nature (prestation de service bénévole), en lieu et place d'une cotisation d'adhésion à l'association.

Pour le renouvellement des baux en territoires soumis au régime forestier, il devrait être accordé une préférence au sortant qui aurait fait preuve de qualités de gestionnaire, plutôt que de relouer au plus offrant.

Le maintien du système d'amodiation du domaine public maritime et fluvial aux associations agrées est souhaité pour offrir des possibilités de chasse à des personnes à faibles revenus.

Il faut penser à éviter la sélection des chasseurs sur le niveau de formation, mais tenir réellement compte de l'aptitude pratique à la chasse (cf. formation accompagnée).

Proposition $n^{\circ} 8$:

Stabilisation des prélèvements financiers obligatoires pour l'accès réglementaire annuel à la chasse (redevances + cotisations obligatoires).

Il est souhaitable d'accroître l'efficacité d'emploi de ces fonds au profit d'une amélioration de la situation des espèces et des habitats.

La délégation aux Fédérations de missions de service public et d'intérêt général et l'accord du bénéfice de la cotisation obligatoire, imposent un renforcement du pouvoir de l'Etat sur le montant plafond des cotisations fédérales.

E. Organiser la chasse dans la ruralité et la gestion de l'espace du xxième siècle

Inciter à un changement de comportement du chasseur qui permette le passage de la chasse-cueillette à la chasse-gestion

Proposition n° 9:

Conjuguer les politiques agricole, forestière et d'aménagement du territoire pour faire fructifier l'héritage commun de ressources naturelles.

Préconiser la participation de tous les usagers de la nature aux actions de sauvegarde et de gestion des habitats

Les politiques mises en œuvre notamment par les Ministères chargés de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, du tourisme, de l'équipement doivent se conjuguer pour :

- assurer un développement harmonieux de l'espace rural ;
- valoriser les atouts économiques et sociaux,
- maintenir un tissu d'activités et de services publics répondant à l'attente des populations en place,
- structurer une offre tant de produits de qualité que de services divers répondant à l'attente de loisirs des locaux et des citadins.

La chasse y trouve sa place, tant pour la qualité de vie des habitants du territoire, que dans l'accueil de ceux qui ont une attente de nature.

La représentation des intérêts du gibier et de la chasse dans les instances consultatives de gestion des productions du sol est souhaitable.

Il conviendra d'insérer l'activité cynégétique dans le cadre plus large du tourisme de nature, pour en faire un moyen de contribuer au développement des zones rurales. De même, il conviendra de faire contribuer les chasseurs à la politique de prise en compte de l'environnement dans l'évolution des systèmes et des pratiques agricoles.

Proposition n° 10 :

Responsabiliser les chasseurs en déléguant à leurs organisations des missions de gestion du gibier et d'amélioration des habitats.

Nous souhaitons que les Fédérations Départementales des Chasseurs soient tenues de **préparer des « Schémas de gestion du gibier et d'amélioration de ses habitats »,** dont l'approbation sera confiée au Préfet du Département. Ces schémas seront déclinés, unités de

gestion par unités de gestion, en "plans locaux de gestion du gibier et d'amélioration de ses habitats". Ils seront établis en relation avec les gestionnaires.

Proposition n° 11:

Exiger des structures cynégétiques qu'en échange d'une autorisation de prélèvements sur du patrimoine commun.

Elles **assurent** la collectivité de la qualité de leur gestion des espèces chassables (par des plans de chasse ou de gestion),

Elles **garantissent** les propriétaires et ayants-droit de leur capacité à réguler les espèces chassables occasionnant des dégâts,

Elles **investissent** dans la gestion des habitats.

Elles **s'interdisent** la commercialisation d'espèces autres que celles faisant l'objet d'élevage et celles soumises à plan de gestion.

Restaurer l'image de la chasse dans l'opinion publique.

Garantir aux générations à venir la possibilité de connaître une faune sauvage, riche, variée et naturelle, ainsi que le droit d'exercer sur cette faune une activité légitime de prédation.

F. Définir un code d'éthique du chasseur

Ce code d'éthique, inspiré également du Québec, doit se décliner en cinq points :

- 1) le respect d'autrui, chasseur ou non. Il s'agit avant tout d'une question de sécurité personnelle et publique. Le chasseur ne doit jamais tirer au delà de la portée utile de son arme et il doit le faire seulement sur un gibier parfaitement vu et identifié. Il doit demeurer conscient de ce qui peut se présenter dans sa ligne de tir et se méfier des ricochets. Lorsqu'il pratique son activité à proximité d'habitations, il doit redoubler de vigilance et éviter de troubler la tranquillité des occupants.
- 2) Le respect de la propriété privée, sur laquelle il ne doit circuler qu'après avoir obtenu l'accord du propriétaire, et respecter les activités agricoles, forestières ou piscicoles qui font vivre la propriété : respect des récoltes, des clôtures et des barrières, des installations particulières...etc.
- 3) Le respect de l'environnement, en laissant les lieux intacts après son passage.

- 4) Le respect du gibier qui doit être tué de façon nette, en abrégeant au plus vite les souffrances, et en respectant toujours la bête tuée.
- 5) Le respect des lois et règlements qui régissent la chasse et l'usage de l'espace.

Développer et renforcer la formation initiale et continue des chasseurs

Proposition n° 12:

Renforcer la formation initiale des candidats à l'examen du permis de chasser. Le permis de chasse accompagnée à l'image du permis de conduire accompagné doit être rapidement admis et mis en œuvre au plan réglementaire

La formation pratique et théorique des candidats doit être renforcée dans les domaines suivants : connaissance de la biologie des espèces animales, règles de sécurité avec maniement des armes en situation réelle, respect des droits des propriétaires, des ayants-droit et des tiers. Elle relèvera des missions des Fédérations.

Proposition n° 13.

Mettre en œuvre un examen pratique et théorique renforcé.

La formation pratique doit être sanctionnée par un examen, validé par un examinateur de statut public. L'examen théorique doit être modernisé et renforcé, avec mise en place de procédures éliminatoires. Il doit, lui aussi, être validé par un examinateur de statut public. Les Fédérations ont pour mission de contribuer à l'organisation matérielle de cet examen renforcé.

Proposition n° 14:

La formation continue des chasseurs doit être développée.

Dans des centres de formation cynégétique départementaux, voire régionaux, à créer si nécessaire, il s'agit de confier aux Fédérations le soin d'assurer une formation continue des chasseurs, qui actualise leurs connaissances.

Les Fédérations seront chargées, avec le concours de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (cf ci-dessous), de mettre au point des « brevets de compétences spécialisées » qui permettront aux responsables de société ou à leurs sociétaires d'accéder à des responsabilités de gestion.

G. Inscrire les nouvelles règles de gestion du gibier, d'amélioration des habitats et de soutien a l'activité cynégétique dans la perspective du développement durable.

Proposition n° 15:

Gérer la diversité biologique dans des milieux soumis à des contraintes variables de production.

Pour insérer la faune sauvage dans les contraintes d'usage du sol, notamment agricole, il convient de mettre en place des mécanismes basés sur le partenariat et le dialogue, donc des processus nouveaux d'élaboration de projets. Seront associés les propriétaires, les agriculteurs, les forestiers, les chasseurs et les autres usagers. Les élus et administrations seront appelés à travailler à l'élaboration de ces projets.

Proposition n° 16:

Prévenir la contamination des milieux par les effets secondaires de la pratique cynégétique.

Des cartouches biodégradables seront mises en vente et une collecte systématique des douilles vides sera établie. Il est envisageable également de créer une écotaxe dont le produit serait affecté à la restauration des habitats.

Développement d'un programme cohérent et progressif dans le temps et l'espace, à charge des Fédérations départementales des chasseurs, de remplacement de l'usage du plomb par celui d'autres alliages non toxiques. (Cf. la note $N^{\circ}9$, pages 111 & suivantes).

Proposition n° 17:

Renforcer la police administrative sur l'emploi des poisons et des toxiques en agriculture présentant de réels dangers pour la faune sauvage.

Des mesures particulières sont à prendre pour les produits de traitement des semences, les antilimaces et les rodenticides et il convient de développer des produits plus sélectifs.

La mission recommande la suppression de l'emploi du furathiocarbe dans les conditions actuelles d'utilisation.

NOTE N° 1

Rapport sur les conséquences de l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme du 29 avril 1999 sur le droit de la chasse en France

par Henri Savoie Maître des requêtes au conseil d'Etat.

INTRODUCTION

Par arrêt du 29 avril 1999, la Cour Européenne des droits de l'homme déclarait un certain nombre de dispositions du code rural relatives aux associations communales de chasses agréées, issues de la loi dite « Verdeille », incompatibles avec les stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme.

Afin de tirer les conséquences de cet arrêt, le directeur de cabinet de la ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement demandait au Vice-Président du Conseil d'Etat de désigner un membre de cette institution afin d'analyser les modifications à apporter à notre législation nationale (annexe 2). Par une lettre en date du 21 juillet 1999 (annexe 3), le Vice-Président du Conseil d'Etat faisait part de mon acceptation pour réaliser cette mission.

Je relève toutefois que s'agissant des conditions générales de la pratique de la chasse en France, le Premier Ministre a confié une mission de réflexion et de proposition à Monsieur François PATRIAT, député de la Côte d'Or. Parmi les points que ce dernier est amené à traiter, on trouve bien sûr l'évolution du droit des associations communales de chasses agréées.

Dans ce contexte, il a été convenu tant avec le cabinet de Madame Dominique VOYNET qu'avec Monsieur François PATRIAT que l'étude à laquelle je devais me livrer serait menée de façon coordonnée avec ce dernier. Le présent rapport, s'il reflète les conclusions auxquelles j'ai abouti, a donc été mis au point en étroite liaison avec Monsieur PATRIAT.

Je souhaite indiquer par ailleurs que l'occasion m'a été donnée de présenter mes propositions aux représentants des associations de protection de l'environnement et des fédérations départementales de chasseurs à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le mercredi 6 octobre 1999. Je mentionnerai dans le cours du rapport la position des uns et des autres sur les évolutions que je préconise. On peut seulement indiquer à ce stade que si mes propositions ne semblent pas heurter les différentes parties prenantes à ce dossier, il se peut toutefois qu'elles paraissent à certains comme trop favorables aux protecteurs de l'environnement et, symétriquement, à d'autres, comme faisant la part belle aux chasseurs. J'ai en tout cas essayé de bâtir un dispositif juridique équilibré prenant complètement en compte les incidences de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme tout en préservant l'originalité du système français des associations communales de chasse agréées.

RAPPORT

Après une présentation juridique des principes juridiques qui régissent aujourd'hui les associations communales de chasse agréées (ACCA), j'analyserai la portée de l'arrêt du 29 avril 1999 sur notre législation. Je terminerai par des propositions ayant pour objet d'assurer la transposition en droit interne des exigences relevées par la cour européenne des droits de l'homme.

a) LE DROIT ACTUEL DES ASSOCIATIONS COMMUNALES DE CHASSE AGREEES.

En France, le droit de chasse est un droit réel immobilier attaché à la possession du sol. Ainsi que l'indique l'article L.222-1 du code rural : « Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ». Rappelons en revanche que le gibier n'appartient à personne. Il s'agit d'un « res nullius » qui n'est notamment pas la propriété des personnes sur le terrain desquelles il se trouve.

Il est toutefois à noter qu'au XIX ème siècle et au cours de la première moitié du XX ème siècle, ce principe du rattachement du droit de chasse au droit de propriété était tombé largement en désuétude sur une partie importante du territoire national et spécialement dans les régions de petites propriétés foncières morcelées. Ainsi la chasse était devenue « banale », c'est-à-dire qu'elle était pratiquée par chacun où bon lui semblait sauf interdiction expresse du propriétaire du sol.

Cette situation très désordonnée et peu propice à une gestion équilibrée de la faune sauvage et de ses habitats, a suscité une réaction du Parlement ayant pour objet de concevoir une organisation plus rigoureuse de la chasse en France II s'agit de la loi du 10 juillet 1964, dite loi « Verdeille » du nom de son principal promoteur, sénateur du Tarn. Ce texte de loi a été depuis codifié aux articles L. 222-2 et suivants du code rural ainsi d'ailleurs que le décret d'application qui vient le compléter.

Les principes généraux de cette loi sont :

1 – Son champ d'application territorial ne couvre pas l'ensemble de la France mais seulement un certain nombre de départements dans lesquels le ministre chargé de la chasse, sur proposition des préfets et après avis conforme des conseils généraux, a décidé que devaient être créées des associations communales de chasse agréées. Aujourd'hui la loi Verdeille ne s'applique ainsi obligatoirement que dans 29 départements.

Il faut tout de même ajouter qu'en dehors de ces départements une ACCA peut être créée à l'échelon communal lorsque 60% des propriétaires représentant au moins 60% de la superficie de la commune le demandent. On compte ainsi 851 ACCA « volontaires » réparties entre 39 départements.

2 – L'ACCA est une association de la loi de 1901 dont l'organisation et le mode de fonctionnement sont néanmoins étroitement encadrés tant par la loi Verdeille que par son décret d'application.

Cette association reçoit le droit de chasse sur l'ensemble du territoire communal à l'exception :

- d'un rayon de 150 mètres autour des maisons d'habitation,
- des terrains enclos,
- des propriétés de l'Etat et des collectivités locales,
- des terrains qui, en raison de leur superficie et de ce qu'ils appartiennent à un même propriétaire ou à plusieurs propriétaires qui se sont regroupés, sont susceptibles d'une gestion cynégétique cohérente et autonome.

Pour ce qui est de cette dernière exception, la surface en dessous de laquelle l'apport des terrains à l'ACCA est obligatoire dépend de la nature des parcelles en cause (un seuil particulier est notamment fixé pour les étangs) et de la zone géographique en question (un seuil de 100 hectares peut ainsi être fixé en montagne). En principe, ce seuil est de 20 hectares mais il peut être porté dans certains départements à 40 ou à 60 hectares. Un propriétaire de parcelles n'atteignant pas cette surface d'un seul tenant doit donc apporter ses terrains à l'ACCA et ne peut pas s'opposer à ce que la chasse soit pratiquée sur ses propriétés.

En contrepartie de cet apport obligatoire de terrains au territoire de l'ACCA, tous les propriétaires fonciers de la commune peuvent chasser sur le territoire de l'association. Ils sont d'ailleurs membres de droit de cette association.

10% du territoire de l'association sont mis en réserve de chasse. Les ACCA doivent en outre favoriser le développement du gibier, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'éducation cynégétique de leurs membres.

3 – La mise en place de ce nouveau dispositif législatif a suscité à la fin des années 60 et au début des années 70 un assez volumineux contentieux, portant notamment sur la délimitation du territoire des ACCA, lequel s'est ensuite très largement tari. Dans les années récentes, une certaine activité contentieuse a repris de la part d'opposants à l'exercice de la chasse qui souhaitaient se voir reconnaître le droit d'interdire la pratique de cette activité sur leurs terrains alors même qu'ils ne remplissaient pas les conditions de surface fixées par la loi. Ils ont ainsi introduit tant devant le juge administratif que devant le juge judiciaire diverses actions contentieuses tendant à voir déclarer les dispositions de la loi Verdeille incompatibles avec les stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour de cassation par un arrêt du 16 mars 1994 a rejeté cette argumentation, le Conseil d'Etat a fait de même par une décision du 10 mars 1995.

C'est alors que ces opposants à l'exercice de la chasse sur le fonds se sont adressés à la Cour européenne des droits de l'homme. Par un arrêt du 29 avril 1999, celle-ci leur a donné raison en déclarant la loi Verdeille partiellement incompatible avec les stipulations de cette Convention.

b) L'ARRET DU 29 AVRIL 1999 DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.

Dans son arrêt, la Cour relève quatre chefs d'incompatibilité entre la loi nationale et la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois dans la mesure où ces chefs d'incompatibilité se recoupent partiellement, on peut considérer que la solution adoptée par la Cour repose sur deux griefs principaux.

- 1 D'une part, la cour considère que le système de la loi Verdeille fait peser une charge démesurée sur les propriétaires de petites parcelles dans la mesure où il leur impose de faire apport de leur droit de chasse et donc de leurs terrains à l'ACCA pour que d'autres en fassent un usage éventuellement totalement contraire à leurs convictions personnelles. Il s'agit là d'une atteinte au droit de propriété que la Cour juge trop importante au regard des objectifs poursuivis par le reste de la loi.
- 2 D'autre part, la Cour estime que la loi Verdeille a pour effet de contraindre les propriétaires de terrains d'adhérer à l'ACCA alors même qu'ils sont opposés à l'exercice de la chasse et que l'association réalise donc des objectifs que ces propriétaires désapprouvent. Dans cette mesure, la loi porte une atteinte excessive au principe de la liberté d'association.
- 3 L'arrêt de la Cour est important non seulement en tant qu'il relève des incompatibilités entre le droit national et la Convention mais aussi dans la mesure où il prend position sur la portée de certaines dispositions de notre droit interne qu'il n'estime pas pour autant contraires à la Convention.

Je note ainsi que la Cour admet que la loi Verdeille poursuit, dans son ensemble, des buts légitimes et qu'elle a été prise dans une perspective conforme à l'intérêt général. Cela signifie que l'économie globale de cette loi n'est pas remise en cause par la Cour laquelle se limite donc à relever des incompatibilités ponctuelles entre la loi et la Convention.

4 – Je relève en outre que l'arrêt du 29 avril 1999 ne remet pas en cause le principe aux termes duquel il est possible pour les propriétaires disposant de terrains d'une certaine superficie d'un seul tenant de s'opposer à l'appartenance de ces terrains au territoire de l'ACCA. Certes, sur cette question, l'arrêt comprend un paragraphe quelque peu ambigu ; il s'agit de son considérant 92. Mais ce considérant ne peut se lire indépendamment du considérant 95 lequel indique clairement que ce que la Cour condamne ce n'est pas le régime de l'opposition des propriétaires disposant de terrains d'une certaine superficie, mais l'impossibilité, pour les propriétaires ne disposant pas de terrains ayant une surface d'un seul tenant supérieure au seuil d'opposition, de pouvoir quitter l'ACCA alors même qu'ils sont opposés à la chasse en raison de convictions personnelles.

Je comprends donc cet arrêt comme ne remettant pas en cause le principe de l'opposition tel qu'il découle dans sa forme actuelle du 3° de l'article L.222-10 du code rural lequel permet aux parcelles atteignant un certain seuil de ne pas être incluses dans le territoire de l'ACCA.

5 – Je souhaite enfin souligner que l'arrêt de la Cour n'impose pas une indemnisation préalable des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le territoire de l'ACCA alors même qu'ils ne chassent pas et qu'ils ne peuvent donc jouir, à titre de compensation, de la possibilité de pratiquer cette activité sur l'ensemble du territoire de l'association.

6 – Tels sont les principaux enseignements juridiques qu'il est possible de tirer de l'arrêt du 29 avril dernier. Ainsi que le souligne avec beaucoup de pertinence l'auteur d'un article paru à la revue française du droit administratif de mai-juin 1999, p. 451, je suis persuadé que la lecture de la loi Verdeille faite par la Cour européenne des droits de l'homme s'imposait véritablement alors surtout que les deux cours suprêmes de l'ordre juridique interne avaient considéré au préalable que cette loi n'était pas incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. Mais quelle que soit l'opinion que l'on peut avoir sur l'analyse déployée par cet arrêt, il appartient désormais à la France d'en tirer toutes les conséquences nécessaires en adaptant sa législation.

c) PROPOSITIONS DE REFORME POUR RENDRE LE DROIT DE CHASSE EN FRANCE COMPATIBLE AVEC L'ARRET DU 29 AVRIL 1999 DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

1 − La première et principale modification qu'implique l'arrêt du 29 avril 1999 consiste à reconnaître un « droit de non chasse » ou un « droit d'opposition cynégétique » aux propriétaires de terrains, quelle que soit la superficie des fonds en question, en raison de leurs convictions personnelles opposées à l'exercice de la chasse.

Notons d'abord que cette nouvelle possibilité d'opposition à l'intégration des terrains au sein de l'ACCA doit reposer sur un motif précis : les convictions personnelles du propriétaire opposé à la pratique de la chasse. Cela signifie que l'autorité administrative qui recevra l'opposition de ces propriétaires pourra éventuellement refuser d'y faire droit si le comportement des intéressés donne à penser de façon certaine que ce n'est pas en raison de convictions personnelles hostiles à la chasse que cette opposition est formulée. Ainsi un propriétaire qui ferait valoir une telle opposition et qui par ailleurs serait titulaire d'un permis de chasser validé pourrait certainement voir son opposition rejetée. En dehors de cette hypothèse particulière, il semble impossible de demander à l'autorité administrative de vérifier auprès du propriétaire les motivations personnelles qui le conduisent à s'opposer à la chasse.

Il reste qu'il est probable que cette question de réalité des convictions personnelles des opposants donnera lieu à des contentieux dont les juridictions administratives auront à connaître au travers de recours dirigés contre les décisions administratives acceptant ou rejetant des demandes d'opposition fondées sur ce motif.

2 – Je propose ensuite d'imposer à la personne qui souhaite faire opposition en raison de ses convictions personnelles de demander cette opposition sur l'ensemble des parcelles dont elle est propriétaire sur le territoire de l'ACCA. Un propriétaire ne peut pas être opposant pour certaines parcelles et pas pour d'autres. Cette obligation ne s'appréciera toutefois que commune par commune. Un propriétaire pourra ainsi faire opposition pour l'ensemble des terrains lui appartenant dans une commune donnée sans être tenu de faire opposition pour ce qui est des terrains dont il est le propriétaire dans une autre commune.

3 – Faire opposition à l'intégration de terrains dans le territoire de l'ACCA en raison de convictions personnelles aura les mêmes conséquences pour l'auteur de cette opposition que s'il était opposant au titre des dispositions du code rural permettant de sortir de l'ACCA les terrains dépassant une certaine superficie.

Cela signifie que l'article L.222-14 du code rural s'appliquera à ceux qui feront valoir leur droit de non chasse. Cela veut dire concrètement qu'ils devront limiter leurs terrains par des pancartes, assurer la garderie de leurs terrains et y procéder ou y faire procéder à la destruction des nuisibles.

Il m'a en effet paru important de soumettre tous les opposants, quels que soient les motifs de cette opposition, aux mêmes obligations pratiques et juridiques.

4 – S'agissant du statut juridique des terrains susceptibles d'être sortis du territoire de l'ACCA en raison des convictions personnelles de leur propriétaire, il est possible d'hésiter sur la nécessité de leur appliquer le régime des réserves de chasse.

En effet, et alors même que ces terrains ne seraient pas classés en réserve de chasse au sens juridique du terme, il est tout à fait certain que la chasse y sera interdite. Les propriétaires de ces terrains pourront ainsi porter plainte en cas de non respect de cette interdiction.

Si en outre ces terrains devaient être classés en réserve de chasse, en cas d'infraction à l'interdiction d'y chasser, l'action publique à l'encontre des contrevenants pourrait alors être engagée sans plainte préalable du propriétaire. Il n'est toutefois pas certain qu'il y ait là un véritable avantage. Il me semble en effet qu'il appartiendra au propriétaire, opposant cynégétique, de saisir le juge pénal si la chasse a été illégalement pratiquée sur ses biens. Je relève en outre que le droit des réserves de chasse est totalement inadapté à des parcelles de toute petite taille et disséminées sur l'ensemble du territoire national. Je propose donc de ne pas classer en réserve de chasse, au sens juridique du terme, les terrains des opposants cynégétiques.

5 – S'agissant des conditions dans lesquelles un propriétaire pourra faire opposition pour des considérations éthiques, il me paraît nécessaire de les aligner sur celles applicables aux autres opposants.

Cela signifie que l'opposition devra être formulée à l'expiration de chaque période de six ans à l'occasion de laquelle la composition du territoire de l'ACCA est réexaminée, avec un préavis de deux ans. Il paraît en effet important d'assurer une certaine stabilité au territoire de l'ACCA afin notamment de permettre aux chasseurs de connaître ce territoire et d'en respecter les limites.

Toutefois, il apparaît nécessaire de prévoir un régime transitoire qui permettra de faire opposition en raison de convictions personnelles hostiles à la chasse dans l'année qui suit la promulgation de la loi qui sera adoptée pour modifier le code rural.

6 – Lorsqu'un terrain exclu du territoire de l'ACCA en raison des convictions personnelles de son propriétaire changera de propriétaire, on peut alors s'interroger sur les conséquences d'un tel changement sur le statut du fonds en cause.

Il me semble qu'il faut donner la possibilité au nouveau propriétaire de maintenir l'opposition si ses convictions personnelles sont en ce sens. Pour maintenir cette opposition, le nouveau propriétaire disposera d'un délai de six mois à compter du transfert de propriété. A l'expiration de ce délai, et si aucune demande de maintien de l'opposition n'a été formulée, alors les terrains en question seront réintégrés dans le territoire de l'ACCA.

7 – La reconnaissance d'un « droit de non chasse » a été opérée par la Cour européenne des droits de l'homme à l'occasion d'un contentieux relatif aux ACCA. Il ne faut toutefois pas oublier qu'en France les départements Alsacien-Mosellan connaissent un droit local très spécifique marqué par l'attribution du droit de chasse à la commune laquelle loue ensuite ce droit, pour une période de neuf ans.

Or dans ces départements, il me semble nécessaire de prévoir au bénéfice des propriétaires une possibilité d'opposition cynégétique en raison de convictions personnelles, sur le même modèle que celui qu'il est proposé d'instituer dans les départements à ACCA. Je ne vois pas en effet comment le régime actuellement applicable dans ces départements de l'Est de la France pourrait être jugé compatible avec la convention européenne des droits de l'homme compte tenu de la motivation de l'arrêt de la cour.

Je propose donc de modifier non seulement les dispositions du code rural relatives aux ACCA mais aussi celles portant sur le droit de chasse en Alsace-Moselle.

8 – Il reste alors à tirer les conséquences de cet arrêt en tant qu'il traite de la liberté d'association.

Aujourd'hui, l'ensemble des propriétaires de la commune sont membres de droit de l'ACCA alors même qu'ils ne chassent pas et qu'ils sont opposés à la pratique de cette activité. Toutefois, cette adhésion de droit n'a aucune conséquence pratique pour les membres non chasseurs de l'ACCA. La Cour européenne des droits de l'homme a néanmoins condamné ce régime comme contraire au principe de libre adhésion à une association.

Il est facile de satisfaire juridiquement aux exigences de l'arrêt du 29 avril 1999 sur cette question. Il convient d'abord pour se faire de limiter l'adhésion à l'ACCA aux propriétaires dont les terrains sont apportés à l'association, ce qui exclut les propriétaires qui en raison de convictions personnelles s'opposent à la pratique de la chasse sur leurs fonds.

Ensuite, il suffit de permettre l'adhésion à l'ACCA des propriétaires non chasseurs ayant apporté leurs terrains à l'association, sans en imposer l'obligation. Pour cette dernière catégorie de propriétaires l'adhésion à l'association sera donc facultative; elle n'interviendra que s'ils la demandent. Lorsqu'ils formuleront un tel souhait, leur adhésion sera alors de droit, c'est-à-dire que les autres membres de l'association ne pourront pas s'y opposer. Ceci est la contrepartie légitime au fait que ces propriétaires apportent leurs terrains à l'association.

9 – Telles sont les réformes que je propose au Gouvernement de retenir pour assurer la compatibilité entre le code rural et la Convention européenne des droits de l'homme. J'ai rédigé en ce sens un projet de loi annexé au présent rapport (annexe 1). Ces propositions de réforme rencontrent un accueil assez largement favorable auprès des associations de protection de l'environnement et des représentants des chasseurs même si sur certains points ponctuels, les propositions des uns et des autres peuvent différer des solutions que je préconise.

En retenant ces modifications, le Gouvernement est par ailleurs sûr qu'il répondra aux objections soulevées par la Cour dans son arrêt du 29 avril 1999.

10 – Il reste qu'à l'occasion de mes rencontres avec les représentants des associations de protection de l'environnement et des fédérations départementales de chasseurs, les uns et les autres m'ont proposé certains ajustements complémentaires à la loi Verdeille. Ces modifications ne sont pas nécessaires pour rendre compatible notre droit interne avec la Convention, mais ces modifications paraissent opportunes à leurs promoteurs. Il m'a donc paru utile de mentionner la plupart de ces propositions de modifications tout en soulignant qu'elles ne rencontrent en général pas l'assentiment de tous les intéressés.

Les représentants des associations de protection de l'environnement souhaiteraient la suppression de la possibilité pour les propriétaires de terrains d'un seul tenant dépassant la superficie minimum imposée de sortir du territoire de l'ACCA. Ce souhait est justifié par la volonté de ne pas établir des discriminations selon la fortune. Nous l'avons déjà dit une telle évolution de la loi Verdeille n'est pas rendue obligatoire par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Rappelons en outre que ce régime particulier est justifié par des considérations tenant à la possibilité de gérer des territoires présentant une certaine homogénéité en termes cynégétiques. Enfin relevons que ce dispositif n'introduit pas véritablement une discrimination selon la fortune. On peut ainsi être propriétaire de 21 hectares d'un seul tenant et sortir de l'ACCA tandis qu'un propriétaire de 100 hectares sans ensemble homogène de plus de 20 hectares ne pourra pas sortir de l'ACCA.

Pour tout dire, il me semble opportun de ne pas toucher à ce régime de l'opposition qui est désormais bien entré dans les mœurs et qui ne pose pas de vrais problèmes d'application.

Les associations de protection de l'environnement souhaiteraient aussi porter de 150 à 200 mètres le rayon partant des maisons d'habitation et délimitant les terrains exclus des territoires de l'ACCA. Avec un rayon de 150 mètres, ce sont environ 7 hectares qui échappent au territoire de l'ACCA. Avec un rayon de 200 mètres, cette superficie passe à 11 hectares. Il existe des régions de France caractérisées par un habitat dispersé où une telle augmentation de ce seuil peut se traduire par une quasi disparition des territoires relevant de l'ACCA. Le Gouvernement appréciera ce qu'il souhaite faire dans ce domaine.

Les associations de protection de l'environnement souhaiteraient enfin que les opposants cynégétiques puissent sortir à tout moment du territoire de l'ACCA. Cette proposition ne m'a pas paru réaliste dans la mesure où une gestion cohérente de la chasse sur un territoire suppose une certaine stabilité de celui-ci.

S'agissant des représentants des chasseurs, leur préoccupation majeure est de renforcer le rôle des fédérations départementales. Cette orientation n'a pas grand chose à voir avec les évolutions de la loi Verdeille rendues nécessaires par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Là encore le Gouvernement appréciera s'il lui paraît opportun d'aller dans cette voie.

11 – pour finir, je souhaiterais souligner que les propositions que je viens de formuler n'affectent pas deux régimes juridiques bien particuliers.

Il s'agit d'abord de ce qui est assez improprement appelé le « droit de suite » et qui est en réalité une tolérance de passage des chiens courants sur le territoire d'autrui dans la mesure où les maîtres de ces chiens auront au préalable fait tous leurs efforts pour les arrêter. Cette tolérance, sur la portée de laquelle les tribunaux judiciaires ont eu l'occasion de se prononcer à de nombreuses reprises, n'est pas remise en cause par les modifications proposées relatives à l'institution d'un « droit de non chasse ». Relevons d'ailleurs que cette tolérance est indispensable à l'exercice de certains modes de chasse, la vénerie par exemple.

Il s'agit ensuite du régime de responsabilité lié aux dégâts de gibiers. Les animaux sauvages n'appartenant à personne, le propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent n'est en principe pas responsable des dégâts causés par eux. Toutefois, et depuis fort longtemps, la Cour de Cassation considère que la responsabilité civile d'un propriétaire peut être engagée si par son comportement il a laissé proliférer sur ses fonds des animaux sauvages qui causent des dégâts à des tiers. Il est à noter que ce régime de responsabilité trouvera à s'appliquer aux propriétaires qui auront fait valoir leur opposition à la pratique de la chasse sur leur territoire sans qu'il y ait besoin de texte particulier pour qu'il en soit ainsi.

Je relève toutefois que la proposition de loi sénatoriale sur cette question prévoit expressément que l'opposition cynégétique peut s'exercer « sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité des propriétaires, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de leur fonds ». Cette disposition est conforme à l'état actuel de la jurisprudence des juridictions judiciaires. Il n'est donc pas strictement nécessaire d'inscrire dans le projet de loi une telle mesure. Il est toutefois possible de le faire dans un souci de pédagogie ou d'affichage. il appartiendra au Gouvernement de se prononcer sur ce point.

Je note en outre qu'en cas de présence d'animaux en grand nombre sur un territoire, l'autorité administrative peut décider de faire détruire une partie de ces animaux sans avoir à recueillir au préalable l'accord des propriétaires. Cette possibilité pourra jouer alors même que les terrains en question appartiendront à des opposants cynégétiques.

Enfin pour ce qui est des dégâts causés aux cultures par certaines espèces de gibier, l'essentiel de l'indemnisation est assurée par les chasseurs. Le niveau financier de ces dégâts augmente rapidement et pèse de plus en plus lourd. Il conviendra vraisemblablement de réfléchir à une évolution du dispositif actuel mais ce sujet excède largement le cadre du présent rapport.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, je souhaiterais souligner trois points :

Je relève d'abord que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, s'il impose d'assez substantielles modifications du droit des ACCA, ne remet pas en cause ce régime particulier qui, d'une part, donne une certaine cohérence à la gestion cynégétique des territoires et qui, d'autre part, assure pour l'essentiel la pérennité de la chasse populaire en France.

Je note ensuite qu'au delà de la reconnaissance d'un droit de non chasse, le succès de la réforme induite par l'intervention de cet arrêt se mesurera aux évolutions des comportements. Il est indéniable que l'usage des espaces naturels peut être source de conflits. La résorption de ces conflits passe prioritairement par le dialogue et le respect mutuel. Il faut espérer que l'évolution du droit pourra contribuer au développement de cet état d'esprit.

Enfin, je forme le vœu que la reconnaissance d'un droit de non chasse, s'il permettra légitimement, à tous ceux qui sont hostiles à cette activité en raison de convictions personnelles, d'interdire la pratique de la chasse sur les biens leur appartenant, ne sera pas un prétexte pour résoudre des querelles de voisinage qui n'ont rien à voir avec ces considérations d'éthique individuelle.

ANNEXE 1 AU RAPPORT DE MONSIEUR HENRI SAVOIE : PROJET DE LOI

Projet de loi portant modification du Livre II du code rural

Article ler : Il est ajouté à l'article L.222-2 du code rural les dispositions suivantes : « Dans le cadre de ces missions, les associations communales et intercommunales de chasse agréées contribuent à une gestion équilibrée de la faune, sauvage de ses habitats dans une perspective de développement durable. »

Commentaires : Cette disposition n'est pas absolument nécessaire mais il m'a semblé qu'elle complétait en le modernisant l'article qui définit les missions des ACCA. Ce texte va dans le sens d'une demande des fédérations de chasseurs et est accepté par les associations de protection de l'environnement.

Article 2 : L'article L.222-10 du code rural est complété par les dispositions suivantes : « 5° ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires qui, en raison de convictions personnelles, refusent l'exercice de la chasse sur leurs biens. »

Commentaires : Cet article institue le « droit de non chasse ». Il permet à chaque propriétaire, quelle que soit la superficie des terrains lui appartenant, et en raison de ses convictions personnelles, de faire en sorte que la chasse ne soit pas pratiquée chez lui. Cette disposition est applicable à tous les propriétaires qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. Pour ces dernières, le principe de l'opposition à la chasse peut découler notamment de leurs statuts. Enfin, les propriétaires ayant fait opposition sur la base de ces nouvelles dispositions se verront appliquer les règles de l'article L.222-14 auxquelles les opposant relevant du 3° de l'article L.222-10 sont déjà soumis.

Article 3 : Il est inséré après l'article L.222-13, du code rural l'article suivant : « Article L.222-13-1 : Pour être recevable, l'opposition des propriétaires mentionnés au 5° de l'article L.222-10 doit porter sur l'ensemble des terrains leur appartenant dans la commune. »

Commentaires : Ce nouvel article précise qu'un propriétaire qui fait opposition en raison de convictions personnelles doit sortir du territoire de l'ACCA tous les terrains lui appartenant dans la commune.

Si le Gouvernement souhaitait faire en sorte, que les terrains sortis du territoire de l'ACCA, en raison des convictions personnelles de leurs propriétaires, soient classés en réserve de chasse, une disposition en ce sens pourrait être insérée dans ce nouvel article. J'ai toutefois indiqué dans mon rapport qu'une telle solution ne me paraissait pas s'imposer.

Article 4 : I - Après le premier alinéa de l'article L.222-17 du code rural, est inséré l'alinéa suivant : « Le propriétaire qui, en raison de convictions personnelles, s'oppose à

l'exercice de la chasse sur ses biens ne pourra faire valoir cette opposition qu'à l'expiration de chaque période de 6 ans, avec un préavis de 2 ans. »

II - Le dernier alinéa de l'article L.222-17 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le cas échéant, l'association pourra, dans les cas prévus aux deux premiers alinéas, réclamer au propriétaire ou au détenteur du droit de chasse une indemnité qui sera fixée par le tribunal compétent et qui correspondra à la valeur des améliorations apportées par celle-ci. »

Commentaires : Ces nouvelles dispositions fixent à titre principal le calendrier à respecter pour faire opposition à l'introduction de terrains dans le territoire de l'ACCA. Le dernier article de ce projet de loi prévoit toutefois une disposition transitoire permettant de faire opposition dans l'année qui suit la promulgation de la loi.

Article 5 : Il est inséré après l'article L.222-17 du code rural le nouvel article suivant : « article L.222-17-1 : Lorsque des terrains avant été exclus du territoire de l'association communale en application du 5° de l'article L.222-10 changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'association. »

Commentaires : Cet article traite du cas particulier des terrains changeant de propriétaire. Le nouveau propriétaire dispose d'un délai de six mois pour maintenir 1'opposition à l'insertion des terrains en cause dans l'ACCA.

Article 6 : Le dernier alinéa de l'article L.222-19 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes : « Le propriétaire non chasseur dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'association, est, à sa demande, de droit et gratuitement membre de cette association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association ».

Commentaires : Cet article traite des conditions d'adhésion à l'ACCA. Par définition les opposants ne sont pas membres de cette association. Pour ce qui est des propriétaires non chasseur, ils peuvent adhérer à l'association s'ils le souhaitent. Dans ce cas leur adhésion est de droit.

Article 7 : L'article L.229-3 du code rural est complété par les dispositions suivantes « 3° aux terrains appartenant à des propriétaires qui, en raison de convictions personnelles, refusent l'exercice de la chasse sur leurs biens. »

Commentaires : Cet article est l'application à l'Alsace-Moselle du droit de non chasse.

Article 8 : A l'article L.229-9 du code rural, après les mots « conformément aux dispositions de l'article L.229-4" ajouter les mots et les propriétaires qui se sont opposés à l'exercice de la chasse sur leurs territoires conformément aux dispositions du 3° de l'article L.229-3. »

Commentaires : Cette disposition prévoit une indemnisation de la commune par les propriétaires opposants cynégétiques dans les mêmes conditions que pour les propriétaires qui refusent de mettre à la disposition de la commune les terrains leur appartenant en raison de leur superficie.

Article 9 : Les propriétaires qui s'opposent à l'exercice de la chasse sur leurs biens en application du 5° de l'article L.222-10 et du 3° de l'article L.229-3 du code rural peuvent faire valoir cette opposition, sans préjudice des droits des tiers, dans l'année qui suit la promulgation de la présente loi.

Commentaire : Il s'agit d'une mesure transitoire qui permet de faire jouer le droit de non chasse dans l'année qui suit la promulgation de la loi tant dans les ACCA qu'en Alsace-Moselle. Dans cette dernière hypothèse, il est prévu que les droits des tiers sont réservés ce qui signifie que les locataires du droit de chasse peuvent, éventuellement se retourner contre les opposants cynégétiques si leur territoire de chasse est substantiellement amputé en cours de location.

ANNEXE II DU RAPPORT DE MONSIEUR Henri SAVOIE : Lettre du directeur de cabinet de la ministre de l'environnement au Vice-président du Conseil d'Etat.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Le Directeur du Cabinet

Paris, le 16 Juillet 1999

Monsieur le Président,

La Cour européenne des droits de l'Homme s'est prononcée le 29 avril dernier sur la compatibilité de la loi Verdeille avec la Convention européenne des droits de l'Homme.

Si la loi Verdeille a vocation à permettre une bonne gestion du patrimoine cynégétique, son application devra, à l'avenir, mieux répondre aux principes relatifs à la protection du droit de propriété et à la liberté d'association tels qu'interprétés par la Cour.

Ces aménagements réclament une analyse juridique et technique qu'il me paraît souhaitable de conduire de manière approfondie.

A cette fin, j'ai l'honneur de vous proposer de procéder à la désignation d'un membre du Conseil d'Etat pour assurer la présidence d'un groupe de travail regroupant des représentants des ministères et établissements publics concernés et qui pourrait associer à ses travaux des élus et des représentants des organisations et des associations partie prenante aux débats sur les modalités d'exercice de la chasse.

Les conclusions du groupe de travail devraient être disponibles pour le ler octobre prochain.

Je me tiens, ainsi que mes collaborateurs, à votre disposition pour vous apporter tout élément d'appréciation complémentaire qui vous serait utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-François COLLIN

Monsieur Renaud DENOIX-de-SAINT-MARC Vice-président du Conseil d'Etat 1, Place du Palais-Royal 75100 PARIS 01 SP

ANNEXE III :	Réponse du	Vice-président	<u>du Conseil</u>	<u>d'Etat au</u>	directeur	<u>de c</u>	<u>cabinet de</u>
la ministre de l	l'environnem	ent.					

Paris, le 21 juillet 1999

Monsieur le Directeur,

Par votre lettre du 16 juillet, vous m'avez demandé s'il était possible qu'un membre du Conseil d'Etat puisse présider un groupe de travail chargé d'examiner les conséquences à tirer de l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme sur la compatibilité de la loi du 10 juillet 1964, dite "Loi Verdeille", avec la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En réponse à cette demande, je vous propose de confier cette mission à mon collègue Henri SAVOIE, maître des requêtes, qui, de son côté, m'a fait part de son accord.

Monsieur SAVOIE est en congé pour un mois. Mais dès son retour, après le quinze août, il entrera directement en contact avec vous. Je suis persuadé qu'entre la fin du mois d'août et le ler octobre, l'expertise juridique et technique que vous souhaitez pourra être menée à bien.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Renaud DENOIX de SAINT-MARC

Monsieur Jean-François COLLIN Directeur de cabinet du Ministre l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement 20, Avenue de Ségur 75364 PARIS 07 SP

ANNEXE IV AU RAPPORT DE MONSIEUR Henri SAVOIE

Liste des personnes rencontrées.

Je souhaite d'abord adresser mes plus vifs remerciements à Monsieur François Patriat, député de la Côte d'Or, avec lequel ce travail a été mené en très étroite collaboration. J'espère que cette étude lui permettra d'avancer dans la voie de solutions aussi consensuelles que possibles dont le monde de la chasse a tant besoin.

Je désire aussi exprimer ma profonde reconnaissance à Monsieur Renaud Denoix-de-Saint-Marc qui a bien voulu me confier cette mission et dont les conseils avisés m'ont été très précieux.

J'ai eu l'occasion de m'entretenir à deux reprises avec les représentants des associations de protection de l'environnement et des fédérations de chasseurs. Le dialogue que nous avons entretenu a été fructueux. Je tenais à leur dire combien j'avais été sensible à leur participation à ce travail. Ces remerciements sont plus particulièrement adressés à :

- M. Christian Mailletas de France Nature Environnement,
- M. Antoine Reille de la Ligue de protection des oiseaux,
- M. Jean Louis Pilard, Président de la Fédération nationale des fédérations départementales de chasseurs à ACCA,
- M. Michel Chauvin, membre de cette Fédération,
- Mme Delphine Delvert, juriste auprès de cette Fédération,
- Me Charles Lagier, avocat de l'Union nationale des fédérations départementales de chasseurs,
- M. Jehan de Malaffosse, professeur de faculté.

Finalement un important travail de réflexion et de mise au point technique a été réalisé en étroite liaison avec les services du Ministère de l'environnement et de l'Office national de la Chasse. J'ai trouvé auprès d'eux disponibilité et compétence. Qu'ils soient tous chaleureusement remerciés et plus particulièrement :

- M. Eric Alt, conseiller au cabinet de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- Mme Marie-Odile Guth, directrice de la nature et des paysages,
- M. Gérard Tendron, directeur de l'Office national de la chasse,
- M. Paul Havet, rapporteur de la « mission Patriat »,
- M. François Colas-Belcour, juriste,
- M. Jean Jacques Lafitte, sous directeur à la DNP,
- Mme Annie Charlez, chargée de la mission juridique de 1 'ONC,
- M. Michel Doumenq, magistrat.

Avis de monsieur François Patriat Sur les propositions de Monsieur Henri Savoie Relatives aux conséquences de l'arrêt de la Cour des Droits de l'Homme

1). Prise en compte de l'arrêt de la Cour de Justice des Droits de l'Homme sur la loi dite « VERDEILLE » sur les ACCA.

Il y a nécessité d'afficher la reconnaissance du droit d'opposition à l'exercice de la chasse pour raisons de conscience. Toutefois, il y a lieu de prendre en compte l'intérêt général, et donc de prévoir un encadrement de l'exercice de ce droit à opposition pour garantir une gestion durable des territoires ruraux.

La mission propose

• La soumission au Parlement du projet de texte préparé, à la demande de Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, par Monsieur Henri SAVOIE, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,

> avec proposition de reprise de la formulation adoptée par le Sénat, suite à l'analyse de Monsieur H. SAVOIE, qui n'y voit pas d'objection, rappelant que l'opposition peut s'exercer "sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité des propriétaires, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de leur fonds".

Les autres propositions de la mission, à savoir l'obligation de gestion des espèces causant des dommages aux tiers, fixeront clairement les obligations des propriétaires en termes de dégâts aux activités agricoles et forestières. L'imposition d'un quota d'animaux à prélever pour les espèces soumises à plan de chasse rendra obligatoire le paiement des taxes de plan de chasse, alimentant la caisse d'indemnisation administrative des dégâts de gibier. Il appartiendra alors au propriétaire de décider des modalités à mettre en œuvre pour effectuer le plan de chasse et faire appel, s'il le souhaite, aux lieutenants de louveterie qui pourront organiser, sous l'autorité du Préfet, des battues administratives ou des tirs individuels.

2). Maintien et organisation du principe d'intérêt général de coordonner la gestion cynégétique dans les régions à propriété morcelée.

Pour la bonne gestion d'espèces sauvages à grand rayon d'action, il convient de lier la capacité d'exercice de la chasse à l'existence de territoires de chasse d'une surface suffisante. Il est, par ailleurs, nécessaire d'éviter la discrimination entre petits et grands propriétaires en imposant des règles de gestion commune des espèces définies au niveau des unités de gestion du gibier.

La mission propose de :

- augmenter le seuil légal d'opposition cynégétique en se rapprochant des normes adoptées par d'autres pays européens.
- rendre obligatoire l'application, sur tout territoire ayant fait l'objet d'opposition cynégétique, des règles communes adoptées au niveau de l'unité de gestion. (voir les plans locaux de gestion du gibier et d'amélioration des habitats)..

Elle recommande aux ACCA de rémunérer les propriétaires des territoires inclus dans le périmètre de l'ACCA, ne serait-ce que symboliquement

3). Extension du champ de la réflexion sur les problématiques ainsi posées.

La mission considère qu'il serait probablement opportun d'étudier l'extension possible du régime de mutualisation du droit de chasse à l'ensemble du territoire national pour éviter la multiplication des "enclaves" de petite superficie. Une solution moins lourde que la procédure imposée par la Loi sur les ACCA révisée consisterait à donner plus de poids juridique au plan local de gestion du gibier et d'amélioration de ses habitats qui, après approbation par l'Etat, s'imposerait aux tiers.

L'analyse juridique conduite par Monsieur SAVOIE conclut que l'arrêt de la Cour de Justice ne concernerait pas que les A.C.C.A., mais également les autres systèmes de mutualisation du droit de chasse, et il a proposé qu'il conviendrait donc de réviser l'article L 229.3 concernant le droit local applicable dans les départements d'Alsace-Moselle.

Les juristes de l'Institut de Droit Local font une analyse différente des conséquences de l'arrêt de la Cour, dont Monsieur Henri SAVOIE ne partage cependant pas le bien fondé.

Etant entendu que la Cour n'a été saisie que sur le dossier des ACCA, et les représentants cynégétiques locaux ne considèrant pas nécessaire de toucher au droit local, la mission juge opportun politiquement de ne pas toucher actuellement au droit local.

Chapitre II

Evolution nécessaire des structures

A. Le rôle de l'Etat

Proposition n° 18:

Rappeler que l'Etat, et au nom du Gouvernement, le Ministère chargé de la chasse, en l'occurrence le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

- a). réglemente après avis des structures consultatives appropriées,
- b). fixe les grandes orientations des Etablissement Publics dont le futur ONCFS (cf ci-dessous), après avis du conseil d'administration et leur délègue partie de ses responsabilités. Il approuve les projets d'Etablissement.
- c). contrôle l'exécution des missions et l'emploi des fonds. La mission propose que ce type de contrôle soit renforcé.

Proposition n° 19:

Créer un « Conseil Supérieur d'Orientation et d'Evaluation de la Faune Sauvage » se substituant au « Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage ».

La nécessité s'impose de créer une structure capable de définir objectivement, au vu de l'ensemble des connaissances acquises, le statut des espèces et la hiérarchie des menaces, et d'en transférer le résultat pour l'appropriation par les acteurs et la préparation des éventuels plans de restauration et de gestion nécessaires.

L'association des acteurs à l'obtention des données, accompagnée d'une évaluation objective des résultats, est donc indispensable.

La création de cette structure apporterait les garanties d'objectivité nécessaires en préalable à l'organisation d'actions regroupant les acteurs impliqués par la recherche d'objectifs communs.

Cette nouvelle structure remplacerait le Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Elle serait composée d'un Président nommé par le Ministre chargé de la chasse, et de 12 Membres, dont 4 représentants des Institutions scientifiques compétentes, 4 représentants des organisations cynégétiques, et 4 représentants des propriétaires, gestionnaires du sol, et usagers de la nature. L'ONCFS devra y être représenté.

Proposition $n^{\circ} 20$:

Transformer le CNPN, en « Conseil National pour la Protection et la Gestion des Ressources Naturelle ».

En intégrant la représentation des propriétaires, usagers du sol et des ressources, administrations et établissements publics compétents en matière de gestion de la faune et de la flore, et associations nationales fédératives concernées, cette structure deviendrait le lieu de débat que l'on attend sur la définition d'enjeux communs et le choix des méthodes pour atteindre les objectifs.

Proposition n° 21:

Créer, à terme, un grand établissement public résultant d'une fusion des établissements publics (ONC + CSP) dotés de missions de protection et de gestion des ressources naturelles, auxquels pourraient éventuellement s'adjoindre des gestionnaires de territoire (Parcs Nationaux, etc.).

Celui-ci constituerait l'outil public, pour apporter aux collectivités et aux particuliers, l'appui nécessaire à la mise en application d'une politique appuyée sur la dynamique de la « contractualisation entre Etat et détenteurs de droits », déjà mise en application par ailleurs.

Proposition $n^{\circ}22$:

Envisager à court terme la création d'une délégation interministérielle à la gestion et à la valorisation des ressources naturelles.

Elle coordonnerait l'action des administrations et établissements publics, dans une perspective de croisement des cultures et de réalisation d'économies d'échelle, correspondrait à la volonté de structurer l'action publique au travers de missions transversales. (proposition conforme aux axes de la réforme des structures administratives).

B. Le rôle de l'ONC

Proposition n° 23:

Renforcer, dans l'immédiat, l'Office National de la Chasse, puis le transformer en « Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage » établissement public, dont doivent être reconnues les compétences scientifiques et techniques en matière de gestion de la faune sauvage, de contribution à la police de la chasse, de la nature et de l'environnement. Le financement de cet office devra être assuré par les redevances payées par les chasseurs, et une contribution du budget de l'Etat, et dont la composition du conseil d'administration doit être élargie.

L'ONCFS a pour mission de :

- mettre en œuvre la politique arrêtée par l'Etat après avis du conseil d'administration et concertation avec les autres établissements publics chargés de la protection et de la valorisation des ressources naturelles.
- proposer à l'Etat des améliorations réglementaires et des mesures opérationnelles.
- concourir à la police de la chasse, de la nature et de l'environnement
- assurer le suivi des espèces de mammifères et d'oiseaux et sur demande de l'Etat, celui d'autres espèces et créer à cette fin un observatoire de la faune sauvage.
- acquérir par son propre service de recherche, ou par voie de convention avec des institutions spécialisées, les connaissances nécessaires au fonctionnement des biocénoses.
- mettre au point et expérimenter les outils de gestion des espèces et des habitats.
- assurer l'appui technique et méthodologique des administrations déconcentrées, des Fédérations Régionales et Départementales des Chasseurs, des organisations publiques en charge de gestion de la faune et de ses habitats, pour l'élaboration, l'évaluation des résultats et le contrôle des schémas de gestion. de la faune sauvage.
- concourir à la formation des agents de développement ayant compétence sur la gestion de la faune sauvage et contribuer à celle des gestionnaires des territoires.

- assurer sur demande, avec rémunération, des prestations d'expertise scientifique, technique, d'études, et des prestations d'appui technique.
- concourir au conseil juridique et à l'assistance administrative, matérielle et comptable des FRC & FDC.
- informer toutes les organisations spécialisées ainsi que le grand public, avec le concours des FRC & FDC, sur les résultats des travaux du Comité National d'Evaluation de la Faune Sauvage, sur les objectifs nationaux et les moyens de gestion de la faune sauvage et de ses habitats
- contrôler l'emploi des fonds mis à la disposition des partenaires par l'établissement
- faire passer l'examen du permis de chasser. L'organisation matérielle et la formation sont assurées par les Fédérations départementales.
- coordonner administrativement, financièrement et techniquement l'indemnisation administrative et la prévention des dégâts de gibier déléguées aux Fédérations.
- contribuer à la représentation de la France dans les structures internationales de recherche, de conservation de la nature et apporter son appui scientifique et technique à la réalisation de programmes de coopération.

Proposition $n^{\circ}24$:

Axer l'action de l'ONCFS sur des objectifs de développement des efforts de recherche, de concentration des contrôles de police sur le braconnage, d'appui technique pour le développement du gibier.

Il s'agira donc de:

- a). développer les efforts de recherche pour améliorer le suivi des populations et des tableaux de chasse dans une perspective d'utilisation durable de la faune et de ses habitats. Adopter les méthodes les plus légères possibles, sur la base des méthodes modernes d'échantillonnage, pour rendre généralisable leur emploi et réduire les coûts supportés par les structures cynégétiques. Y associer l'ensemble des structures professionnelles et associatives concernées.
- b). concentrer les contrôles de police sur le braconnage, et permettre l'application de procédures rapides par timbres amendes pour les petites infractions.
- c). apporter son appui technique à tous les partenaires publics et privés pour le développement du gibier et de la diversité biologique, en créant des Délégations Régionales de l'ONCFS, services déconcentrés de l'ONCFS.

Il conviendra de créer, au sein de l'ONC, une direction des actions régionales qui aurait trois pôles (police, contribution technique aux programmes de la direction de la recherche et appui au développement). Elle aurait en outre, auprès des administrations déconcentrées, des collectivités locales et des FRC et FDC, un rôle d'appui et de contrôle administratif.

Proposition n°25: Poursuivre l'examen du dossier de fonctionnarisation des agents de l'ONCFS.

(Cf. note n° 2, pages 63 et suivantes, en annexe du chapitre II.)

Le MATE a fait connaître son intention de créer une police de l'environnement Ce dossier est soumis à l'arbitrage du Premier Ministre.

Il existe, dans l'immédiat, un besoin de services particulièrement formés pour des missions très pointues. exigeant collaboration entre services d'Etat, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, et des corps spécialisés, notamment, les douanes, l'ONF, l'ONC, le CSP, les Parcs Nationaux, etc.

Environ 230 postes de Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage pourraient être crées et affectés à des missions spécifiques confiées par le MATE à l'ONCFS, la prise en charge financière par l'Etat correspondant à la taxe prélevée par celui-ci de 60 F. par validation annuelle du permis de chasser.

Il s'agit d'une suite donnée aux propositions du PREFET BLONDEL qui rapprochait les dépenses de l'ONC non directement liées à la chasse du montant des taxes perçues par l'Etat sur les validations de permis et dont le montant total approche les 90 millions de francs.

C. Le rôle des fédérations départementales des chasseurs

Proposition $n^{\circ}26$:

Responsabiliser les fédérations sur des missions de service public et d'intérêt général.

Il n'est pas souhaitable de recréer, au sein des FDC, une police dite de proximité, au risque d'une évolution identique à celle des gardes fédéraux d'avant 1977. On relève en revanche des besoins sur le terrain de répression du petit braconnage, de surveillance des territoires, de contrôle des schémas départementaux et locaux de gestion du gibier et de contribution à la gestion des milieux. Il faut également veiller au contrôle des règles contractuelles des sociétés, à l'exécution et à l'encadrement de la régulation des prédateurs et autres espèces classées nuisibles, et aider à la gestion des espèces et des habitats. Cela nécessite un personnel commissionné et assermenté comme « agent de développement cynégétique » pour l'ensemble des territoires faisant partie des unités. La répression du

braconnage ne serait plus leur mission prioritaire. Cette nouvelle catégorie ne remet pas en cause les gardes particuliers commissionnés à la demande du propriétaire.

L'Etat leur déléguerait des missions nouvelles de contribution à la gestion départementale et locale du gibier et à la gestion intégrée des territoires, tout en maintenant leur participation à certaines missions de service public et d'intérêt général qui peuvent être parfaitement exécutées par le personnel en place.

Les Fédérations ont les missions d'intérêt général suivantes, auxquelles s'ajoutent des contributions aux missions de service public :

- ⇒ élaborer des schémas départementaux de gestion du gibier et d'amélioration des habitats de la faune sauvage, en concertation avec les autres partenaires de la gestion locale des territoires ;
- ⇒ concourir à la répression du braconnage ;
- ⇒ assurer le paiement direct des indemnisations pour dégâts de gibier;
- ⇒ former et préparer les candidats à l'examen pratique et théorique du permis de chasser;
- ⇒ prendre en charge l'organisation matérielle du permis de chasser ;
- ⇒ assister les gardes particuliers dans l'exercice de leurs missions techniques;
- ⇒ coordonner l'élaboration et l'application des plans de gestion cynégétique des territoires;
- ⇒ tenir à jour un fichier cartographique et informatisé des territoires de chasse et unités cynégétiques de gestion ;
- ⇒ représenter les intérêts de la chasse, y compris devant les instances judiciaires;
- ⇒ encaisser les taxes liées à l'application du plan de chasse ;
- ⇒ délivrer les validations annuelles du permis de chasser (guichet unique mis en place avec l'accord du Ministère du Budget) et d'assurer la gestion d'un fichier nominatif des chasseurs.

Les missions associatives des Fédérations consistent à :

- ⇒ animer la vie associative de leurs membres ;
- ⇒ constituer un service d'agents de développement cynégétique et assurer des prestations de service au profit des adhérents. A cet effet, les Fédérations sont appelées à multiplier les contrats de service;
- ⇒ représenter les intérêts des chasseurs dans les structures consultatives départementales;
- ⇒ harmoniser les conditions d'exercice de la chasse :
- ⇒ former des responsables d'unités de gestion ;
- ⇒ former et informer les chasseurs :
- ⇒ faciliter l'accès au territoire et l'accueil de chasseurs sans territoire:

Proposition $n^{\circ}27$:

Faire assurer la prise en charge par les Fédérations des paiements de dégâts de gibier et la coordination de la prévention.

Les Fédérations auront en charge : la réalisation des constats d'expertise, le règlement des indemnisations, la préparation des dossiers de la commission départementale. Elles devront également réaliser des estimations sous le contrôle d'experts indépendants des parties. Les FDC ont la possibilité de faire appel à des experts nationaux.

La commission départementale mixte des dégâts de gibier et des plans de chasse pourrait fusionner avec le CDFS. Il est demandé que le Délégué régional de l'ONC y siège en qualité d'expert pour assister l'administration déconcentrée.

L'encadrement, les instructions pour le respect des équilibres agro-sylvocynégétiques, la gestion de la procédure d'appel et les contrôles technique et financier resteraient des attributions de l'Etat et de son Etablissement Public.

Il convient de créer une Commission nationale agriculture, forêt et chasse inspirée de la Commission nationale d'appel qui serait compétente sur l'ensemble de la problématique « gestion intégrée ». Elle aurait un rôle consultatif ou décisionnel pour les appels.

Proposition n°28 : Inciter les structures cynégétiques à créer des « brevets de compétences techniques pour la gestion du gibier et

Cela permettrait de former des cadres de sociétés de chasse compétents et responsables. Les services publics pourraient éventuellement être associés à la délivrance de ces brevets afin de les valider.

NOTE N° 2

TITULARISATION DES AGENTS DE L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE

Le respect de ses propres règles par l'Etat aurait dû entraîner la titularisation des gardes de l'ONC, agents chargés notamment de missions de police, probablement depuis 1977 et de toute manière, en application de la loi du 13 juillet 1983, de l'ensemble des agents de l'établissement qu'ils soient administratifs ou techniques, gardes compris. Depuis cette date, la menace de recours individuels devant le Conseil d'Etat a constamment pesé sur les solutions d'attente successivement mises en place, favorisant surenchères et promesses.

Cette instabilité permanente a provoqué et nourri le conflit entre la garderie de l'ONC et les fédérations.

La titularisation, sur des bases réalistes, de tous les agents de l'ONC, est un des préalables à la reconstruction du monde de la chasse.

- les redevances cynégétiques étant affectées par la loi à l'ONC, la titularisation ne peut se faire qu'au sein de l'établissement,
- la fonction publique étant hostile à la création de nouveaux corps, les statuts applicables aux agents de l'ONC doivent être l'exacte transposition de ceux des agents en service à l'ONF, ce qui présente en outre l'avantage de préserver l'avenir,
- cette opération doit se faire à coût constant pour l'ONC et sans charge supplémentaire pour le budget de l'Etat :
 - les agents qui ont obtenu depuis 1995 la parité des carrières avec ceux de l'ONF seront intégrés avec leur situation actuelle dans les corps parallèles créés par l'ONC,
 - le coût de la couverture sociale, plus onéreuse pour les titulaires, sera pris en compte par le budget de l'ONC. Il ne s'agit que de sommes peu importantes,
 - pour ne pas augmenter les charges du budget de l'Etat, la retraite des agents doit continuer à être assurée par l'IRCANTEC, les cotisations étant comme actuellement à la charge de l'ONC, ce qui suppose probablement une disposition législative.

FONCTIONNARISATION DES AGENTS DE L'ONC

Depuis 1983 le problème de la « **fonctionnarisation** » des agents de l'ONC est à l'origine de fantasmes qui empoisonnent les relations entre l'ONC et les fédérations départementales des chasseurs.

Il est indispensable que ce **faux problème** soit réglé d'autant que les **diverses** déclarations du commissaire du Gouvernement à l'occasion des recours présentés devant le conseil d'Etat contre les textes du 6 décembre 1995 portant statut des personnels de l'ONC ont confirmé que le décret du 14 mars 1986 excluant l'ONC et le CSP de la liste des établissements publics dont les personnels devaient être titularisés, était susceptible d'un recours en exception d'illégalité.

La décision du Gouvernement en août 1997 de rouvrir ce dossier, pour autant que cette démarche aboutisse à un résultat positif, ne peut qu'éviter un recours individuel devant la Haute Assemblée, dont on voit mal comment il pourrait ne pas être couronné de succès.

Deux voies sont envisageables pour mettre fin à la situation actuelle:

- le rattachement des agents de 1'ONC à des corps existants,
- la création de nouveaux corps.

Le rattachement à un corps existant, celui des agents des parcs nationaux, qui sert actuellement de base de travail au ministère de l'Environnement présente l'inconvénient majeur de ne pouvoir concerner que les catégories B et C des filières technique et police et de laisser de côté les autres personnels de l'ONC.

Indépendamment des problèmes actuellement rencontrés et de leurs incidences financières (revendication des organisations représentatives de voir classer les personnels des groupes C en échelle IV ou ceux des groupes C et B en service actif), cette opération menée à son terme ne règle pas le problème des agents de catégories A technique ou de ceux appartenant à la filière administrative.

Se trouvera alors posé le problème de **l'égalité de traitement des agents** devant la loi, dont on peut penser qu'il ne restera pas sans conséquences. Une fonctionnarisation partielle ne peut que susciter des recours individuels **d'agents laissés pour compte**, se considérant comme injustement traités et **intéressés à agir**.

Par ailleurs, la constitution éventuelle d'un grand corps de l'environnement laisse de côté le problème de son financement, redevances cynégétiques et piscicoles étant perçues au profit respectivement de l'ONC et du CSP.

La création de corps nouveaux, dans chacun des établissements concernés, semble être la seule voie qui permette à court terme un traitement global du problème.

Encore faut-il, pour faire face aux réticences du ministère du Budget que l'opération soit menée à charge budgétaire constante et que, pour éviter l'hostilité de celui de la Fonction publique, les corps nés ne suscitent pas de demandes reconventionnelles d'autres fonctionnaires.

Propositions de solution:

> Les pouvoirs de l'ensemble des agents de l'ONC, du CSP et des parcs nationaux chargés de missions techniques et de police relèvent d'une base juridique commune: les articles 22 à 26 du code de procédure pénale.

Ils trouvent leur origine dans le code forestier et dans les textes spécifiques suivants :

articles 37 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale modifiée, repris dans l'article L.237-3 du code rural pour les agents du

article 22 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse modifiée et de la loi du 17 juin 1967 reprise dans l'article L.22-8-31 du code rural pour les agents de l'ONC,

loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 article 7-5° permettant de traiter par analogie les agents des parcs nationaux.

Il existe donc, face à la fonction publique, une base juridique commune à ces agents. Elle est la même que celle des agents de l'ONF.

> Financièrement les textes statutaires actuels, notamment ceux de l'ONC assurent aux agents la parité avec les corps correspondants de fonctionnaires de l'ONF (catégories B et C) ou du ministère de l'Agriculture (catégorie A), les ministères du Budget et de la Fonction publique ayant reconnu en 1995 l'égalité des services, des conditions de recrutement et de promotion de l'ensemble de ces agents.

Le seul problème réel est celui des retraites pour lesquelles doit pouvoir être trouvée une solution spécifique permettant aux agents concernés de continuer à relever de l'IRCANTEC ce qui éviterait tout alourdissement de la charge de l'Etat, les établissements publics continuant à assurer la charge des cotisations correspondantes sur leur budget.

Il est donc possible en utilisant, sans aucune modification, le modèle des statuts des divers corps d'agents de l'ONF pour les catégories C et B, et du ministère de l'agriculture pour les catégories A, de trouver une solution à coût budgétaire constant, ce qui donnerait satisfaction au ministère du budget.

Elle entraînerait, bien sûr, la création de corps nouveau ce qui ne correspond pas à la politique à moyen terme du ministère de la fonction publique. Cette difficulté serait fortement atténuée par le fait que les statuts correspondants seraient le strict décalque de statuts existants.

Conclusion:

L'Etat peut ainsi trouver une solution rapide à ce qui est bien un désordre qui lui est imputable tout en préservant à coût constant les intérêts de ses agents concernés. Il éviterait également d'aggraver les différenciations du monde de la fonction publique en utilisant pour ce faire un modèle de corps existants.

La création de corps de fonctionnaires, dotés de statuts identiques, dans les divers établissements publics concernés permettra que soient menées s'il le souhaite, des actions communes dans les domaines de la formation ou des affectations par exemple.

Cette solution réserve l'avenir et ne créera aucun obstacle à des regroupements futurs éventuels pour autant que soit réglé le problème de l'unification des financements.

Remarques:

Les textes réglementaires permettant à l'ONF la fonctionnarisation de ses contractuels quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (A, B ou C), qu'ils soient administratifs ou techniques, sont complets depuis le 10 juin 1999.

Il s'agit pourtant d'un établissement public industriel et commercial.

MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE L'ONC

Prévue par l'article 44 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la mise à disposition d'agents de l'ONC notamment auprès des fédérations départementales des chasseurs, a vu ses conditions précisées à l'article 21 du décret 98-1262 du 29 décembre 1998 pris en conseil l'Etat portant statut des personnels de l'ONC.

Il s'agit d'une opération <u>individuelle</u>, subordonnée à <u>l'accord de l'agent</u> en cause et à celui du président de l'organisme d'accueil.

L'article L.234-2 du nouveau code rural qui prévoit que les agents commissionnés du CSP ont vocation, en position normale d'activité à être <u>mis à disposition</u> des fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture fait référence à un <u>concept organisationnel</u> tout différent qui ne doit pas être confondu avec la mise à disposition individuelle.

Un schéma analogue quant à ses résultats figurait à l'article 85 du décret 95-1272 du 6 décembre 1995 portant statut des personnels de l'ONC, annulé par le conseil d'Etat le 3 juillet 1998.

Quoiqu'il en soit, la mise à disposition individuelle d'agents de l'ONC peut s'organiser dans la limite de 15 % de l'effectif et sans avantages matériels particuliers.

Le détachement a quant à lui été supprimé du projet de décret statutaire par le ministère de la Fonction publique.

La fonctionnarisation des agents de l'ONC rétablirait de fait cette possibilité ouverte à tous les fonctionnaires et serait beaucoup plus attractive puisque permettant un gain de rémunération aux agents détachés par rapport à leur situation initiale, elle est plus simple d'emploi.

Chapitre III

La gestion durable de la faune sauvage

A. Clarifier les compétences.

Proposition n° 29:

Proposer les niveaux hiérarchiques de prise de décision en matière réglementaire suivant la nature des espèces et des menaces.

Les règles seront fixées :

- Pour les espèces migratrices, au niveaux international et européen.
- Pour les espèces sédentaires à problèmes, aux niveaux européen et national.
- Pour les espèces sédentaires en bon état, aux niveaux régional et départemental

B. Transcrire les directives en droit français pour résoudre les contentieux.

Proposition n° 30 :

Transcrire autant que nécessaire dans le droit français le droit européen s'imposant au droit national.

Les conditions d'encadrement législatif et réglementaire de la chasse doivent permettre de mettre fin aux contentieux en cours sur les directives 79/409, et 92/43, amenant la condamnation de la France, soit par le Conseil d'Etat, soit par la Cour de Justice Européenne, avec obligation de paiement des astreintes, et de limiter les risques de nouveaux contentieux.

L'article de la nouvelle Loi sur la chasse concernant la gestion des espèces migratrices pourrait être présenté sous la forme suivante :

« Après avis du Comité National d'Evaluation de la Faune Sauvage, et conformément aux principes la Directive CEE du conseil 79/409, l'autorité administrative fixe les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux espèces migratrices, le Ministre chargé de la Chasse ayant autorité pour fixer par décret en Conseil d'Etat les dates butoirs, Après avis du Conseil National pour la Protection et la Gestion des Ressources Naturelles, et du conseil supérieur d'Orientation et d'Evaluation de la Faune Sauvage, le Ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces autorisées à la chasse, et celles devant faire l'objet d'un plan de gestion. »

Les deux nouvelles structures consultatives créées font l'objet de propositions ci-après.

Proposition n° 31:

Renforcer le dialogue avec les structures compétentes de l'Union Européenne afin d'utiliser toutes les dispositions institutionnelles permettant l'adaptation des interprétations, l'utilisation des dispositions autorisées de dérogation et les procédures éventuelles de révision des textes.

Il importe de développer une « étude en commun, entre les services compétents de la Commission et du Gouvernement Français », des points qui constituent des difficultés majeures : examen de toutes les dispositions du droit ouvrant des perspectives pour une évolution des textes, non sur l'objectif sur lequel les parties sont d'accord, mais sur les moyens à mettre en œuvre à l'échelle nationale française qui posent problèmes et dont certains relèvent de décisions liées à l'exercice de la subsidiarité.

La transcription législative et réglementaire doit aussi s'accompagner d'une recherche de compromis entre associations représentatives des chasseurs et des défenseurs de la nature, de l'animal et de l'environnement qui ne peut être obtenu qu'au plus près des réalités de terrain. Cet accord faciliterait les démarches de l'administration auprès des services de la Commission et permettrait de limiter le nombre de contentieux futurs.

L'urgence première, susceptible de rétablir une relation normale avec la Commission, est d'obtenir très rapidement que les groupes de travail, français et communautaires, tranchent sur la notion de perturbation sur les oiseaux d'eau, afin d'éliminer toute source d'inquiétude des chasseurs et d'en faire des acteurs réels de la protection des zones humides notamment.

C. Prendre en compte le rôle essentiel des propriétaires et des gestionnaires du sol

Proposition n° 32 :

Proposer à l'Etat de développer une politique contractuelle et fiscale qui responsabilise propriétaires et détenteurs de droitS d'usages.

Le choix des systèmes et pratiques de production conditionne l'abondance et la diversité des espèces de flore et de faune sauvages. C'est pourquoi, pour une gestion durable des ressources renouvelables, il faut non seulement organiser leur utilisation raisonnée mais aussi assurer le maintien d'habitats de qualité. Il convient donc d'assurer une gestion intégrée. Pour cela il faut négocier avec les détenteurs de droits et bâtir en priorité un système de contrats territoriaux innovants, régulièrement contrôlés et évalués. C'est ce qui est entrepris dans le cadre des programmes d'Opérations Groupées d'Agriculture plus respectueuse de l'environnement.

Comme cela est proposé dans de nombreux rapports de mission, il apparaît urgent de réformer la fiscalité pour que les propriétaires puissent avoir intérêt à conserver et gérer la faune sauvage, patrimoine commun.

Proposition $n^{\circ} 33$:

Fixer la priorité à la protection des habitats pour sauvegarder l'avenir des espèces.

Cela doit conduire les services de l'Etat et les organisations professionnelles à mettre en pratique les règles de développement durable des diverses activités de production agricole, forestière, piscicole et d'usage des territoires ruraux à des fins ludiques et touristiques.

Il est de toute première nécessité de reconstituer des habitats favorables au rétablissement des populations de petit gibier et du cortège d'espèces inféodées aux agrosystèmes et non chassables.

Une coopération efficace peut s'établir sur le terrain, en conjuguant les moyens, entre les chasseurs et les sociétés de protection de la nature.

D. Appliquer les connaissances disponibles en « biologie de la conservation » et les acquis des sciences humaines pour gerer les especes de faune sauvage au travers de ceux qui interviennent directement sur son abondance et sa qualité

(Cf. les notes 3 & 4 consacrées à la « valeur de la faune sauvage » et à « l'intégration de la chasse dans le développement durable », qui seront mises en annexe n° 7.)

Proposition n° 34 : Moderniser les bases des plans de chasse.

Il convient de modifier le code rural relatif au plan de chasse pour rendre obligatoire le prélèvement du minimum d'individus

- afin de limiter les dégâts aux récoltes agricoles,
- en l'absence de procédure d'indemnisation des dégâts de gibier en forêt pour garantir la qualité et la pérennité des écosystèmes forestiers notamment lors des phases de renouvellement des peuplements forestiers qui ne doivent pas entraîner des surcoûts significatifs de protection.

L'insertion de ces dernières dispositions dans la Loi de modernisation forestière, qui conforterait le principe initial général de « gestion durable » affiché en tête de ce projet, est vivement souhaitée par la mission.

(Cf. note n° 7 ci-jointe en fin de chapitre sur les dégâts en forêt, pages 81 & 82.)

Proposition n° 35 :

Valoriser les travaux du Conseil Supérieur d'Orientation et d'Evaluation de la Faune Sauvage pour donner de la souplesse au classement des espèces de faune sauvage en espèces protégées, chassables et régulables.

L'ensemble des partenaires du monde rural rencontrés et auditionnés, qu'il s'agisse des chasseurs, des agriculteurs, des pisciculteurs ou des pêcheurs etc., souhaitent qu'au-delà du principe de préservation à long terme de chaque espèce, on assouplisse les classements entre espèces protégées, chassables et susceptibles d'être régulées.

La mission a tenté de procéder à la définition de ce que devrait être l'exploitation raisonnée de la faune sauvage, à l'image de ce qui est défini comme étant le développement durable en agriculture ou la gestion durable des forêts. Ce texte figure dans l'une des notes détaillées du rapport, l'annexe 7, note n°5.

Le statut des espèces devrait pouvoir évoluer rapidement en fonction de l'évolution des effectifs de la population de l'espèce considérée, de l'importance des dégâts causés aux activités humaines, au gibier, à d'autres espèces animales ou végétales vulnérables. Les DDAF ont demandé de supprimer les doubles statuts.

Le changement de classement d'une espèce dans les directives européennes d'une annexe dans une autre n'est pas juridiquement impossible (cormoran, par exemple,). Il est cependant très long à obtenir. Il en est de même dans le droit français, et les subterfuges jusqu'alors adoptés pour faire face à des situations de crise, ne donnent pas une bonne image du système en vigueur

La mission souhaite que les classements soient modifiés, ne serait-ce que pour des raisons symboliques.

Autoriser le propriétaire et le gestionnaire à tirer des cormorans pour protéger des piscicultures ou des activités de pêche ne paraît pas exorbitant, si le propriétaire ou son ayant-

droit, est tenu de rendre des comptes sur les prélèvements et de contribuer au suivi de l'évolution interannuelle et à terme de la population de cormorans. Il faut éviter que la rigidité du système en vigueur qui pèse sur l'économie de l'exploitation ne conduise les pisciculteurs à arrêter leur activité, à assécher et à mettre en culture leur étang, ce qui constituerait une atteinte encore beaucoup plus grave au patrimoine naturel.

Autoriser le tir d'espèces gibier, autrefois considérées comme menacées et de ce fait classées comme protégées, mais dont les effectifs se sont bien rétablis, paraît acceptable tant du point de vue biologique que politique : la bernache cravant en. serait l'illustration. En revanche, comme cela est déjà pratiqué, la suspension temporaire de la chasse d'une espèce gibier en fort déclin serait bienvenue. Les chasseurs n'hésitent d'ailleurs pas à réclamer des Arrêtés Préfectoraux pour interdire pendant quelques années le tir d'une espèce chassable afin de reconstituer les populations naturelles ; c'est souvent le cas pour le lièvre dont la chasse est suspendue sur de nombreux territoires.

Proposition n° 36 : Assouplir les modalités de piégeage.

Le classement d'espèces de prédateurs ou de déprédateurs dans la liste des espèces susceptibles d'être régulées devrait être assoupli : les dispositifs de contrôle administratif ne doivent pas être trop lourds à gérer, tant pour les administrations centrales et déconcentrées que pour les personnes ayant à subir des déprédations. Il est fait une proposition sur le fondement de cette régulation dans la note sur la gestion durable de la faune sauvage.

La prise en compte de l'impact négatif sur les populations naturelles de gibier de certains prédateurs, à certaines époques, est à considérer, dès lors que les chasseurs s'engagent localement dans une vraie politique de gestion, et abandonnent les lâchers de tir répétitifs.

Les méthodes de régulation des espèces occasionnant des dégâts aux activités humaines, chasse incluse, devraient être diversifiées par département en fonction des possibilités concrètes de capture ou d'élimination. De nombreuses demandes sont faites pour autoriser des méthodes sélectives et peu traumatisantes. En échange, un suivi interannuel des captures rapportées à la pression de capture devrait être rendu possible à partir de l'exploitation des données pour s'assurer de l'évolution de l'espèce. L'appui aux DDAF des Fédérations et de l'ONC est essentiel

Sur les modes de piégeage, l'Association des Piégeurs Agrées de France propose de réhabiliter le piège à palette et à mâchoires munies de garnitures caoutchoutées. Dans l'état actuel de la Réglementation européenne (Règlement CEE n° 3254/91 du Conseil) l'utilisation de tout piège à mâchoire est prohibée. La requête, dont le contenu prouve que l'esprit des textes, à savoir le caractère non traumatisant des pièges, est respecté, exigerait pour être satisfaite en droit français que la directive puisse être modifiée. La signature par l'Union Européenne d'un traité international sur le piégeage et le commerce des fourrures pourrait amener l'Union Européenne à modifier les textes relatifs à l'emploi des pièges à mâchoires, et rouvrir des perspectives en ce sens pour la France.

Proposition n° 37 :

Imposer le principe de gestion intégrée de l'ensemble des espèces de faune sauvage, voire de la biodiversité.

Gérer la faune sauvage, c'est gérer non seulement un peuplement d'espèces chassables, mais aussi réguler leurs prédateurs et favoriser les proies alternatives. C'est aussi intervenir sur les systèmes et les pratiques de gestion des territoires, habitats de ces espèces.

Proposition n° 38 : Adopter des principes clairs de raisonnement sur la régulation des espèces occasionnant des dégâts aux activités humaines, exploitation par la chasse comprise.

Une régulation des espèces occasionnant des dommages aux activités économiques s'impose. En effet, l'impact négatif des espèces sauvages sur les productions agricoles, forestières ou piscicoles peut être tel qu'il met en cause la rentabilité de la production. Les solutions relèvent de modes d'interventions divers à combiner selon les statuts juridiques des espèces et les situations locales :

- prévention des dégâts par protection des productions sensibles ;
- dissuasion:
- enlèvement ou tirs d'individus spécialisés ;
- réduction des effectifs par tir ou piégeage, ;
- indemnisation des dégâts.

Une régulation des prédateurs d'espèces autorisées à la chasse s'impose également. Refuser le principe même de régulation, ou compliquer abusivement son application, n'est pas acceptable, car l'importance des mortalités dues aux prédateurs peut ne plus autoriser de prélèvements par la chasse sans craindre une baisse des effectifs reproducteurs par la suite et conduire à terme à la disparition de l'espèce chassée.

La régulation raisonnée des prédateurs devra s'opérer suivant des règles précises :

- ♦ absence de prélèvements sur des espèces de prédateurs à mauvais statut local de conservation.
- ♦ vérification d'une année sur l'autre du maintien des effectifs des espèces par des indicateurs directs ou indirects (stabilité des résultats de piégeage à pression de piégeage constante, indices d'évolution de type indice kilométrique d'abondance, etc.)
- ♦ pratique de méthodes sélectives
- ♦ pratique de méthodes évitant la souffrance animale.

Cette régulation peut s'intensifier dès lors que l'on procède à des introductions ou à des réintroductions d'espèces sensibles à la prédation.

E. Décentraliser la gestion

Proposition n° 39 :

Confier aux services de l'Etat et des collectivités locales le soin de définir des « Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et d'Amélioration de ses Habitats ».

Les Orientations seront approuvées par l'Etat, après recueil des avis du « conseil régional pour l'orientation de la gestion de la faune sauvage et l'amélioration de ses habitats ». Ce comité, à créer, permettrait la consultation de tous les partenaires intéressés par la gestion des territoires et l'usage des ressources naturelles.

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), par la création de délégations régionales de l'ONCFS, apporterait son appui aux DIREN et aux DRAF, pour préparer ces orientations, en étroite collaboration avec les Fédérations Régionales de la Chasse, et les structures scientifiques et associatives régionales. Il aurait notamment le soin de :

- créer et gérer, en appui des DIREN, et au profit des autres services déconcentrés de l'Etat, un *Observatoire régional de la faune sauvage et de la qualité faunique des territoires*.

Proposition n° 40 :

Déléguer aux Fédérations Départementales des Chasseurs le soin d'établir des « Schémas départementaux de gestion du gibier et d'amélioration de ses habitats », soumis à l'approbation par l'Etat.

Ces schémas devront conduire à l'élaboration, par unité de gestion à définir avec l'accord de la DDAF, en harmonie avec les autres découpages du département, de *plans locaux de gestion du gibier et d'amélioration de ses habitats*. Le schéma départemental et les plans locaux seront soumis à l'approbation du DDAF, après avis du « *Comité Départemental de la Chasse et de la Faune sauvage* » élargi, absorbant la Commission mixte du plan de chasse et des dégâts de gibier. La composition sera élargie pour mieux y associer : le Conseil Général, les propriétaires, les représentants des agriculteurs, des forestiers, pisciculteurs et les autres usagers de la nature.

Les délégations régionales de l'ONCFS devront apporter leur appui technique :

- ♦ aux Fédérations pour élaborer le schéma départemental,
- ♦ aux DDAF, pour le suivi, l'évaluation et le contrôle du schéma départemental et des plans locaux

A ce titre, le Délégué Régional de l'ONC sera appelé à siéger dans toutes les instances consultatives départementales et régionales en appui des services de l'Etat.

F. Encadrer les pratiques d'usage

Proposition n° 41:

Veiller, pour l'Etat, à réduire toute forme de dérangement excessif de la faune sauvage. Toutefois, le principe du maintien d'une activité d'usage, strictement encadrée, doit prévaloir, pour des raisons culturelles et sociales, sur l'application rigide du principe dit de précaution.

L'application stricte et sans nuances du principe de précaution peut conduire à des mesures restrictives telles qu'elles suppriment des usages essentiels au bien-être des populations humaines. Vu les dérives idéologiques qui placent au même niveau les droits de l'homme, ceux de la nature et ceux de l'animal, la mission rappelle qu'elle propose de toujours considérer les besoins de l'homme comme une priorité, à charge pour lui de respecter et de veiller au bon entretien de son environnement planétaire nécessaire à sa propre survie.

Proposition n° 42:

Lier le concept de « chasse traditionnelle » à l'existence d'un réel savoir-faire transmis de génération en génération, impliquant une connaissance approfondie des espèces et ne recourant pas aux avancées technologiques modernes.

La mission se prononce clairement pour le maintien des chasses traditionnelles, sous condition que soient respectés les principes énoncés ci-dessus, en particulier, que les moyens utilisés pour attirer ou capturer ne fassent pas appel aux technologies modernes.

A l'image du dispositif mis en place pour la capture de l'alouette des champs à la matole, il est impératif que des quotas soient fixés et que les marquages obligatoires des oiseaux tués permettent le contrôle des prélèvements.

La chasse à l'arc est en pleine expansion et mérite d'être développée, dans la mesure où sa pratique exige une excellente connaissance du terrain et du comportement des animaux chassés. Des formations devraient être encouragées par les départements.

La Fauconnerie est également un art cynégétique qui passionne les non initiés, car sa pratique nécessite un très grand savoir faire ; l'homme y utilise toutes les possibilités du règne

animal. Les procédures d'autorisation pourraient certainement encore être simplifiées, sans mettre en danger le devenir des oiseaux sauvages en nature.

Les palombières constituent un mode de chasse très traditionnel dans le Sud-ouest de la France. Le maintien de l'usage de ces dispositifs artisanaux n'est pas remis en cause. Il est souhaité que se poursuive le travail engagé sous l'égide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement sur le pigeon ramier, afin d'équilibrer les prélèvements selon les régions et les modes de chasse.

La capture de l'ortolan fait l'objet d'une demande de dérogation, avec un dossier étayé à l'appui., à l'image de ce qui est pratiqué pour l'alouette. Contrairement au pinson, l'ortolan est en situation assez dramatique en Europe, et son classement a été justifié pour des raisons biologiques de forte régression. Une note est annexée au présent rapport. Une étude détaillée du statut local et de l'évolution des menaces pourrait justifier une demande de dérogations pour des prélèvements limités.

La taxidermie a fait connaître son inquiétude sur son avenir, celui d'un artisanat qui souffre d'une image véhiculée par quelques pratiquants peu scrupuleux, mais qui contribue à faire connaître les animaux à des gens peu informés. La mission souhaite son maintien.

Proposition $n^{\circ} 43$:

Encadrer l'élevage de gibier et les lâchers de gibier.

(Cf. note n° 6 page 77.)

En raison de la forte régression du petit gibier pour diverses raisons, de la très faible valeur de certains territoires dégradés par les conditions de gestion agricole et forestière, de la très forte attente de nombre de petits chasseurs sur le petit gibier, de l'intérêt économique de ce secteur d'activités.

- Il est impensable de donner satisfaction à ceux qui réclament l'interdiction des lâchers de gibier ou des seuls lâchers de tir.
- La décision de limiter les lâchers de gibier doit appartenir aux unités de gestion, dans le cadre des plans locaux de gestion du gibier et d'amélioration des habitats ou, au niveau départemental, dans le cadre du Schéma départemental. Approuvés par l'administration, ces plans feront l'objet de décisions administratives opposables. Les textes instituant ces programmes de gestion devront le prévoir expressément.
- Il est en revanche nécessaire d'interdire le versement de subventions par les Fédérations destinées aux lâchers de tir, mais de les réserver aux seules opérations de reconstitution des populations.
- En raison de l'importance croissante des dégâts, tant aux cultures agricoles qu'aux régénérations forestières, les lâchers de cerfs, de daims et de sangliers doivent être sérieusement réglementés, le repeuplement de certains massifs devant faire l'objet d'un programme spécial, approuvé par l'administration, après étude d'impact. Les repeuplements en chevreuils doivent rester autorisés. Les animaux à lâcher pourraient provenir d'espaces classés en réserve.

- L'élevage commercial d'espèces non autorisées à la chasse devrait être clairement interdit, même si l'espèce ne dispose pas de statut juridique clair, comme ce fut le cas pour le sylvilagus.
- Il importe de corriger le Décret 94-198 du 8 Mars 1994, et de sortir les textes d'application conformes aux préconisations développées dans la note n° 6 consacrée à l'élevage, annexée au chapitre 2.

G. Prévenir et réduire les dégats de gibier

Les organisations agricoles ont, à maintes reprises, attiré l'attention sur l'importance croissante des dégâts de gibier aux récoltes agricoles, qui n'est pas sans lien localement avec l'augmentation très forte des populations de grand gibier ou de sanglier.

Proposition n°44: Ouvrir une négociation globale sur les relations entre l'agriculture et la faune sauvage chassable.

Cette négociation devra être conduite dans l'esprit de :

- diminuer la pression des animaux sauvages sur les productions agricoles, notamment dans les régions où l'économie agricole est fragile ;
- faire évoluer les systèmes et les pratiques de gestion agricole des territoires à risques.

La mission a été particulièrement sensibilisée aux problèmes liés à la surabondance de sanglier en zone sous influence méditerranéenne qui nuit fortement à l'activité agricole, particulièrement viticole. Elle a constaté l'inefficacité des battues communales décidées par les Maires.

Elle estime que de nouveaux modes de gestion doivent être rapidement mis en place en collaboration entre agriculteurs et chasseurs : découpage en unités homogènes de gestion, application obligatoire d'un plan de chasse ou à défaut d'un plan de gestion, avec obligation de faire respecter un minima de prélèvement. Elle juge absolument nécessaire la réduction des effectifs dans les zones à risques, considérant qu'il est primordial de sauvegarder une agriculture traditionnelle pour l'entretien des paysages.

La mission souhaite la mise en œuvre de ce qui a été proposé par l'ONC dans les départements méditerranéens, notamment en Ardèche.

Les organisations agricoles demandent la prise en charge par la caisse d'indemnisation de certains points qui méritent d'être abordés :

- prime PAC non payée par l'Union Européenne, dès lors qu'il n'y a plus de récolte.
- dégâts aux installations (clôtures, dégâts sur silos, ...)
- dégâts sur les cultures pérennes (remplacement des pieds morts suite aux attaques répétées,..)
 - prise en compte de la contractualisation de qualité,

Les organisations cynégétiques réclament l'interdiction réglementaire du broyage, des facilités pour mettre en œuvre des « jachères environnement et faune sauvage », des contrats territoriaux d'Exploitation axés sur la biodiversité au profit ultime de la chasse, et autres mesures agri-environnementales pour les quelles la mission souhaite un accroissement des crédits.

Toutes ces questions, aux implications réglementaires complexes, méritent une négociation entre les parties, en présence de représentants des ministères de l'Environnement et de l'Agriculture. La proposition d'une commission nationale « agriculture-forêt-faune sauvage et chasse » en est d'autant plus justifiée.

La mission souhaite que soit étudiée la question du financement de l'indemnisation, pour intégrer, d'une part la contribution de l'Etat à l'entretien du patrimoine naturel (effectif minimal des espèces), et, d'autre part, le report éventuel sur un système d'assurance.

NOTE N° 6

ELEVAGE DE GIBIER

1. Importance de l'élevage du gibier en France

L'élevage représentent en France une production de :

- I. 14 millions de faisans
- II. 5 millions de perdrix grises et rouges
- III. 1 million de canards colverts
- IV. 120.000 lièvres de France
- V. 100.000 lapins de garenne
- VI. 10.000 cerfs
- VII. 7.000 daims.
- N.B. Il n'y a pas d'information communiquées par ce syndicat sur les sangliers

Le Syndicat National des Producteurs de Gibier de Chasse (S.N.P.G.C.) regroupe 70% de la production nationale de gibier. Il est adhérent à la Confédération française de l'aviculture, association spécialisée de la FNSEA.

Cette activité représente un chiffre d'affaires de 1 milliard de francs, occupe 10.000 emplois dans 5.000 élevages. Ce sont donc des structures de petite taille.

Devant les critiques sur le gibier d'élevage, les éleveurs ont réagi et développé des efforts importants pour aboutir à l'élaboration en 1991 d'une « charte de qualité ». Celle-ci est encore considérée comme insuffisante, et il est réclamé, comme nous le verrons ci-après, de nettes améliorations dans les normes, la génétique et les contrôles sanitaires.

La majeure partie des éleveurs vendent des animaux dits de « tir », puisque lâchés très peu de temps avant l'action de chasse. Cette pratique est à l'origine de très nombreuses critiques du comportement des chasseurs par les non chasseurs ainsi que par les chasseurs exigeants souhaitant que la chasse reste attachée « à la seule recherche d'un animal sauvage, évoluant librement dans son environnement naturel, en vue de sa capture sans cruauté ».

Il est regrettable qu'encore trop peu d'éleveurs se soient investis dans la reconstitution de populations naturelles de gibier et conduisent des actions tendant à dénigrer les efforts louables qu'entreprennent certaines Fédérations en ce sens.

Le SNPGC s'est toujours opposé au marquage obligatoire des animaux issus de l'élevage. Même si cela correspond à une demande de représentants de sociétés de chasse qui souhaitent entretenir les illusions, cette position va à l'encontre de la nécessaire traçabilité et d'une gestion raisonnée de la faune sauvage, qui exige de pouvoir distinguer, à l'analyse des tableaux de chasse, les animaux « naturels » des « animaux issus d'élevage ».

Nous invitons à se reporter à la note N°2, ci-jointe, sur la gestion durable, pour replacer les lâchers de gibier dans une perspective moderne.

2 – Avancées réglementaires attendues

Le décret 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux élevages de gibier de chasse devait mettre bon ordre dans la profession et améliorer la qualité d'une production destinée à être lâchée dans la nature. Les arrêtés d'application n'ont pas été pris faute de consensus.

Le décret devrait être réexaminé dans son ensemble, et plus particulièrement l'article 213-28 qui concerne les points essentiels exposés ci-dessous :

Article R. 213-28

I. – "Définition de normes d'élevage pour l'entretien des animaux et la préparation à leur acclimatation au milieu naturel.

Devraient être déterminées toutes les normes spécifiques aux différentes espèces d'élevage concernées. Certaines ont été proposées et discutées, mais aucune n'a été mise en application. La mission insiste sur la nécessité de normes d'installation facilitant l'acclimatation à la nature (recherche de la nourriture, de l'abri, des capacités de percher, etc...).

2) – "Des règles sanitaires spécifiques doivent être adoptées pour compléter les règles générales du code rural.

Il est urgent d'appliquer la législation communautaire, directive 90-539 retranscrite par un arrêté ministériel du 16 janvier 1995. Il faut une réglementation nationale suffisamment complète. Or, actuellement, ne sont contrôlées officiellement par la D.S.V que les maladies contagieuses transmissibles. Le législateur mentionne que les précisions relatives aux règles sanitaires feront l'objet d'arrêtés à venir.

Dés à présent, on remarque le niveau inégal des exigences sanitaires en matière de production de gibier.

- 1). Il existe premièrement une réglementation nationale : d'une part, portant sur le devoir d'information concernant certaines infections déclarées. Il s'agit là d'une obligation de déclaration de maladies dite "maladies réputées contagieuses à déclaration obligatoire" (pour mémoire, Newcastle et Influenza). D'autre part, il existe un contrôle sanitaire officiel (CSO). L'adhésion au CSO a un caractère facultatif et son niveau d'exigence sanitaire est défini à l'échelon départemental. Il va sans dire que tant l'aspect facultatif que l'aspect régional génèrent des disparités entre les niveaux sanitaires constatés.
- 2). En second lieu, il existe une législation réglementant les échanges intra-communautaires découlant de l'application de la directive CEE 90/539 citée ci-dessus. Il semble que les dispositions requises dans l'arrêté ministériel du 16 janvier 1995 devraient être globalement retenues pour servir de base à la rédaction du nouveau décret à reprendre. Il conviendrait toutefois de bien préciser que la présence ponctuelle d'un vétérinaire habilité lors de certaines opérations, telles que la réalisation d'examens cliniques ou l'appréciation de l'état sanitaire des animaux, semble un peu désuète et relever d'une notion archaïque de la police sanitaire. Mieux vaudrait substituer à la notion d'agent de police sanitaire, la notion de process de certification sanitaire. En effet, l'efficacité d'une démarche sanitaire, reposant sur des programmes d'analyses retraçant l'histoire d'un lot, peut sembler plus adaptée que l'avis ponctuel d'un agent dont les compétences non contestables n'atteindront toutefois jamais le niveau de performance d'une procédure globale de suivi.

Cette démarche aurait l'avantage de bien préciser les rôles, d'une part, de la police sanitaire confiée aux inspecteurs des services vétérinaires, d'autre part, de la gestion sanitaire matérialisée par un dossier consignant les différentes phases de contrôle confiées au vétérinaire habilité de l'exploitation.

3) – "Les caractéristiques génétiques morphologiques et éthologiques exigibles des animaux doivent être définies".

A ce jour, nous ne disposons au niveau de la génétique que de peu de connaissances scientifiques. Mais il est impératif que les lâchers d'élevage ne polluent pas génétiquement les populations naturelles en nature. C'est pourquoi la mission insiste sur l'arrêt total d'utilisation de traces de l'espèce Chukar.

Présentement, le Bureau des Ressources Génétiques (B.R.G), en collaboration avec l'Office National de la Chasse (O.N.C) élabore un projet d'identification entre deux populations autochtones en milieu naturel. Cette étude a un très grand intérêt, mais elle devrait être complétée ou jumelée avec l'identité génétique du gibier d'élevage destiné à être lâché dans la nature avec le ferme espoir d'établir de nouvelles souches faisant l'objet d'une demande d'agrément.

Article 213-29:

Cet article prévoit que tout animal détenu dans un établissement doit être identifié. Cette volonté paraît totalement légitime et nécessaire. Légitime, car il convient de pouvoir assurer la traçabilité d'un oiseau produit dans toutes les phases d'élevage ou de détention jusqu'à son lâcher. Indispensable pour tirer bénéfice d'une démarche de certification sanitaire, le marquage obligatoire identifie lors des analyses de tableau de chasse les animaux issus d'élevage. L'incidence économique ne doit pas amener un retard dans cette décision.

Article R. 213-24 : "Le certificat de capacité prévu par l'article L. 213-2 est personnel"

Le certificat de capacité ne devrait pas être nécessaire dans le cas d'un dépôt dit de transit, du fait que le transitaire dépend totalement du fournisseur qui est l'éleveur producteur, et qui lui, détient le certificat de capacité valable sur le plan national. Certaines entreprises dont la clientèle est géographiquement étendue (éventuellement ensemble du territoire métropolitain) utilisent des dépôts temporaires pour regrouper les animaux à proximité des acheteurs avant leur prise en charge par ces derniers. Il s'agit généralement d'enclos appartenant à des tiers liés à l'entreprise par un accord. Pendant la durée, généralement très brève de leur séjour, les animaux sont entretenus par le tiers mentionné, selon les indications et avec les produits fournis par l'éleveur, auquel ils continuent à appartenir. On peut considérer qu'il s'agit d'établissements de transit rattachés à l'entreprise mère, devant faire l'objet d'une autorisation d'ouverture. Dans la pratique, exiger que le dépositaire temporaire ait un certificat de capacité est inutile au regard des finalités du décret, puisque les animaux restent sous la responsabilité de leur producteur et sont entretenus selon ses strictes indications.

Il y aura donc lieu de considérer qu'il s'agit d'établissements temporaires rattachés à l'établissement principal, le titulaire du certificat de capacité étant le responsable de l'établissement principal. Le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture devra faire connaître chaque année l'implantation de ses dépôts aux préfets des départements concernés. Il devra tenir disponible une comptabilité des mouvements d'entrée et de sortie de chaque dépôt.

NOTE N° 7

Dégats en forêt et gestion du grand gibier

La quantité exagérée de certaines populations de grands animaux met en danger la régénération naturelle de la forêt et accroît anormalement les frais de protection. Il existe réellement en France des poches de surdensité.

Les chasseurs n'ont pas intérêt à favoriser les surdensités qui nuisent à la qualité sanitaire et biologique des populations.

En réciproque certains « aménagements », « plans simples de gestion » ne prennent pas assez en compte les exigences de la faune sauvage en général, et en particulier de la grande faune, notamment des cervidés.

Le rapport SERVAT considère que le problème doit essentiellement être réglé par le plan de chasse, le strict respect des minima et une meilleure prise en compte des intérêts des propriétaires forestiers. La solution de l'indemnisation administrative des dégâts en forêt serait un échec autant économique qu'écologique, l'ajustement des populations aux capacités d'un milieu appelé à produire du bois s'avérant alors impossible à réaliser.

Il est aujourd'hui clairement admis qu'il faut sortir des positions doctrinales et théoriques, et que c'est sur le terrain que les acteurs doivent se rencontrer pour dialoguer et tenter de trouver un compromis raisonnable. La création de groupements d'intérêt agro-sylvo-cynégétique, associant des propriétaires et donc des forestiers, des agriculteurs et des chasseurs, a permis dans le passé de trouver des solutions efficaces pour résoudre les problèmes de régénération en forêt. Ce type d'association devrait être conforté dans l'avenir.

Il apparaît essentiel que les chasseurs reconnaissent que le fondement de la chasse repose sur le droit de propriété, et qu'en conséquence, ils doivent rémunérer, mais de façon faible, voire symbolique, le droit de chasse, et en particulier à des propriétaires qui ne chassent pas. L'absence de rémunération du droit de la chasse dans les ACCA, qui n'est pas rendue obligatoire dans le cadre du nouveau texte en préparation, n'empêche pas d'émettre une vive recommandation pour que l'ACCA reconnaisse le droit des propriétaires.

Il n'est pas exclu que les propriétaires fassent des choix d'orientation de production, voire spécialisent des forêts à des usages prioritaires. Ces cahiers des charges des locations des droits de chasse devront donc être adaptés en conséquence : la location, par exemple, du droit de chasse en forêt périurbaine peut être assortie d'une baisse du prix de location en fonction des contraintes qui sont imposées au propriétaire.

Examen des modifications à apporter à l'application du plan de chasse.

La fusion de la commission du plan de chasse et de celle de l'indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes agricoles est, en soi, une bonne chose. La représentation plus importante des propriétaires forestiers peut être envisagée, puisque c'est le plan de chasse qui devrait amener au respect des « équilibres », et que le propriétaire forestier ne dispose que de l'outil plan de chasse.

Il paraît aussi important d'instituer, pour le bon fonctionnement des institutions, une procédure d'appel auprès d'une commission nationale bipartite entre les ministères chargés respectivement de l'agriculture/forêt et de l'environnement, lorsque l'un des trois collèges n'est pas d'accord avec la décision.

L'administration doit veiller à ce que les demandes de prélèvement des propriétaires forestiers soient mieux prises en compte, car ils assurent la double responsabilité de gestion de la production ligneuse et celle de la diversité biologique.

Il faut, par ailleurs, sortir du schéma théorique de l'ajustement d'une population que l'on a du mal à estimer en absolu à une capacité théorique d'accueil impossible à estimer. Seuls les indicateurs, et en particulier les indicateurs de pression sur la flore et l'état de condition des espèces, permettront un ajustement progressif des attributions le plus proche des réalités scientifiques et techniques. L'estimation de ces indicateurs exige une collaboration étroite des forestiers et des chasseurs, qui est déjà le premier stade d'une entente solide. La date des réunions préparatoires à la fixation des attributions sera déterminée en fonction des dates de traitement des résultats de ces indicateurs.

L'élaboration de schémas locaux à long terme de gestion associant tous les partenaires autour du propriétaire, clef de voûte du système en droit, devrait faciliter les choses.

La mission insiste sur la nécessité d'un électrochoc auprès des détenteurs du droit de chasse, afin que les plans de chasse réglementaires soient parfaitement respectés; avec une stricte observation des minima à réaliser. Pour permettre la réalisation des minima, il faut veiller à :

- simplifier les distinctions par sexe et âge, I.
- classer en infraction de classe IV ce qui est considéré comme une II. infraction de classe V, et mettre en pratique le timbre amende,
- III. pouvoir reporter un excédent de tir sur les attributions de l'année suivante sans pénalité.

Enfin, par le biais du schéma de gestion obligatoire, l'administration pourra se doter d'un outil de contrainte à l'égard des propriétaires qui ne veulent pas demander le plan de chasse mais qui devront éliminer un nombre minimal d'individus et payer le montant des taxes correspondantes.

Chapitre IV

La gestion des oiseaux migrateurs Et de leurs habitats

« A défaut d'absolue certitude, l'attitude responsable consiste à se mettre en situation de ne pas avoir à regretter plus tard d'avoir négligé une hypothèse essentielle » (Groussard et Marsal, 1998).

S'il convient d'appliquer les directives européennes, à l'élaboration desquelles la France a participé, il faut apprendre simultanément à négocier en permanence, comme le font les autres pays, pour utiliser tous les outils institutionnels, en vue d'une évolution acceptable. La France doit veiller à être effectivement active lors de l'élaboration de nouvelles conventions ou accords internationaux.

A. Préparer la gestion internationale sur l'ensemble de l'aire occupée

Proposition n° 44:

Investir de façon importante dans les négociations en cours pour la mise en application de la Convention de Bonn, qui assure la coordination de l'accord sur les oiseaux migrateurs du paléarctique occidental, dit accord AEWA.

La France doit ratifier l'Accord sur les oiseaux migrateurs du paléarctique dans les plus brefs délais, sous réserve que les règles de gestion des migrateurs ne créent pas de nouveaux problèmes et soient conformes au souhait légitime des chasseurs de gibier d'eau de passer à une gestion par les prélèvements plutôt que par les périodes de chasse.

Elle s'appuiera sur les services scientifiques de l'ONC, les établissements publics à caractère scientifique et technique attachés aux questions de gestion des ressources naturelles, et les associations spécialisées agréees. Elle s'appuiera sur les travaux de toutes les organisations internationales, notamment l'UICN, assistant les pays membres dans la conservation et la gestion de la biodiversité. Mais il serait erroné de croire que les règles qui vont être fixées dans cet accord permettront de conserver toutes les dispositions favorables au maintien en l'état de la situation réglementaire française. Il sera nécessaire d'être particulièrement vigilant sur la rédaction des principes directeurs.

Proposition $n^{\circ} 45$:

Organiser la gestion des oiseaux migrateurs au niveau du Paléarctique Occidental.

La gestion doit s'effectuer, de façon coordonnée, au niveau « d'unités de gestion » regroupant tous les individus d'une même population empruntant les mêmes voies migratoires, en prenant en compte les préoccupations de l'ensemble des pays concernés.

La reprise des conclusions du congrès ANATIDAE 2000 de Strasbourg organisé par le Bureau International de Recherche sur les Oiseaux d'Eau (B.I.R.O.E., devenu depuis 1997 WETLANDS INTERNATIONAL), avec le concours du Conseil de l'Europe et du Gouvernement Français, permet de fixer des ordres de priorités.

Proposition $n^{\circ}46$:

Protéger en toute première priorité les habitats des oiseaux d'eau, c'est à dire les zones humides :

Cette protection passe par:

- un suivi régulier des zones humides du Paléarctique : évolution en surface, qualité de fonctionnement et menaces.

La mission souhaite un investissement important de l'Union Européenne dans le développement de travaux d'inventaire dans les pays représentant soit l'aire de nidification principale, soit l'aire d'hivernage des oiseaux d'eau.

- l'application de la Convention de Ramsar pour la conservation des zones humides, habitats essentiels des oiseaux d'eau.
- l'application en France du « Plan National pour les Zones Humides », et donc le développement de projets de protection des sites (ZPS, NATURA 2000), ainsi que l'investissement sur la conservation de toutes les zones humides banales.

Il faut assurer un inventaire précis des zones humides françaises, même les plus banales, en relation avec l'Observatoire des zones humides de l'IFEN, s'appuyer donc sur l'ONCFS et le « réseau oiseaux d'eau et zones humides », avec le concours des services techniques des Fédérations.

La mission souhaite un investissement important de l'ONCFS et des Fédérations dans ce programme.

Proposition n° 47:

Débloquer l'opposition des milieux cynégétiques à l'application de la Directive Habitats sur NATURA 2000.

Le travail essentiel à accomplir est de préciser les conditions d'interprétation de la notion de perturbation sur les oiseaux d'eau. La Commission n'a jamais considéré comme inéluctable la suppression de la chasse dans les zones NATURA 2000. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas lieu, pour protéger certaines espèces, d'interdire dans certaines zones restreintes dont l'objet est la protection d'espèces d'oiseaux, et après concertation, telle forme de chasse, ou parfois la chasse en général.

Les chasseurs craignent le grignotage progressif, sans contreparties, et que la jurisprudence ne condamne à terme l'activité alors qu'il avait été décidé de la maintenir.

Même s'il est impossible aujourd'hui d'apporter aux chasseurs toutes les garanties, notamment de contentieux, l'Etat doit tout mettre en œuvre pour accélérer une décrispation qui pourrait avoir des conséquences très positives en activant les groupes de travail français et européens.

Proposition n° 48:

Compléter le réseau français de réserves d'oiseaux d'eau soustraites à la chasse à ces espèces.

S'assurer, simultanément, que le type de protection en place permette de limiter les dégradations de la qualité des zones humides concernées et de contrôler toutes les sources de dérangement autres que la chasse.

Le réseau actuel est déjà conséquent puisque plus de 10 % du domaine public est en réserve de chasse et que la priorité des structures cynégétiques est fixée sur la mise en réserve d'oiseaux d'eau, comme le confirme la proportion des terrains acquis et protégés par la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage.

Ce réseau permettra de garantir la sauvegarde d'effectifs minimaux des espèces, la protection d'individus susceptibles de permettre l'adaptation évolutive des populations, et régulariser les stationnements

Proposition n° 49:

Harmoniser les méthodes de suivi des populations (nidification et hivernage) et des prélèvements par la chasse.

> Cette harmonisation devra permettre de couvrir à la fois la période d'hivernage, et celle de nidification, le suivi complet exige des méthodes simplifiées et coordonnées au niveau international pour en améliorer le rapport coût/efficacité.

B. Appliquer la réglementation européenne.

PROPOSITION n° 50:

Reprendre les discussions avec la Commission, qui traiteront globalement de l'application des deux directives 79/409 et 92/43.

Intégrée à l'Union Européenne, la France ne peut ignorer les décisions prises par le conseil qu'elle présidait à l'époque, ni les interprétations de la Cour Européenne de Justice. Elle peut cependant utiliser tous les dispositifs institutionnels pour adapter, faire interpréter les concepts litigieux, et agir, s'il le faut en vue d'une évolution des textes en vigueur, pour tenir compte, tant de l'évolution rapide des connaissances que des difficultés pratiques d'application qui limitent l'efficacité de ces politiques. La reprise d'un dialogue constructif avec la Commission s'impose donc pour faire le tour des difficultés rencontrées en France, et dans les autres pays de l'Union, pour l'application des directives 79/409 et 92/43.

La stratégie de limitation indirecte des prélèvements sur les population d'espèces autorisées à la chasse, en restreignant les périodes de chasse (dates d'ouverture et de clôture) et les lieux de chasse (interdiction de chasser dans certains espaces réglementairement identifiés et zonés), ne permet pas à elle seule d'atteindre tous les objectifs de maintien, de restauration ou de régulation des effectifs relevant de l'article 2.de la directive 79/409. Quel que soit le bien fondé de cette analyse, l'obligation de respect de la directive et de l'arrêt de la Cour de Justice est cependant juridiquement à prendre en compte.

La directive 79/409 ne fixe pas de dates. L'article 7.4. précise que les espèces :

- ne peuvent être chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance,
- ne peuvent être chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

La transcription de ces principes (qui ne sont que des moyens, éventuellement contestés par certains pays ou milieux cynégétiques, pour atteindre un objectif que tous les pays partagent) dans la fixation des périodes d'ouverture de la chasse au gibier migrateur pose des problèmes en termes d'interprétation et de prise en compte des données biologiques disponibles.

La commission a mis en place un Comité, dénommé ORNIS, pour l'assister dans l'interprétation. Elle a procédé à une première demande de modification du texte de la directive, qui aurait permis un échelonnement des dates, et la prise en compte du concept de population sur celui d'individus. Ce projet, qui a donné lieu au rapport de Madame VAN PUTTEN, a été rejeté par le Parlement Européen. La Cour de Justice de Luxembourg, qui s'est prononcée sur une question préjudicielle posée par le Tribunal de Nantes, a interprété l'article 7 de la directive en estimant que la date de clôture de la chasse devait être fixée de manière à garantir une protection complète des espèces (et donc de tous les individus) et que la fixation de dates échelonnées de clôture en fonction des espèces était interdite sauf si l'Etat membre pouvait apporter la preuve que cet échelonnement n'empêchait pas la protection complète des espèces. Cet arrêt fixe donc aujourd'hui le cadre restrictif d'interprétation de la Commission.

La condamnation de la France pour non conformité des lois de 1994 et 1998 est donc quasi certaine. La prise en compte du rapport LEFEUVRE fournirait des arguments complémentaires.

Mais la proposition du rapport Van Putten de clôture au 31 Janvier n'est pas respectée dans certains pays. A titre d'exemple, le fuligule morillon, le fuligule milouin, la sarcelle d'hiver et le canard siffleur sont chassés aussi bien dans le nord que dans le sud de l'Europe pendant le mois de Février, en Grèce jusqu'au 28 Février et au Royaume-Uni jusqu'au 20 février. Les dates de clôture du pigeon ramier, des grives, etc., confirment que la date du 31 Janvier n'est pas une date impérative pour toutes les espèces. La France n'est pas la seule en Europe à clôturer la chasse de façon tardive. Il en est de même pour la date d'ouverture, puisque, par exemple, le canard colvert et le canard souchet sont chassés à partir du 15 Août au Portugal.

Il existe donc des marges de discussion avec la Commission. Mais il convient avant tout de rétablir les conditions d'un dialogue, en transcrivant au mieux les principes de la directive dans le droit national.

Proposition $N^{\circ}51$:

Lancer une vaste campagne d'information.

Cette campagne devrait permettre :

- aux services des structures cynégétiques (ONC, FDC, Associations) de sensibiliser sur les tendances d'évolution des espèces et de leurs habitats.
- aux scientifiques et à l'administration de prouver qu'il existe une certaine fidélité aux lieux de nidification, de transit migratoire, et d'hivernage des oiseaux d'eau l'on peut réussir aussi bien dans la gestion des migrateurs que dans la gestion du gibier sédentaire-

- aux chasseurs de prendre conscience qu'ils seront bénéficiaires à terme des restrictions imposées s'ils ont la garantie de l'équité de celles-ci entre régions, pays, et modes d'usage du territoire.
- aux gestionnaires des territoires d'être assurés d'une contrepartie aux efforts qu'ils feront pour développer les ressources fauniques.

Proposition n° 52 : Déterminer par la Loi des principes de fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse compatibles avec les exigences de la directive.

« La gestion des espèces migratrices est encadrée par la directive CEE du conseil 79/409 et l'Accord sur les Oiseaux Migrateurs du Paléarctique Occidental élaboré en application de la convention dite de BONN. Le Ministre chargé de la chasse fixe, par Décret en Conseil d'Etat, les dates-butoir d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs et, annuellement, par arrêté ministériel, les dates précises, susceptibles d'être différentes d'une région à l'autre, tenant compte dans le respect des principes de la directive 79/409 et des conclusions de l'arrêt de la Cour de Justice de Luxembourg, de la variabilité régionale des conditions météorologiques et de celle du comportement des espèces. L'avis du Comité National d'Evaluation de la Faune Sauvage sera sollicité pour la fixation de ces dates. La présente Loi abroge les lois du 15 Juillet 1994 et du 3 Juillet 1998 concernant les oiseaux migrateurs. Le Ministre chargé de la chasse fixe, sur proposition du Comité National d'Evaluation de la Faune Sauvage, en fonction de l'évolution de leurs effectifs, des dommages causés aux activités humaines et de leur intérêt cynégétique, la liste des espèces dont il est proposé à la commission un changement de classement dans les annexes de la directive 79/409. »

L'adoption d'une nouvelle Loi devrait conduire la Commission à renoncer à poursuivre la France pour la non conformité avec la directive des textes des lois de 1994 et 1998 qui seront abrogées et à éviter de condamner la France au paiement des pénalités qui menaceraient fortement l'exercice de la chasse.

Proposition n° 53.

Fixer par décret en Conseil d'Etat les dates butoir d'ouverture de la chasse au gibier d'eau le 10 Août et de clôture le 10 Février, et régulariser la chasse de nuit aux anatidés sur un nombre limité de départements.

Il appartiendra ensuite au pouvoir réglementaire, à savoir le Ministre chargé de la chasse, de fixer par département, les dates à l'intérieur de ces fourchettes, après avis des structures consultatives actuelles ou à créer - du type "Conseil Supérieur d'Orientation et d'Evaluation de la Faune sauvage." (1) qui a été proposé précédemment - qui devront fixer à périodicité régulière le statut exact des populations, au plan national et régional des espèces, la hiérarchisation des menaces, les bases des plans de conservation, restauration, ou de gestion prenant en compte les exigences biologiques des espèces considérées.

La création de ce Conseil Supérieur pourrait être accompagnée d'une structure correspondante déconcentrée, au sein de chaque région administrative, dont l'objet complémentaire serait de produire, sous l'autorité du Préfet de Région, des Orientations Régionales de Gestion des oiseaux d'eau et de leurs habitats, à appliquer lors de l'élaboration des schémas locaux de gestion des oiseaux d'eau, de conservation et de restauration des zones humides, proposés ci-après, et de veiller à la cohérence entre les diverses politiques de gestion et d'aménagement du territoire.

Proposition n° 54:

Encadrer législativement la chasse à la passée, en autorisant le tir deux heures légales après le coucher du soleil et deux heures avant le lever du soleil.

Proposition $n^{\circ}55$:

Avant et après la fermeture générale, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que sur le domaine public maritime, sauf à l'huitrier-pie, espèce nicheuse sur le littoral, et, sur le domaine continental, la chasse n'est autorisée qu'avec des modes de chasse ne perturbant pas les oiseaux dépendants. Pendant la période estivale, les heures de chasse seront fixées par arrêté.

Proposition n° 56:

La chasse de nuit dans les installations spécialisées (huttes, tonnes et gabions, et installations mobiles) est à légaliser dans les départements où les gestionnaires de la chasse s'engagent immédiatement à la mise en œuvre d'un plan de gestion des oiseaux d'eau et des zones humides par grande unité fonctionnelle.

La mission n'a souhaité le maintien de cette pratique que là où elle était ancienne et importante. Elle propose une liste de départements ci-annexée. Elle veut que soit maîtrisée l'extension des zones occupées par les huttes, pour protéger des espaces favorables au gagnage et à l'installation de dortoirs des oiseaux d'eau. C'est pourquoi elle obligerait à l'élaboration d'un plan de chasse et d'aménagement du milieu, zone humide par zone humide (estuaire, linéaire de côte, ensemble de marais et de plans d'eau,etc.) pour recréer des espaces au profit des oiseaux.

La liste définitive des départements où la chasse de nuit aux anatidés est autorisée sera fixée par Décret. Toute installation à partir de laquelle se pratique la chasse de nuit doit être

déclarée auprès de la DDAF et toute nouvelle installation sera strictement encadrée par une étude préalable d'impact.

Une liste des Départements pouvant prétendre à l'autorisation de chasse de nuit est présentée ci-après.

LISTE DES DEPARTEMENTS DE CHASSE DE NUIT :

LEGENDE:

- en gras, départements où la chasse de nuit est systématique ou fréquente
- - en maigre, là où elle est plus rare.
- souligné, les départements ayant été signalés, lors de l'enquête ONC (saison 1980/81, publiée en 1982), comme chassant de nuit, de façon importante et régulière sur le domaine continental. (N = 17)
- en italique les départements ne figurant pas dans l'analyse des résultats de l'enquête auprès des DDAF, mais figurant dans l'enquête ONC de 19980/81

*PAS DE CALAIS

*SOMME

*AISNE

*OISE

*SEINE MARITIME

*EURE

*MANCHE

*ORNE

*CALVADOS

*CHARENTE MARITIME

*GIRONDE

*LANDES

*PYRENEES ATLANTIQUES

*AUDE

*HERAULT

*AUBE

*MARNE

*SEINE ET MARNE

Au total, N=19.

C. Prévoir une adaptation de la réglementation

Proposition $n^{\circ}57$:

Renforcer le potentiel de recherche, notamment à l'étranger, dans les pays où hivernent et nichent la majorité des oiseaux migrateurs.

Seules des données pertinentes permettent d'assurer une gestion fine, population par population. La mission encourage donc l'ONCFS, l'O.M.P.O., la Ligue pour la Protection des Oiseaux et le Museum National à coordonner leurs missions à l'étranger et demande au Ministère de l'environnement de contribuer financièrement à ces travaux scientifiques d'intérêt général.

Proposition n° 58:

Fixer les ordres de priorité d'action en fonction du statut des populations.

Le rapport du Professeur LEFEUVRE fait progresser les connaissances sur l'état des populations, et non seulement des espèces. Les données sur l'évolution des populations d'oiseaux d'eau font l'objet en France d'un suivi attentif depuis plus de quarante ans, ce qui permet de connaître les tendances. Avec plus de 2500 observateurs, le réseau « oiseaux d'eau et zones humides de l'ONC », qui œuvre en France sur l'hivernage, la nidification, les périodes de migration, et assure le suivi dans 5 pays africains, et les 1.500 collaborateurs de la LPO, la France dispose de données particulièrement précises.

Si, sur le plan du paléarctique, il ne semble pas y avoir d'évolution très défavorable pour la plupart des espèces chassées en France, la situation en France ne paraît pas aussi favorable, population par population.

Il est clair que le tableau sur le statut de conservation du rapport LEFEUVRE, même s'il peut éventuellement être critiqué par d'autres experts, met clairement en évidence que la situation n'est pas si favorable qu'on le dit depuis quelques années, lorsque l'on compare espèce par espèce en France, au regard du reste de l'Europe et dans l'ensemble de l'aire. Il est nécessaire de réfléchir aux causes éventuelles pour tenter d'y remédier.

La France perd près de 10.000 ha de zones humides par an, selon le bilan de l'évaluation des politiques publiques sur les zones humides. Sur une majorité de sites d'importance majeure, la qualité de fonctionnement se dégrade. Ce n'est pas sans influence sur les populations, et les chasseurs n'en sont pas responsables. <u>Il a été ci-dessus fait état d'une nécessaire priorité à accorder à la protection des habitats des oiseaux d'eau</u>

Lorsque la situation des habitats se dégrade, les milieux cynégétiques savent que l'absence d'adaptation des prélèvements à cette baisse de potentialité d'accueil ne peut que conduire à l'accélération de la régression.

La pression de chasse n'est pas sans varier. Au long des auditions et des visites, il a été fait état du report de pression de chasse vers les migrateurs de chasseurs déçus d'une situation du petit gibier qui met du temps à se redresser. Par ailleurs, le nombre d'installations fixes pour la chasse de nuit s'est accru ces dernières années, comme le prouvent des enquêtes déjà publiées ou en cours de dépouillement.

Il est donc justifié de s'interroger sur les pratiques de la chasse au gibier d'eau, et autres espèces migratrices.

Proposition $n^{\circ}59$:

Généraliser les "prélèvements maxima autorisés".

Ceux-ci permettront de limiter les forts prélèvements journaliers excessifs en cas d'événements météorologiques favorables, de fixer les quotas en fonction de l'état des populations, et dont l'annualisation peut être négociée en relation avec l'amélioration de la qualité du territoire de chasse et le rythme des dérangements cynégétiques.

Proposition n° 60 :

Favoriser l'installation d'oiseaux nicheurs en France.

L'objectif est de laisser aux oiseaux reproducteurs français, même s'ils ne représentent qu'une part faible des populations totales, la possibilité de s'installer et d'élever leurs nichées. Les espèces en bon état de conservation, ne pouvant être exploitées à la « descente », lors des migrations post nuptiales, et remontant tardivement, pourront être examinées au cas par cas avec la Commission et faire l'objet de mesures particulières.

Proposition $n^{\circ}61$:

Prévoir la suspension automatique et temporaire de la chasse dès le troisième jour de prise en glace de toutes les eaux dormantes.

Une modification du Code rural s'impose pour suspendre temporairement l'exercice de la chasse sur l'ensemble de l'aire affectée par la vague de froid et sur une frange de deux départements située au sud de l'aire concernée. Il conviendra de se référer au protocole approuvé par la Direction de la Nature et des Paysages pour mettre ces mesures en application.

Proposition n° 62:

Compléter l'interdiction de commercialisation des espèces migratrices en vigueur en ajoutant le Pigeon ramier à cette liste.

Il est à noter que le CNCFS a mis en place un groupe de travail sur cette espèce.

NOTE N° 9

Note complémentaire de recommandations sur la gestion des oiseaux migrateurs

Constatant que les stratégies communautaires et nationales de conservation des oiseaux migrateurs s'étaient en priorité attachées à organiser d'abord l'utilisation des ressources avant d'obtenir des résultats en termes de maintien d'habitats en bon état de fonctionnement écologique garantissant l'avenir de ces ressources, la mission :

- adopte comme principe fondamental d'associer les droits d'usage d'un patrimoine commun à des obligations de contribution à l'entretien des milieux, notamment et prioritairement des zones humides.
- recommande un investissement financier conséquent de l'Union Européenne et de l'Etat français dans des programmes de coopération scientifique, technique et économique avec les pays n'appartenant pas à l'Union où nichent et hivernent une partie importante des oiseaux fréquentant l'espace européen. Ceci pourrait contribuer à compléter la réalisation d'un réseau cohérent d'espaces relais favorables aux exigences des espèces.
- rappelle que les organisations internationales considèrent comme prioritaire de créer, le long des voies de migration, un réseau cohérent et suffisant de réserves (zones non chassées aux potentialités conservées, voire améliorées, notamment par suppression de toutes sortes de perturbation, y compris les activités nautiques).

En conformité avec les orientations générales adoptées pour toutes les espèces de gibier; la mission recommande d'envisager la systématisation de plans de gestion par unité fonctionnelle portant simultanément sur la gestion des oiseaux d'eau et des zones humides. Il importe de lier l'« encadrement de la chasse » à la « gestion intégrée des ressources et des usages ».

En compatibilité avec le <u>Plan National pour les Zones Humides</u>, l'autorité administrative devra délimiter des unités fonctionnelles au regard des exigences biologiques des oiseaux d'eau, au sein desquelles seront créées des structures associant détenteurs de droit de chasse, propriétaires, agriculteurs, pisciculteurs et autres utilisateurs de l'espace rural. Celles-ci seront à rapprocher des syndicats de marais, dont l'objet et les règles de fonctionnement pourraient être réétudiés.

Chaque unité devra faire l'objet d'un schéma de gestion des oiseaux d'eau, de conservation et de restauration des zones humides. Ce schéma sera élaboré par la structure citée au paragraphe précédent, pour une durée de trois ans minimum, conformément aux orientations régionales précédemment définies, et proposé à l'approbation du Préfet de Département, après avis des structures consultatives départementales adéquates. Ce schéma prévoirait de fixer des Prélèvements Maxima Autorisés (PMA) conformes aux normes nationales.

Cette procédure autoriserait la mise en place :

- de schémas de gestion agricole ou piscicole compatibles avec l'objectif de conservation des ressources naturelles, susceptibles de bénéficier de financements publics communautaires, nationaux ou locaux,
- d'un programme fiscal d'incitation des propriétaires à la préservation et à la restauration des zones humides : révision à la baisse des taxes foncières, déduction fiscale pour tout investissement de maintien et de restauration du milieu
- d'une obligation de réinvestissement du produit des locations de chasse et droits d'accès aux territoires dans l'entretien des milieux humides et le fonctionnement hydraulique de l'unité fonctionnelle,
- d'une obligation des bénéficiaires de droits coutumiers à contribuer financièrement ou matériellement à l'entretien des zones humides.
- d'une structuration de l'exploitation cynégétique du territoire permettant la création d'espaces soustraits à la chasse et aux perturbations diverses, la coordination du contrôle des règles contractuelles, la réalisation d'aménagements favorables aux oiseaux d'eau.

C'est uniquement dans le cadre des plans de gestion précités que pourrait être autorisée la chasse de nuit, dans les départements où les gestionnaires s'engagent à de tels efforts.

Il n' y a pas lieu d'autoriser la chasse de nuit dans des départements qui ne l'ont jamais pratiquée.

Pour limiter l'extension de la tolérance de chasse de nuit, la mission recommanderait de :

- limiter sur le domaine public, pour raisons de sécurité publique, et permettre le multi-usage de l'espace entre le 10 Août et le 1^{er} Septembre, les heures de début de la passée du soir et de fin de la passée du matin.
- fixer, par voie réglementaire au plan national, la liste des départements et le périmètre des zones où peuvent être tolérées des installations fixes (huttes, tonnes et gabions) ou mobiles, en raison du caractère ancien et culturel de cette pratique.

¹ Cette mesure pourra être étendue aux installations fixes de tir ou de capture des oiseaux migrateurs

- régulariser pour tout contrôle ultérieur possible la situation de chaque installation, en instituant une procédure obligatoire de déclaration. La déclaration portera sur le poste de tir, le plan d'eau, et toute installation annexe, notamment hydraulique.
- lier toute autorisation d'installation nouvelle à une procédure stricte d'autorisation administrative veillant à encadrer l'exercice de la chasse, au respect de la sécurité publique, et au bon fonctionnement hydraulique de la zone humide. Une étude d'impact devra être fournie par le demandeur.
- d'imposer des quotas journaliers pour limiter les excès lors de passages abondants, et des quotas annuels par installation. La tenue d'un cahier de prélèvement, déjà habituel, serait complétée de l'obligation de marquer les oiseaux tués.
 - n'autoriser le tir de nuit que sur les seuls anatidés

N.B.. Il ne serait plus nécessaire de demander des autorisations de transport d'appelants, mais de faire simplement une déclaration au DDAF, dès lors que les oiseaux seraient marqués de façon permanente pour assurer de l'origine d'un élevage agrée.

AUTRES PRIORITES TECHNIQUES

Priorités en termes de recherche

Priorité aux actions à développer en :

- ⇒ Afrique du Nord, Afrique sahélienne et sub-sahélienne.
- ⇒ Ex-URSS et Pays Baltes, avec coopération des pays d'Europe Centrale et d'Europe du Nord où la nidification est conséquente.

En termes d'espèces, priorités suivantes :

- ⇒ Espèces à statut réputé défavorable en Europe
- ⇒ Groupes d'espèces faisant l'objet de forts prélèvements ou ayant de fortes interactions avec les activités humaines

Priorités en termes d'action :

• Entreprendre l'inventaire précis des zones humides, en relation avec l'observatoire des zones humides de l'IFEN, ; Les organisations cynégétiques sont appelées à y contribuer,

notamment pour l'ensemble des zones humides d'importance secondaire, souvent négligées des approches globales nationales s'attachant aux principales zones humides. *Il conviendra de préciser les méthodes d'échantillonnage permettant d'effectuer un suivi inter annuel.*

- Développer des actions du réseau de suivi des populations et mettre en place un suivi régulier des prélèvements.
- Développer un effort afin de réduire les causes de mortalité et de dérangement autres que les prélèvements par la chasse. La gestion touristique des plans d'eau, et les méthodes pour limiter l'impact du botulisme doivent faire partie des priorités.
- Tenir les engagements déjà pris par la France pour réduire, là où c'est nécessaire, les taux de mortalité par saturnisme doivent être tenus. Des efforts sont à déployer pour aider les chasseurs à employer des munitions alternatives et s'équiper en conséquence.

MESURES POUR LES AUTRES ESPECES MIGRATRICES.:

La Caille des blés et la Tourterelle des bois (à poste fixe uniquement) seraient ouvertes au 1^{er} Septembre ; leur reconnaissance aisée permet une ouverture anticipée sur l'ouverture générale de la chasse ; cette mesure autoriserait à les exploiter durant leur présence en France, avant le départ en migration.

Le rapport LEFEUVRE, constatant le déclin actuel des effectifs de Tourterelles des bois, justifierait l'absence de dérogation pour le tir de la Tourterelle lors de sa migration de retour en Mai.

Après l'interdiction de la commercialisation de toute espèce d'oiseau d'eau, sauf le colvert, il est souhaité, à l'image de ce qui est en vigueur sur la bécasse, l'interdiction de la commercialisation du Pigeon ramier.

Il est considéré de première priorité par les structures internationales de s'intéresser aux espèces en fort déclin, ou très menacées par leur rareté: en France, c'est le cas de la nette rousse (espèce chassable en France), de l'érismature à tête blanche (espèce protégée, et en très mauvaise situation au niveau mondial), du pluvier guignard (espèce en difficulté dans le paléarctique). Des plans de gestion ou de restauration sont en cours d'application sur ces espèces en France.

Chapitre V:

Assurer une gestion partagée

Du temps et de l'espace

A. Partager le temps

Proposition n° 63:

Interdire la chasse à tir un jour de la semaine, de façon uniforme au sein de chaque département, si possible le Mercredi, jour de disponibilités pour les « activités nature » à l'attention des scolaires.

Il sera recommandé aux structures cynégétiques de prévoir, après concertation avec tous les usagers sous l'autorité des Maires, en particulier en zone périurbaine, d'intégrer dans les plans locaux de gestion du gibier et de ses habitats, des règles de respect des droits des tiers : non exercice de la chasse un autre jour de la semaine que le mercredi en fonction des contraintes particulières et locales d'usages de l'espace, notamment en zone périurbaine.

Proposition N° 64:

Réduire, par l'information, la pénétration à l'intérieur des parcelles forestières des promeneurs, pendant la période principale de reproduction des animaux sauvages en mai et juin.

B. Partager l'espace

Proposition n° 65:

Maîtriser le développement des enclos de chasse : soumettre les enclos à agreement et y faire respecter les lois et règlements sur l'exploitation du gibier par la chasse en permettant leur contrôle par les services de garderie de la chasse et de la nature.

Limiter le risque d'extension du nombre d'enclos par des mesures permettant le passage du grand gibier et interdisant l'obstruction des chemins ruraux. La loi BARNIER 95-101 du 02/02/95 modifiant l'article L.441-3 du code de l'urbanisme donne aux Maires, dans le cadre du plan d'occupation des sols (P.O.S.), le pouvoir de réglementer l'édification de clôtures, non seulement pour des motifs d'urbanisme, mais aussi pour des préoccupations environnementales, y compris donc pour la circulation du gibier.

Prévoir des règles particulières d'agrément autorisant dans les enclos existants des usages d'entraînement des chiens ou autres auxiliaires, hors de la saison de chasse, de disposer de périodes étendues de chasse sur gibier issu d'élevage. Le propriétaire sollicitant un agrément devra s'engager par écrit personnellement à autoriser et faciliter par un accès spécial le contrôle par les agents de la police de la nature dans l'enceinte close, non compris l'habitation et son proche environnement (rayon de 150 m) assimilable à un domicile.

Proposition n° 66:

Rendre compatible la pratique de la chasse et les divers usages de la nature.

La première mesure consiste à impliquer les Maires dans les processus d'élaboration de projets concrets de multi-usage des espaces ruraux, c'est-à-dire les amener à arbitrer entre les demandes, parfois contradictoires.

La seconde mesure consiste à intégrer dans les schémas de gestion du gibier et de ses habitats les dispositions prévues dans les schémas départementaux de randonnée et réciproquement.

La troisième mesure, suite au colloque qui s'est tenu en 1998 au Sénat, est d'encourager l'information visuelle (panneaux d'information et balisage des sentiers) des usagers de la nature et prévoir le recrutement de guides permettant de renseigner les usagers sur les avantages et les risques des itinéraires.

Proposition n° 67 :

Assurer un équilibre des usages des territoires qui tienne compte des efforts matériels et humains, consacrés à leur entretien par chaque partie, sur ses propres fonds. Pour éviter la multiplication des enclos de « protection », il convient de faire respecter les propriétés privées. Pour rendre compatibles entre eux les multiples usages, il est souhaitable de tenir compte, dans les arbitrages, des réels efforts consentis par certains groupes.

C. Renforcer la sécurité

Proposition n° 68:

Eviter toute dérive, inutile pour la sécurité publique, de contrôle de la détention d'armes de chasse, en maintenant pour les particuliers la possibilité de détenir des armes à feu autorisées pour la chasse.

Proposition n° 69: Généraliser réglementairement au plan national l'interdiction de tirer en direction des habitations à moins de 150 mètres de celles-ci, avec augmentation des pénalités en cas de non respect.

L'interdiction de **chasser** dans un périmètre de 150 voire 200 mètres, alternative aux arrêtés préfectoraux actuels réclamée par de nombreuses associations, supprimerait toute possibilité d'action de chasse dans les départements à habitat dispersé. Cette mesure ne relève pas de la police de la chasse, mais de la sécurité publique. Des dispositions spéciales peuvent être à prévoir dans les communes périurbaines, mais se poseront, en retour, des problèmes de régulation des espèces nuisibles dont la réglementation devra prévoir des modalités précises.

Proposition n° 70:

Informer obligatoirement par voie de presse, affichage en mairie, auprès des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, ou par tout autre moyen approprié, des conditions d'exercice de la chasse.

On utilisera tous les moyens disponibles pour informer les divers usagers de la nature, les incitant à fréquenter les zones non ouvertes à la chasse.

Les sociétés de chasse devront être tenues, particulièrement en forêt soumise au régime forestier, ou sur les chemins ouverts au public, d'apposer des panneaux mobiles indiquant une action de chasse en cours, et donc le danger. Les promeneurs seront incités à utiliser d'autres parties du territoire.

Proposition n° 71:

Rédiger une charte de bonne conduite du chasseur et la diffuser à tous les chasseurs de France lors de la validation du permis de chasser.

Un « petit livre vert », édité par l'UNFDC, pourrait lui être consacré.

Proposition n° 72 :

Recommander aux diverses associations d'usagers de la nature d'élaborer des chartes de bonnes pratiques de l'exercice des loisirs en espace rural.

Proposition n° 73 : Développer des emplois de « guides-nature » pour valoriser le potentiel de ressources naturelles

CONCLUSION

La mission qui m'a été confiée consistait à avancer des solutions pour tenter de régler les problèmes aigus que connaît la chasse en France, soit en son propre sein, soit dans ses rapports avec d'autres groupes sociaux, soit dans les nombreux contentieux évoqués devant les juridictions européennes ou nationales. Le choc des intérêts en présence excluait d'emblée une proposition unique et homogène. Notre investigation au pays des chasses, des environnementalistes et tout simplement des habitants du monde rural a confirmé le caractère transversal de la question cynégétique. Celle-ci recouvre en effet des questions aussi diverses que contradictoires, relevant de l'ordre économique, social, culturel, agronomique, industriel, commercial.

Aussi, la seule voie réaliste et efficace nous a semblé être *l'établissement d'un compromis*, dont l'objet est moins de satisfaire tel ou tel groupe social que de rendre compatibles des attentes qui sont et resteront distinctes. Ce compromis prend la forme de 73 propositions, en apparence dispersées, mais qui sont toutes étroitement liées entre elles. De ce fait, elles forment autant d'éléments d'un bloc qui tire sa cohérence de leur diversité. Inévitablement, telle ou telle suggestion suscitera de vives protestations d'un des groupes d'intérêts en présence, mais le consensus indispensable doit s'opérer autour des principes qui gouvernent le dispositif complexe que nous proposons.

Le premier de ces principes tient à la gestion collective du patrimoine naturel. Au fil de nos rencontres, nous avons acquis la conviction que *c'est en diversifiant les usages de ce patrimoine qu'on pourra instaurer une régulation dynamique de l'évolution des espèces et de leur biotope*. L'avenir de la chasse passe notamment par la capacité dont elle fera montre, en collaboration avec les environnementalistes, à faire contrepoids aux évolutions induites par les modes de l'agriculture contemporaine.

Le second principe consiste à affirmer que l'avenir de la faune sauvage dépend de la capacité des gestionnaires publics et privés à s'entendre pour maintenir les fortes potentialités d'accueil des territoires et pour y pratiquer des usages qui ne mettent pas en danger les populations. La chasse doit rendre à la nature ce qu'elle lui prélève. Elle sera donc d'autant plus légitime qu'elle aura aidé les propriétaires et les ayants droit à mettre en œuvre une réelle gestion intégrée. Ce travail est déjà engagé en de nombreuses régions françaises. Il faut l'amplifier et tenter de nouvelles expériences.

Le troisième principe, une fois réaffirmé ce partage nécessaire des rôles de chacun en fonction de ses besoins, consiste à organiser une juste répartition, dans le temps et dans l'espace, des divers usages.

Ces trois principes traversent les 73 propositions, qui sont autant d'éléments déterminant un juste partage des ressources naturelles et qui, comme tels, devraient permettre une acceptation réciproque des différentes pratiques par tous les groupes sociaux concernés. J'ai recherché les méthodes permettant d'apaiser les conflits qui se développent autour de la chasse, en veillant à équilibrer les propositions autour de mesures justes et de bon sens. Pour illustrer cette démarche, je rappellerai deux de ces propositions :

- la reconnaissance de l'objection de conscience cynégétique est acquise, mais elle s'accompagne d'un rappel des obligations de gestion des espèces occasionnant des dégâts à autrui qui incombent à chaque propriétaire.
- la chasse aux migrateurs, dont les pratiques véritablement traditionnelles devront être maintenues, est invitée à passer d'une logique primaire de cueillette à une logique complexe de gestion. Faute de ne pas accepter de réviser leurs pratiques et de limiter les prélèvements, les chasseurs de migrateurs français risquent d'être mis au banc des accusés par d'autres pays. Certaines organisations cynégétiques se sont déjà engagées dans des actions de coopération internationale. Cet effort mérite d'être soutenu et développé.

Puissent mes interlocuteurs d'hier et, je l'espère, de demain, s'imprégner de l'idée qu'un droit n'est jamais que l'envers d'un devoir. Puissent les chasseurs comprendre que la chasse sera respectée et légitimée si elle sait être respectueuse des aspirations des tiers, si elle se rend elle-même respectable en appliquant un code d'éthique rigoureux. Cette légitimation est aujourd'hui urgente car le *statu quo* est improbable et dangereux. En effet, qui peut aujourd'hui penser que le gouvernement resterait immobile si la France se trouvait condamnée au paiement des astreintes suite aux procédures en cours auprès de la Cour de Justice de Luxembourg ?

Notre corps de proposition contient en creux une vaste réforme réglementaire de la chasse. Les perspectives les plus immédiates sont les suivantes :

- Communiquer sur les enjeux et faire connaître les expériences positives autour desquelles construire l'avenir.
- Organiser un « Grenelle de la Chasse ». C'est aujourd'hui envisageable, si l'on met autour de la table tous les acteurs sociaux concernés, notamment les représentants des milieux associatifs et tous les responsables ouverts au dialogue.
- Engager sur de nouvelles bases les négociations avec la Commission européenne.
- Tout entreprendre pour déconcentrer, déléguer, responsabiliser et contrôler les acteurs, dans une vision moderne des rapports entre particuliers et pouvoirs publics.

Parce que les plus irréductibles défenseurs de la chasse ou de l'environnement ont conscience, sans toujours pouvoir le dire, de la nécessité d'un accord durable, j'ai confiance dans l'effectivité du compromis auquel, je l'espère, mes propositions contribueront.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

	pages
ANNEXE N° 1. Note sur le Bruant Ortolan. ■ document établi par l'ONC	110
Document établi par l'association départeme chasses traditionnelles à la matole des Landes.	
ANNEXE N° 2. Le programme ACTEON.	121
ANNEXE N° 3. Propositions détaillées et argumentaire • sur la répartition des tâches entre l'ONCF Fédérations Départementales des Chasseurs.	
 sur la gestion cynégétique et la contribution à des habitats. Sur les réponses à d'autres besoins 	la gestion
ANNEXE N° 4. L'audit patrimonial, une procédure stratégique, pour une gestion de la qualité de la nature, en univers complexe et multi-acteurs. Henry OLLAGNON.	135
ANNEXES N° 5 et 6 : Notes sur la valeur de la faune sauvage et l'inse gestion de la faune sauvage dans le développement durable.	rtion de la 138
ANNEXE N° 7. « Le maintien de la Biodiversité », par B. FROCHOT.	159
ANNEXE N° 8. Carte des régions visitées. (non disponible)	161
ANNEXE N° 9. Liste des personnes rencontrées	162

ANNEXE N° 1

NOTE SUR LE BRUANT ORTOLAN

Note établie par la Direction de la Recherche et du Développement de l'Office National de la Chasse, par Note établie par la Direction de la Recherche et du Développement de l'Office National de la Chasse, par Yves FERRAND,

Ingénieur-Docteur.

Note sur le statut du Bruant ortolan (Emberiza hortulana)

Statut juridique européen : Annexe I de la directive 79-409

Aire de répartition et migrations

Le bruant ortolan est présent en période de reproduction dans presque tout le Paléarctique occidental, à l'exception des lles Britanniques [figure 1, Hagemeijer E.J.M. and Blair M.J. (1997)]. Il hiverne au Sud du Sahara, essentiellement au Soudan et en Ethiopie.

En France, l'espèce niche principalement dans la région Sud-Est, du Roussillon à la Savoie (figure 2). Quelques îlots de population éparses existent plus au nord, notamment en Poitou-Charentes et dans les secteurs Nord-Est et Sud-Ouest du Massif central. La chaleur et l'ensoleillement de l'été semblent être un facteur essentiel de sa répartition géographique.

Le bruant ortolan est un migrateur nocturne, en solitaire ou par petits groupes d'au maximum cinq individus. En France, la migration pré-nuptiale se déroule pour l'essentiel entre le 15 avril et le 10 mai, et la migration postnuptiale du 1^{er} au 30 septembre (Claessens, 1992a). Ces migrations s'observent sur l'ensemble de notre pays. L'origine scandinave d'une partie des oiseaux migrant par le Sud-Ouest est établie.

Habitat en Europe

En période de reproduction, le bruant ortolan affectionne les plaines cultivées en céréales ou pomme de terre, les prairies ainsi que les vignes. La présence de lisières buissonnantes ou arbustives, qui fournissent des postes de chant aux mâles, est indispensable.

Au cours de ses déplacements migratoires, le bruant ortolan se repose dans la journée, le plus souvent dans les champs de céréales retournés où il s'alimente.

Effectifs nicheurs

Une estimation des effectifs nicheurs en Europe a été donnée par Tucker et Heath (1994). La population totale serait comprise entre 1,5 million et 11 millions d'individus (tableau 1). La population française est estimée entre 10 000 et 23 000 couples (Claessens, 1992b).

Tendance démographique

Les effectifs de bruant ortolan sont considérés en diminution dans près d'une vingtaine de pays d'Europe dont la France [figure 3 (Tucker et Heath, 1994)]. Notons qu'en Suède, en Pologne et en Russie, pays qui représentent une surface importante de l'aire de reproduction, les effectifs nicheurs paraissent stables.

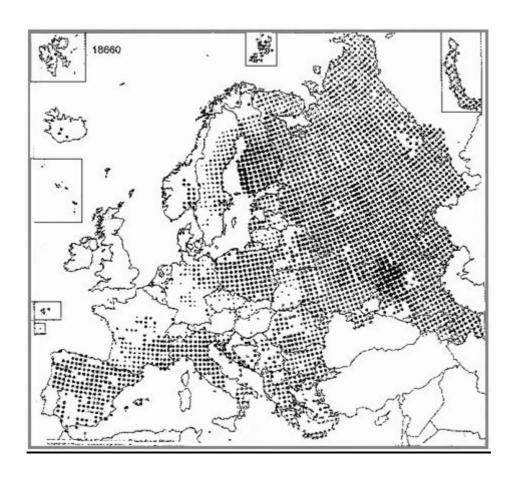


Figure 2 : Statut du Bruant ortolan en France (d'après Claessens, 1992b)

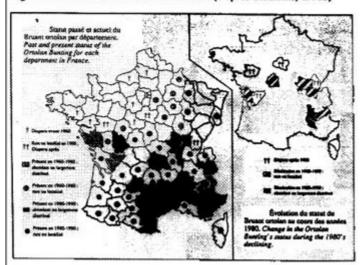


Figure 3 : Tendance démographique du Bruant ortolan en Europe [d'après Tucker G.M. and Heath M.F. (1994)]

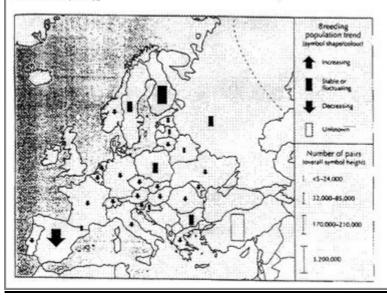


Tableau 1 : Estimation des effectifs nicheurs de Bruant ortolan et tendances démographiques [d'après Tucker G.M. and Heath M.F. (1994)].

1	Breeding population		Breeding	
-	Size (pairs)	Year	Trend	range trend
Albania	(1,000-3,000)	81		
Andorra	(3-5)	92	(0)	(0)
Austria	10-20	_	-2	-2
Belarus	1,000-3,000	90	F	F
Belgium .	0-3	91	-2	-2
Bulgaria	(10,000 - 100,000)	_	(0)	(0)
Croatia	1,500-2,500 *	_	0*	0.
Czech Republic	200-300	_	-1	-1
Denmark	0-1	-	_	
Estonia	5,000-10,000		0	0
Finland	150,000-200,000	92	0	1 0
France	10,000-23,000	90	-2	-1
Germany	2,000-3,500	-	-1	0
Greece	20,000-30,000	_	(-1)	(0)
Hungary	10-30	_	-1	-1
Italy	(4,000-8,000)	_	(-1)	(-1)
Latvia	(500-2,000)	-	(0)	(+1)
Lithuania	(100 - 500)	85-88	(-1)	(-1)
Moldova	6,000 - 8,000	88	-1	-1
Netherlands	25-35	85	-2	-2
Norway	100-500	90	-1	-1
Poland [*]	60,000-120,000		0	0
Portugai	1,000-10,000	89	-1	-1
Romania	(10,000-30,000)	-	(-1)	(-1)
Russia	(10,000 - 100,000)	_	(0)	(0)
Slovakia	(1-5)	_	-1	-1
Slovenia	(300-500)	_	(-1)	(-1)
Spain	200,000-225,000	_	-2	-1
Sweden	25,000-100,000	87	(0)	+1
Switzerland	200-250	77-79		-1
Turkey	(1,000,000-10,000,00	0)—	_	_
Ukraine	800-2,500	88	-1	-1
Total (approx.)	1,500,000-11,000,00	0		

| Frends | 12 Large increase | 1 Small increase | 0 Stable | X Extinct | 1970–1990 | -2 Large decrease | -1 Small decrease | Fill Fluctuating | N New breede | Data quality | Boltzmark | Emission | Normal hyper incomplete quantitative data | One | Post-and Complete |

ENQUETE ORTOLAN

Principaux résultats de la pratique de la chasse à l'ortolan dans les Landes pour la période 1995 - 1998

Campagne, Août 1999





4

LES RESULTATS DE L'ENQUETE ORTOLAN AU REGARD DES DONNEES SCIENTIFIQUES EXISTANTES

Les données scientifiques font état d'évaluations du nombre d'ortolans reproducteurs de 3 à 22 millions d'oiseaux pour toute l'Europe ; dont 800 000 à 1 200 000 pour la seule Europe de l'Ouest

A comparer avec les 15 000 à 20 000 ortolans qui seraient capturés annuellement par les chasseurs landais, sur la base des déclarations de l'enquête ortolan

Les données scientifiques sont cependant très imprécises. Ainsi le nombre d'ortolans reproducteurs est évalué entre 20 000 et 46 000 en France ; entre 0 et 6 pour la Belgique ; entre 150 000 et 200 000 pour la Finlande

LA DYNAMIQUE DE L'ESPECE ET LA CHASSE DANS LES LANDES

Au vu des résultats des prises, la reproduction de l'espèce est assurée

En moyenne, de 1995 à 1998,

68 % de jeunes parmi les prises déclarées, soit 2,1 jeunes pour un adulte

Les prélèvements par les chasseurs landais apparaissent relativement réduits

En rapprochant les moyennes des données scientifiques et de l'enquête ortolan des Landes, et sachant que la moitié des ortolans décèdent dans l'année, de mort naturelle ou non :

Sur 100 ortolans de l'Europe de l'Ouest, 50 meurent dans l'année dont 2 du fait des chasseurs landais

Sur 1000 ortolans de l'Europe entière, 500 meurent dans l'année dont 2 du fait de la chasse dans les Landes

LE PROGRAMME ACTEON

Le concept ACTEON

ACTEON est une Association Nationale soutenue par les principaux Ministères et organismes impliqués dans l'environnement, l'aménagement du territoire, l'agriculture et le tourisme chargée d'initier et de soutenir des programmes locaux de développement touristique dans un souci de valorisation et de gestion des milieux naturels.

Les associations locales labellisées ACTEON proposent à une clientèle citadine un accueil de qualité sur les thèmes de la chasse, de la pêche et des loisirs de nature (randonnée, V.T.T., canoë-Kayak...), dans un esprit d'authenticité et d'échange avec l'objectif de contribuer à la diversification des activités économiques locales.

• <u>La démarche ACTEON, un projet global pour une action locale</u>

ACTEON part d'une volonté d'agir ensemble localement. Ce programme implique la mobilisation de tous les acteurs du territoire: propriétaires fonciers, acteurs du tourisme (CDT, SLA, hébergeurs, restaurateurs, loueurs...), chasseurs, pêcheurs, exploitants agricoles, collectivités locales autour d'une structure porteuse de leur projet de développement.

Ainsi, pour servir le développement rural de façon cohérente et homogène, *la diversification des activités* doit impérativement initier une démarche économique qui *offre de véritables produits touristiques complets* (gastronomie, hébergement, chasse et pêche organisées, loisirs de nature...), *sources de revenus complémentaires pour les acteurs de l'espace rural* (agriculteurs, hébergeurs...). La mobilisation autour d'un projet ACTEON se fait à travers une association locale ACTEON.

• ACTEON en chiffres

Il existe actuellement *9 territoires labellisés ACTEON situés* dans le Gers, l'Allier, la Vienne, la Haute-Vienne, l'Hérault, la Meurthe-et-Moselle, l'Aude et l'Eure et Loir. Des projets sont en cours de réalisation dans les Hautes-Pyrénées et l'Argonne.

Annexe n°3

NOTE ANNEXE AU CHAPITRE II : PROPOSITIONS DETAILLEES SUR LA REPARTITION DES TACHES ENTRE ONCFS ET FEDERATIONS.

BESOINS POUR LA GESTION DE		
LA FAUNE SAUVAGE, DE SES	ARGUMENTAIRE ET	PROPOSITIONS
HABITATS, ET DE LA CHASSE	PROBLEMATIQUE	
EVOLUTION DES STRUCTURES		
<u>DE LA CHASSE</u>		
POLICE		
1).contribution à la police de l'environnement. Et missions très spécialisées de police	intention de créer une police de l'environnement Ce dossier est soumis à l'arbitrage du Premier Ministre. Besoin de services particulièrement formés pour des missions très pointues. exigeant collaboration entre services	
	Affectation à l'ONC dans une	- création d'une direction à l'ONC des actions régionales qui aurait trois pôles (police, contribution technique aux programmes de la direction de la recherche et appui au
2). Police de la nature et de la	Direction des Actions Régionales.	développement) auprès des administrations

chasse	Délégations Régionales de	
	l'ONC	Financement par les redevances, et l'Etat
	Détachement ; Mise à disposition	■ mise en application et extension de l'application de l'article 44 du statut général des fonctionnaires.
3). Besoin de police dite de proximité	de proximité, au risque d'une évolution identique à celle des gardes fédéraux d'avant 1977.	Appel aux services de la Gendarmerie et à la Garderie de l'ONC en cas de besoins d'opérations locales
4). Besoin d'agents de terrain commissionnés et assermentés (agents de développement et gardes particuliers) et d'agents spécialement désignés pour la régulation des espèces occasionnant des dégâts aux activités humaines (LOUVETIERS).	répression du petit braconnage surveillance des territoires contrôle des schémas départementaux et locaux de gestion du gibier et de contribution à la gestion des milieux, contrôle des règles contractuelles des sociétés. Exécution et encadrement de la régulation des prédateurs et autres espèces classées nuisibles aide à la gestion des espèces et des habitats Nécessite un personnel commissionné et assermenté comme garde particulier	pour des missions de surveillance et de contrôle, de régulation des espèces nuisibles et d'aide à la gestion des espèces et des habitats. Recrutement soit par les propriétaires, soit par les groupements mis en place pour gérer les unités de gestion, soit par les Fédérations délégataires. • commissionnement des agents de développement chargés d'encadrer les unités de gestion pour faire respecter les règles définies par les schémas locaux

II existe un vrai besoin de
personnes formées et équipées
de chiens pour faire exécuter les
décisions administratives de
réduction d'espèces occasionnant
des dégâts

seront, en conséquence associés de fait aux travaux de la commission mixte départementale sur le plan de chasse et l'indemnisation administrative des dégâts de gibier.

Il est demandé de prévoir une rémunération des interventions commandées.

RECHERCHE	-	
acquisition de connaissances sur les mécanismes biologiques et socio-économiques	Se référer au plan "quelle recherche pour la faune sauvage dans les 10 ans à venir".	recherche français et internationaux. Réponses à des appels d'offre nationaux et internationaux pour contribuer au financement.
2). recherche appliquée destinée à la mise au point et à l'expérimentation de méthodes de gestion des espèces et des habitats.	recherche pour la faune sauvage dans les 10 ans à venir". S'inscrit dans une démarche globale et cohérente de l'Etat pour	- attribution prioritaire de la Direction de la Recherche de l'ONCFS, constituant en son sein Des centres nationaux d'étude et de recherche appliquée organisés au niveau des grands types d'écosystèmes. Fiancement sur les redevances ONCFS; et sur passation de conventions pour prestations scientifiques et techniques.
	Demande des DIREN de disposer de données sur la faune sauvage au niveau régional.	résultats nationaux, complétée des informations recueillies régionalement.
	Les Fédérations Départementales des chasseurs doivent disposer des données nécessaires à l'élaboration des schémas départementaux. L'ONC ne pourra, sans le concours des Fédérations, disposer de données sur les espèces chassables et régulables	permettant la constitution de • Centres départementaux d'information sur le gibier et ses habitats. : ■ pour les espèces : répartition, abondance, tendances d'évolution, importance des prélèvements et des cas de mortalités accidentelles,,

6	et de ses habitats .
L	La passation d'une convention-
C	cadre est donc bien nécessaire,
a	avec des précisions sur « la
C	déontologique de l'appartenance
C	des données recueillies et de la
ļ p	protections des intérêts légitimes
C	des preneurs de données.

- d'information géographiques et relation avec les autres banques de données statistiques locales).
- Cartographie de l'état écologique des milieux banals.
- Banque de données sur les espaces spécialement gérés
- La contribution des Fédérations, et des Associations cynégétiques spécialisées, ou autres structures associatives au suivi des populations fera l'objet de conventions - cadre entre l'ONC et l'UNFDC.

VULGARISATION DES OUTILS DE GESTION DES ESPECES SAUVAGES ET DES HABITATS.	
1). Diffusion de connaissances	Contribution à l'effort de • Développer au sein de l'ONC la diffusion des
pratiques sur les outils concrets	communication sur ces thèmes du connaissances acquises d'ordre méthodologique, et
de la gestion intégrée des	Ministère chargé de de celles concernant les outils pratiques de gestion
espèces et des espaces.	l'Environnement. des espèces et des habitats.
	Traduction, en termes de développement, des acquis scientifiques publiés par le MATE./DGAD/SRAE • Confier aux Fédérations le soin de communiquer sur les méthodes et les résultats des opérations de gestion intégrée réussies. • Fixer, dans les attributions des délégations régionales de l'ONCFS, le soin de créer, en appui des DIREN, l'observatoire régional de la faune sauvage et de l'état de santé des habitats.
2). Réalisation d'opérations démonstratives	 Créer en partenariat technique et financier local (FDC, avec l'appui technique de l'ONC, des Services administratifs, organisations professionnelles, Instituts techniques divers, et autres détenteurs de droits) des opérations démonstratives capables de généraliser les réussites.

REGULARISATION DU STATUT DES PERSONNELS

Les missions de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage relatives à la gestion d'un patrimoine commun à l'encadrement d'une activité majeure qui doit s'exercer dans le respect des autres attentes des citoyens, justifient le caractère public de l'établissement et la vocation de ses agents à être fonctionnarisés.

- Les missions de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage relatives à la gestion de l'ONC, dont les missions seront renforcées par la création de l'ONCFS
- d'un patrimoine commun à l'encadrement d'une activité majeure qui doit s'exercer dans le respect des autres attentes des citoyens, justifient le caractère L'exercice de missions d'intérêt général des Fédérations, s'il conduit à un statut de droit public, peut justifier pour son personnel une reconnaissance statutaire du type « agent des collectivités territoriales »

GESTION CYNEGETIQUE ET CONTRIBUTION A LA GESTION DES HABITATS PROPOSITIONS DETAILLEES ET ARGUMENTAIRE.

BESOINS POUR LA GESTION DE		
LA FAUNE SAUVAGE, DE SES	ARGUMENTAIRE ET	PROPOSITIONS
HABITATS, ET DE LA CHASSE	PROBLEMATIQUE	
ORGANISATION DE LA GESTION		
CYNEGETIQUE ET		
CONTRIBUTION A LA GESTION		
DES HABITATS.		
	_	Création d'une commission régionale conservation et de
	régionales pour la Forêt (ORF),	
1). Elaboration d'orientations		relation avec la Fédération Régionale des Chasseurs)
régionales		Le Préfet de Région (DIREN) arrête les ORFS.
		L'ONC (Délégations régionales et services spécialisés de
		la Direction de la Recherche) apporte son appui
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	technique pour l'élaboration de ces orientations et
	l'Etat.	participe de droit aux travaux de la commission
		régionale.
		-compétence d'élaboration donnée aux FDC par la
	stratégie à long terme de gestion	
0) = 1	des especes gibier, necessitant	méthodologie élaborée par l'ONCFS.
2). Elaboration de Schémas	ouverture sur les partenaires.	appui technique ponctuel possible, sur demande, de
Départementaux de gestion du	Obligation de respect des	l'ONCFS
gibier et de contribution à la	orientations régionales.	Approbation des schémas par l'Etat (DDAF), pour
gestion des territoires.		prise en compte dans les politiques.
		• après avis des C.D.F.S. élargis aux propriétaires,
		usagers du sol, utilisateurs de l'espace, et autres
		services déconcentrés.

		avec l'appui de l'ONC, évaluation et lcontrôle de l'exécution par les DDAF
3). Elaboration de plans de gestion par unités de gestion, espèces et groupes d'espèces	Définition d'unités de gestion cohérentes avec les autres découpages du département (Cf les DDAF) créations de structures rassemblant les partenaires impliqués possibilités d'organiser le travail à faire selon les ordres de priorité par espèces. Concertation obligatoire sur le terrain pour élaborer ensemble des objectifs communs entre usagers tenant compte des flux économiques et des enjeux sociaux. Implication souhaitée des élus.	cynégétique approuvés, fixation par le Préfet des quotas et modalités de prélèvement. La volonté d'opposabilité aux tiers, souhaitée par une majorité des représentants cynégétiques, exigerait une
4). Gestion des espèces et des territoires.	gestionnaires et usagers du territoire	Appui technique et contrat de prestation de service possible entre la Fédération et l'unité de gestion. Recrutement éventuel de gardes particuliers salariés par les propriétaires, et/ou emplois de bénévoles.
Gestion des animaux dans la cité :		
1). Capturer, voire détruire, des animaux d'espèce réputée dangereuse ou non en état de	Pouvoir réglementaire du Maire à renforcer sur le principe d'une	Se reporter à la Loi n°99-5, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des

divagation sur la voie publique	priorité à la sécurité des personnes sur celles des animaux Capture des animaux domestiques dérangeants et destruction des animaux dangereux d'espèces sauvages exotiques Capture, transfert et destruction d'animaux sauvages de la faune autochtone	animaux. Création de nouvelles fourrières ordinaires et de fourrières « de haute sécurité ». Conclusion d'accords avec les zoos pour la création de centres d'identification et de soins. Constitution de brigades techniques faune sauvage spécialisées dans la capture des animaux sauvages en ville. Contrats de services à passer avec les collectivités. Spécialisation d'agents de l'ONC attachés à cette mission.
	Nécessité d'un encadrement technique par un personnel spécialisé (GNCFS, par exemple) d'agents formés recrutés par des collectivités.	

REPONSES A D'AUTRES BESOINS

PROPOSITIONS DETAILLEES ET ARGUMENTAIRE.

BESOINS POUR LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE, DE SES HABITATS, ET DE LA CHASSE	ARGUMENTAIRE ET PROBLEMATIQUE	PROPOSITIONS
FORMATION DES CHASSEURS		
EXAMEN PRATIQUE ET		
THEORIQUE POUR LES		

NOUVEAUX CHASSEURS.		
1). Identification claire des missions confiées à l'ONC et aux FDC	Suivi des instructions claires émises dans le cadre de la Mission CAILLETEAU.]
2). Formation initiale des nouveaux chasseurs		 Développement de la formation pratique initiale,. Développer l'initiation à de nouveaux modes de chasse : chasse à l'arc, chasse-photo,dans le respect des règles éthiques et écologiques
3). Mise en œuvre d'un examen pratique et théorique renforcé <u>.</u>	Important travail de conception à réaliser entre Etat, ONC, et UNFDC Appui matériel (fournitures en investissement et en matériel), reversement aux FDC de la partie des crédits réaffectés par l'Etat, à cet effet.	usagers de la nature, avec procédures éliminatoires.
4). Constitution d'un fichier national des chasseurs	Commission Nationale Informatique et Libertés.	Création d'un fichier national qui permette de simplifier les démarches administratives d'obtention des validations annuelles du permis de chasser
	II appartient aux FDC d'assurer le	• Valoriser la création de centres de formation à le

5). Formation continue des chasseurs et des Présidents de sociétés	formation continue pratique et spécialisée des chasseurs qui sont leurs adhérents. Il convient de former tout particulièrement les responsables de la gestion des sociétés et des territoires.	par les FDC Renforcer la formation continue pratique et spécialisée des chasseurs : développer les brevets du type « grand gibier » et « conducteurs de chiens pour
6). Formations spécialisées <u>.</u>	Certaines formation ont une importance capitale en termes de gestion cynégétique et d'éthique de la chasse. C'est le cas de la recherche au sang du grand gibier blessé. Les demandes de l'UNUCR paraissent par faitement justifiées.	d'information, d'initiation ou de perfectionnement à la conduite d'un chien de rouge, présentée par l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de
REPONSE A LA DEMANDE DES COLLECTIVITES		
1). Pour régulation d'animaux d'espèces sauvages.	Demandes en croissance de capture d'animaux à problèmes.	Spécialisation de GNCFS sur les problèmes de capture
2). Gestion faunique de territoires spécifiques	Régulation d'espèces nuisibles et organisation de l'ouverture au public à des fins pédagogiques	
INFORMATION DU PUBLIC ET DES SCOLAIRES		
1) ; Encadrement et formation des initiateurs de cette formation		Conclure avec les Ministères compétents, dont l'Education Nationale, et entre l'ONC et l'UNFDC un

2). Développement de guides sur la valorisation des ressources fauniques	contribuer aux actions déjà entreprises par la Fédération des PNR, les CPIE, le Conservatoire du Littoral, et les Conservatoires régionaux, pour faire découvrir les richesses naturelles	réserves de chasse pour faire aimer la nature, en associant le mot chasse avec espaces riches de faune variée et diversifiée.
		•
REPONSE A LA DEMANDE DES CHASSEURS CITADINS		Confier aux FDC le soin de faciliter l'accès des cjasseurs citadins aux territoires cynégétiques.

ANNEXE N° 4:

L'audit patrimonial, une procédure stratégique, pour une gestion de la qualité de la nature, en univers complexe et multi-acteurs

La gestion de la qualité de la nature fait intervenir une multitude d'acteurs, qui sont en relation complexe avec la nature, et qui sont en relation complexe entre eux.

Les anciennes sociétés rurales se sont organisées pour gérer localement la qualité de la nature qui leur était proche. Les sociétés modernes ont pris de la distance avec la nature et peuvent la changer à distance. La gestion de la qualité de la nature change donc.

Celle-ci doit être prise en charge de façon plus explicite. C'est dans ce contexte et pour répondre à des problèmes d'action publique qu'ont été mis au point, au Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche, l'approche patrimoniale et l'un de ses outils, l'audit patrimonial.

<u>Un constat :</u> <u>les limites des approches traditionnelles</u>

Fréquemment, lorsque des problèmes de dégradation de la qualité surgissent, les approches et les langages avec lesquels ils sont abordés ne permettent pas de les résoudre et de débloquer les situations.

Par exemple le problème de la dégradation de la qualité des eaux peut susciter trois grands types d'approches : "économiques", "écologiques", "technico-administratives" qui renvoient chacune à un mode particulier de perception et de gestion de l'élément "eau =ressources à mobiliser", "milieu de vie à protéger", "objet de gestion socio-politique".

Ces approches sont toutes nécessaires, mais même articulées dans une compréhension globale, elles demeurent limitées pour comprendre et orienter la gestion effective de la qualité d'une entité naturelle.

En effet, elles laissent échapper d'importants aspects des situations telles qu'elles se vivent : elles privilégient les données objectives et explicitent des problèmes au détriment de la dimension relationnelle, souvent largement implicite, et de la pluralité des points de vue en présence.

Elles ne permettent pas de mobiliser tous les acteurs qui détiennent, de fait les solutions.

<u>Une approche nouvelle de la gestion de la qualité :</u> <u>l'approche patrimoniale.</u>

L'ambition de l'approche patrimoniale est de prendre en compte les réalités et les problèmes "multi-acteurs" dans leur globalité, leur complexité et leur interactivité. Elle cherche à comprendre, expliciter et améliorer les relations des acteurs entre eux et leurs relations à la qualité de la nature, de façon à mobiliser les ressorts d'engagement adéquats pour sa prise en charge.

C'est cette prise en charge par un "complexe multi-acteurs" des réalités du vivant qu'il faut aborder en termes de "patrimoine".

Le patrimoine peut être défini comme "l'ensemble des éléments matériels et immatériels qui, pour un titulaire, concourt à maintenir et à développer son identité et son autonomie par adaptation, dans le temps et l'espace, à un univers évolutif."

Il n'y a pas de patrimoine en soi, pas de patrimoine sans relation à un acteur qui l'investit en termes d'identité, d'autonomie, de capacité d'adaptation et dans une perspective de transmission à d'autres générations.

Face à un problème de gestion des milieux, l'approche patrimoniale cherche à comprendre quels sont les acteurs et les patrimonialités qui sont en jeu pour le cas échéant, proposer et fonder une négociation autour d'un patrimoine commun pris en charge par l'ensemble des acteurs concernés.

L'audit patrimonial, initié et développé face à des problèmes de gestion de qualité relevant du service public mais mal résolus par les voies régaliennes classiques. Il s'impose face aux réalités qui se jouent au niveau local mais qui revêtent un intérêt général national ou mondial, qui doivent être prises en charge comme des "patrimoines communs locaux d'intérêts général".

L'audit patrimonial pour l'exploration et la mobilisation stratégiques

Dans son objectif d'exploration et de mobilisation stratégiques, l'audit patrimonial peut s'appliquer à tous les domaines de l'action en univers "intrinsèquement complexe et multi-acteurs".

Il est particulièrement recommandé dans les domaines de la gestion de la qualité de la nature, du vivant, de l'alimentation, de la vie locale, de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse, de la pêche...

...un principe: "mobiliser l'expertise de chacun des acteurs concernés.":

L'audit patrimonial vise à expliciter, à confronter et à intégrer les approches scientifiques, économiques, juridiques du problèmes, et les approches propres à chaque acteur, sollicité comme expert de la situation telle qu'il la vit.

...des procédures sécurisées:

D'abord un <u>"contrat de procédure" passé avec un acteur demandeur,</u> ensuite, des <u>investigations d'écoute active</u> menées selon une grille systémique et stratégique dite "I.D.P.A.":

- -identifier la situation, les entités, les acteurs, les systèmes d'action et les problèmes,
- -effectuer un diagnostic de l'action engagée,
- -faire une prospective de la situation, des problèmes et des réponses...
- -émettre de propositions d'action.

Chaque acteur du "complexe multi-acteur" qui pose problème au commanditaire est sollicité, selon un contrat déontologique strict, en tant que "micro" et macro-expert" du problème : il réagit sur son propre cas et sur la situation d'ensemble.

Le processus d'audit patrimonial se réalise en trois phases : globale (macrosystèmique), locale (microsystèmique) et globale/locale ("micromacrosystèmique").

...le préalable d'une gestion en patrimoine commun de la qualité de la nature

Ce processus d'audit patrimonial aboutit à un diagnostic et à des propositions stratégiques visant à réorienter l'action des différents acteurs concernés et à faire changer ainsi le comportement des "complexes multi-acteurs" ou systèmes d'action dont résulte la qualité de la nature.

Dans de nombreux cas, il conduit à proposer des conditions et des moyens d'organiser la rencontre, la communication et la négociation entre les acteurs publics et privés concernés, notamment:

- des lieux de négociation et de gestion de la qualité,
- des langages acceptés et adaptés au contenu des problèmes à résoudre et des réalités à gérer,
- des règles de gestion et des procédures de négociation en univers complexe et multi-acteurs.

...une pratique:

Cette démarche procédure trouve des champs d'intervention directe ou dérivée dans de nombreux domaines touchant à la gestion de la qualité.

Il convient de citer quelques missions particulièrement importantes:

-L'évaluation stratégique de politiques publiques : Exemples:

- Mission pour l'amélioration de la gestion de la sécurité et de la qualité du milieu physique en montagne. Diagnostic et orientation de la politique de restauration des terrains en montagne pour la Direction des Forêts (Min.Agri).
- Mission pour l'amélioration de la gestion de la sécurité de l'approvisionnement alimentaire en temps de crise (SGDN/Premier Ministre, Min.agri.)

-L'amélioration de la gestion effective de la qualité de la nature:

- Mission pour l'amélioration de la gestion de la qualité des eaux du bassin de la Sévre-Nantaise pour les services nationaux et régionaux du ministère de l'Agriculture, l'Association des Elus de la Sèvre-Nantaise conduisant à la mise en place d'une gestion en patrimoine commun de la qualité des eaux du bassin.
- Mission pour la protection de l'ours et le développement des vallées d'ASPE, d'Ossau et de Barétous, pour le Comité Intervalléen: mise en place d'une Institution Patrimoniale du Haut Béarn pour développement durable des vallées et pour la gestion de la qualité de la population et de l'habitat des ours bruns des Pyrénées.

- Mission pour l'amélioration de la gestion des eaux de l'Orb, pour le département de l'Hérault: mise en place d'une instance de gestion du fleuve.
- Mission pour l'amélioration de la gestion de la qualité cynégétique, et notamment pour la « renaturalisation »+

de la perdrix en région Poitou-Charentes, pour la Fédération Régionale Cynégétique: et la Région Poitou-Charentes : mise en place d'un plan de gestion à trois ans sur quatre sites.

NOTE N° 5

INSERTION DE LA GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE DANS LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

RAPPEL DE LA DEFINITION DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

La conférence internationale de Rio de Janeiro, en 1992, a consacré l'ambition de construire un développement durable. Le développement est considéré comme durable s'il garantit, au-delà de la satisfaction des besoins actuels de la société, la possibilité que les générations futures puissent tirer des milieux de notre planète satisfaction de leurs besoins. La notion essentielle repose sur le souci de ne pas entamer le capital naturel et le fonctionnement écologiques des systèmes

LA GESTION CYNEGETIQUE DURABLE

a). L'utilisation raisonnable de la faune sauvage (HAVET 1991) :

Elle est définie comme étant une exploitation raisonnable des ressources animales naturelles par la chasse qui ne mettrait pas en danger les populations exploitées. Il est clair qu'une gestion durable de la faune sauvage ne se limite pas à la seule exploitation raisonnable, mais prend également en compte les mesures permettant d'assurer, par une gestion appropriée des habitats, le maintien de la production de ces ressources. Certains auteurs (ROBERTSON, in POTTS 1991) parlent de gestion intégrée de la faune sauvage. Celle-ci signifie gestion de l'ensemble des potentialités naturelles d'un territoire et prise en compte des usages humains. La gestion des populations ne se conçoit qu'à l'échelle des populations animales, et mieux à celle des métapopulations (ELLISON, in POTTS et al., 1991). Un tel constat induit, bien entendu que la gestion cynégétique d'un territoire ne puisse être individuelle, mais obligatoirement collective, sur des entités spatiales suffisamment vastes. C'est la raison d'être des Groupements d'intérêt cynégétique (les G.I.C.), des Associations Intercommunales de Chasse Agrée (A.I.C.A.), et depuis peu, des Groupements d'Intérêt Agro-Sylvo-Cynégétique (les G.I.A.S.C.), outils de la gestion intégrée.

Cet exposé théorique se heurte à l'absence de consensus, dans le milieu scientifique, sur l'application concrète du principe d'effectif minimum d'une population pour qu'elle soit jugée viable à long terme. Le "combien d'individus" est encore querelle d'experts ; surtout dans le cas de métapopulations occupant des habitats morcelés. Par ailleurs on manque de données sur le taux d'échange d'individus entre sous-population nécessaire pour le maintien des effectifs et de la diversité génétique

des métapopulations. D'où la nécessité des études sur la dispersion des individus et sur la structuration génétique des populations (ELLISON L., comm. pers.).

a-1 : Les piliers de la gestion cynégétique.

Il ne peut y avoir de gestion durable de la faune sans :

- un suivi précis de l'évolution de l'ensemble des espèces exploitées. C'est l'objet des "réseaux de correspondants pour le suivi des populations" crées par l'ONC et les Fédération, associant divers partenaires dont des chasseurs et des naturalistes, en fonction du domaine considéré.
- une contribution des chasseurs à la recherche pour déterminer les causes et les remèdes de ces évolutions. C'est ce qui conduit à la création de services scientifiques (notamment les Centres Nationaux d'Etudes et de Recherche Appliquée de l'ONC) et techniques (services techniques régionaux et départementaux mis en place par les Conseils régionaux de la chasse ou les Fédérations départementales des chasseurs) ; ce qui amène l'ONC à une étroite collaboration avec les diverses institutions scientifiques françaises et internationales.
- une participation financière à l'entretien des habitats et à l'aménagement des milieux. Elle est assurée au travers de la rémunération du droit de chasse versée aux propriétaires, du financement des aménagements cynégétiques accordé aux exploitants, de la Fondation pour la Protection des Habitats de la faune sauvage, créée par l'Union Nationale des Fédérations Départementales des Chasseurs, pour préserver des territoires particulièrement favorables à la faune sauvage. L'amélioration des habitats, comprend aussi le souci de faire prendre en compte la faune sauvage dans les pratiques de gestion agricole, forestière, piscicole ou autre, et ensuite d'affecter une part du territoire à la production de biodiversité. Tel est l'objet, à titre d'exemple, des programmes « Jachères Environnement et Faune Sauvage » et agri-environnementaux dans lesquels les structures de la chasse se sont impliquées.
- une <u>adaptation des prélèvements aux capacités d'accueil des territoires aménagés</u>. C'est l'objet des plans de chasse (réglementaires) ou de gestion (P.G.C.I. ou plans de gestion volontaires), qui doivent intégrer les types de systèmes de gestion productive du sol mis en oeuvre par les propriétaires.
- la <u>régulation des effectifs d'espèces occasionnant des dégâts aux activités humaines.</u> Dès lors que l'on rentre dans la gestion d'un écosystème, plus ou moins anthropisé et donc modifié, permettre à la fois l'exploitation par la chasse des espèces juridiquement chassables, mais aussi conserver la rentabilité de la production économique (agricole, forestière, ou piscicole), exige souvent que les prédateurs ou concurrents de celles-ci fassent l'objet de régulation.

L'impact négatif des espèces sauvages sur les productions agricoles, forestières ou piscicoles peut être tel qu'il mette en cause la rentabilité de la production. Les solutions relèvent de modes d'interventions divers: prévention des dégâts par protection des productions sensibles, dissuasion, régulation par enlèvement d'individus spécialisés ou par destruction d'individus par piégeage ou tir, indemnisation des dégâts.

■ la régulation des effectifs d'espèces prédatrices du gibier :

S'il est nécessaire pour sa survie à long terme que chaque espèce sauvage reste soumise à la sélection naturelle, dans une biocénose équilibrée, la régulation des prédateurs s'avère obligatoire dans des milieux écologiques appauvris par des structures paysagères simplifiées à l'extrême par les activités agricoles, forestières, ou autres....ou dans des milieux en transition, où la gestion agricole favorise le développement des rongeurs, proies principales de nombreux prédateurs conduisant à l'existence de fortes densités de prédateurs dont des individus ne manqueront pas d'effectuer une prédation sur le gibier, même s'il s'agit de populations naturelles. Contrairement aux idées largement répandues, il vient d'être prouvé que certaines espèces de prédateurs pouvaient amener une de leurs proies à l'extinction. (Michaël SOULE).

L'absence de régulation des prédateurs peut conduire, dans les milieux simplifiés et appauvris, à ce qu'il ne soit plus possible de prélever par la chasse un quelconque pourcentage d'animaux, même très faible, sans occasionner une chute des effectifs reproducteurs de l'année suivante. Dans une étude très poussée des facteurs de mortalités de la perdrix grise, réalisée conjointement par l'ONC, les services techniques des Fédérations départementales des chasseurs et le laboratoire d'écologie de l'université Pierre et Marie Curie, REITZ et ses collaborateurs (1999) ont conclu que la prédation représentait la principale cause de mortalité des perdrix adultes. Comme pour les risques de dégâts cités ci-dessus, où il y a conflit entre activité humaine et une espèces donnée, l'homme et le prédateur sont ici, de nouveau des concurrents.

La concurrence est encore accrue lorsque l'homme tente une réintroduction, ou veut renforcer les populations. Le lâcher d'animaux d'élevage facilite la création d'une image de recherche chez des individus qui se spécialisent sur ces proies faciles. C'est pourquoi il n'est jamais recommandé de procéder à des lâchers lorsqu'il reste des populations sauvages que l'on veut reconstituer.

La régulation des prédateurs doit donc être limitée dans le temps et l'espace, encadrée par un raisonnement éprouvé, et faire donc l'objet d'une gestion aussi raisonnée que pour les espèces chassables. La régulation des prédateurs devra s'opérer suivant des règles précises : absence de prélèvements sur des espèces à mauvais statut de conservation, vérification d'une année sur l'autre du maintien des espèces (stabilité des résultats de piégeage à pression de piégeage constante, pratique de méthodes sélectives et n'entraînent pas de souffrances ou traumatismes inacceptables). Cette régulation doit s'intensifier dès lors que l'on procède à

des introductions, de moins en moins justifiables en raison des risques qu'elles font courir aux espèces autochtones et des risques aux activités humaines (cas des ragondins, du vison d'Amérique,...), ou à des réintroductions. Mais il est inacceptable, dans les principes, de ne pas autoriser le régulation des prédateurs, et/ou de ne pas faciliter son application, en édictant des réglementations abusives, soit impossibles à appliquer, soit inefficaces ; car ceci serait incompatible avec le principe même d'autoriser un prélèvement raisonné par la chasse sur les espèces sauvages chassables, sans mettre en danger l'avenir de ces dernières.

La gestion de la faune sauvage est nécessairement une gestion intégrée de l'ensemble des espèces sauvages ; voire de la biodiversité.

Gérer la faune sauvage, c'est gérer non seulement un peuplement d'espèces chassables, mais c'est aussi réguler leurs prédateurs et favoriser les proies alternatives.

La gestion intégrée relève d'une gestion partenariale. Comme indiqué pour la gestion durable de l'agriculture, cela implique une fixation d'objectifs qui échappent aux seuls chasseurs, mais ceux-ci conservent leur autonomie de gestion, sous le contrôle de l'administration, c'est à dire qu'ils devraient être libres de choisir les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs. La destruction des nuisibles, et la notion même d'espèces nuisibles, n'ont plus lieu d'être utilisées, chaque espèce animale ayant un rôle positif autant que négatif sur les proies : maintien par la sélection naturelle d'une aptitude à la défense contre les prédateurs qu'ont perdue, par exemple, les animaux issus d'élevage. Il ne s'agit pas de faire disparaître des espèces, par un piégeage intensif et non sélectif, mais de baisser les effectifs à des moments clés pour l'espèce proie.

<u>a-2 : L'ajustement de la chasse au « statut de conservation des espèces ».</u>

Le "statut de conservation" des espèces conduit au statut juridique de celles-ci. Rareté, morcellement des populations liées souvent au morcellement des habitats sous l'action de l'homme, régression forte des effectifs, conduisent les pouvoirs publics à retirer temporairement de la liste des espèces chassables les espèces en cause, parce que le maintien de la chasse fragiliserait encore plus les espèces. Les chasseurs ont dans le passé réclamé eux-mêmes l'arrêt de la chasse à certaines espèces comme l'ours. Ils ont accepté le classement en "espèce protégée" de certaines espèces gibier autrefois chassées ou régulables, avec retrait simultané de la liste des espèces chassables ; considérant ce changement comme temporaire, avec possibilité de retour sur cette dernière liste dès l'amélioration du statut de l'espèce.

La gestion de la faune sauvage exige de la souplesse :

Les évolutions de statut doivent être justifiées par des suivis fiables de l'évolution des effectifs. Des efforts de la collectivité toute entière sont indispensables pour corriger les autres facteurs limitant le développement des populations autres que la chasse. Le rétablissement de l'état de santé d'une population doit permettre de réinscrire une espèce temporairement non chassable ou protégée sur la liste des espèces chassables.

La "valeur " d'une espèce sauvage

• La valeur biologique ou statut :

Une espèce est caractérisée, à un moment déterminé (valeur biologique statique) par son aire de distribution, puis par l'abondance de ses effectifs; on distinguera donc des espèces banales ou rares. C'est la cinétique des effectifs qui détermine le statut évolutif: en régression, stable, en augmentation. Le croisement des deux données renseigne sur la valeur biologique, le statut d'une espèce. Cette première valeur est étroitement dépendante de l'échelle, donc de l'étendue du territoire analysé. De très nombreuses listes existent pour caractériser la valeur biologique objective à l'échelle des aires de répartition: liste rouge des espèces menacées de disparition, liste des espèces en mauvais état de conservation,... C'est ce statut qui fixera l'autorisation d'exploiter ou non la ressource, l'intensité des mesures pour prévenir l'extinction, l'urgence de plans de restauration,... et toute autre mesure de conservation et de gestion. Nous verrons ultérieurement que la détermination du statut des espèces est un enjeu très fort et une source de conflit.

• Le statut juridique :

La faune sauvage est, en France, classée « res nullius », soit un bien n'appartenant à personne. Ni « res propria », ni « res communis » (situation en Italie). Le droit de chasse appartient aux propriétaires, le droit de chasser étant accordé aux fermiers agricoles (statut du fermage). Le classement du gibier en « res nullius » chez les latins est, selon DELLA BERNADINA, conçu en fonction de l'appropriation de celui-ci (occupatio).

Le droit s'attache plus aux usages qu'à ce qui conditionne le maintien, la survie des espèces donc la « production » de la biodiversité.

Aujourd'hui, le statut légal et réglementaire des espèces animales sauvages résulte de décisions de la Commission Européenne, de l'Etat et du Département.

Les décisions prises sont éclairées par les avis exprimés lors des réunions des comités consultatifs : Conseil National de Protection de la Nature, Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Conseil Départemental de la Chasse

et de la Faune Sauvage. La qualité de la faune est donc déterminée par un jeu complexe, mêlant approche scientifique et prise en compte des intérêts des groupes sociaux.

Ce jeu peut être pollué par une influence de divers groupes de pression, souvent disproportionnée avec l'intérêt réel et à long terme des groupes représentés.

• Les diverses relations de l'homme à l'animal :

C'est autant la relation à l'animal qui crée de la valeur que le statut. La faune sauvage est à la fois une ressource exploitable et un patrimoine.

La valeur découle du niveau de relation entre l'homme et la faune ; on obtient alors un jeu complexe de valeurs : la valeur fait l'objet d'investigations en termes écologiques, économiques, sociologiques, ethnologiques, historiques,...bref, dans toutes les disciplines. A l'usage réel, s'ajoute le plaisir que l'on retire de son existence, et des valeurs d'usage optionnels (virtuels).

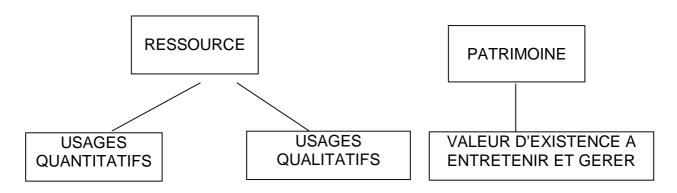


TABLEAU 1 : Les valeurs de la Faune Sauvage (cf. page 4)

Il apparaît donc bien de multiples valeurs de la faune ; les approches actuelles et courantes sont souvent réductionnistes. Fixer l'objectif de protection ou de conservation ne peut faire l'impasse d'une approche collective et contradictoire de la valeur ; « il n'y a pas d'experts omniscients, et il faut donc conforter les expertises scientifiques et techniques, économiques et sociales » (CHRISTIN & PUPIN, 1998).

• <u>Des espèces aux peuplements et aux biocénoses ; la valeur de la biodiversité :</u>

L'on ne s'est intéressé jusqu'ici qu'aux espèces prises isolément. La gestion quotidienne exige de s'intéresser aussi aux peuplements et aux biocénoses.

D'un point de vue technique, l'approche doit reposer sur la **notion de peuplements** cynégétiques (= ensemble des espèces chassables sur un territoire suffisamment

vaste pour englober les domaines vitaux des populations à gérer) ; un arrêt momentané de la chasse sur une espèce peut être mieux accepté et respecté s'il est compensé par un prélèvement plus important sur d'autres espèces. C'est bien l'ensemble d'un peuplement cynégétique qu'il faut gérer, car la gestion d'une espèce, qui intègre les réactions humaines, a des incidences

LES VALEURS DE LA FAUNE SAUVAGE

VALEURS en termes de RESSOURCE			VALEURS D'EXISTENCE					
VALEURS D'USAGES ET DE PLAISIR								
VALEURS D'EXPLOITATION VALEURS I		D'INTERET	VALEURS D'EXISTENCE					
EXPLOITATION APPROPRIATIVE	EXPLOITATION NON APPROPATIVE	OBSERVATION DIRECTE	OBSERVATION DECALEE	RICHESSE DE MON UNIVERS	VALEUR DES EQUILIBRES DU TERRITOIRE			
Exemple : CHASSE PECHE	Exemple : CHASSE-PHOTO	Exemple : ORNITHOLOGIE	Exemple : CAMPAGNES POUR L'OURS	Exemple : DIVERSITE BIOLOGIQUE	Exemple : MULTI-USAGES			
Tableau de chasse	La belle photo	L'«oiseau rare »	Produits labellisés animaux-symbole	Richesse en espèces & paysage	Plaisir partagé			

évidentes sur la gestion des autres espèces ; une réduction de la pression de la chasse, voire son interdiction momentanée, encourage des reports sur d'autres qui ne font pas l'objet de plans de gestion aussi scrupuleux ; le problème est déplacé , non réellement résolu. Localement, par exemple, la solution pour gérer la perdrix rouge sur un territoire donné pourrait passer par des aménagements efficaces en faveur du lapin.

La chasse ne peut s'exercer sans gibier, le gibier ne peut être isolé de la diversité biologique d'un territoire. Influe sur les peuplements cynégétiques l'abondance de leurs proies et de leurs prédateurs.

La diversité biologique d'un territoire dépend étroitement des conditions de gestion agricole, forestière, piscicole, d'un terroir. Les activités humaines modèlent les habitats, et influencent les dynamiques de population.

La valeur de la gestion de la faune sauvage pratiquée sur un territoire donné est le fruit de la globalisation, et non de la simplification.

Schéma n°2 : L'emboîtement des réalités et donc des problématiques.

De la valeur objective et monétarisable à la valeur symbolique.

• Les limites de l'approche économique :

Il y a eu des tentatives de mesure économique de ces valeurs (FILLON, 1996) ; s'il est aisé de quantifier les flux pour les usages appropriatifs, au travers de l'approche analytique de la « dépense des ménages – utilisateurs », les méthodes de quantification du « consentement à payer » ont été très critiquées. Mais en l'absence d'une définition consensuelle de la valeur monétaire du patrimoine naturel, de nombreux scientifiques pensent qu'il sera réellement difficile de faire prendre en compte la faune dans les procédures d'aménagements où le débat est essentiellement de nature monétaire (COULBAUD, Président du Conseil Scientifique, du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais ; Comm. Pers.). D'autres, à l'opposé, prétendent qu'il est d'une part impossible d'obtenir un consensus pour cela, et que c'est dangereux car la valeur réelle ne se mesure pas uniquement qu'en termes économiques. Le débat reste ouvert.

Les coûts de compensation des effets négatifs des interventions humaines fournissent une valeur monétaire intéressante; par exemple, les coûts de reconstitution des populations par des lâchers, les coûts des ouvrages pour compenser l'effet de barrière des autoroutes grillagées, ...etc.

La Comptabilité Publique a prévu d'élaborer des comptes dits d'acteurs, lorsque existent des flux monétaires ou symboliques. Il y a, de fait, peu de travaux publiés sur cela. Un travail a été réalisé sur la chasse ; amorcé dans le cadre des travaux de la Commission Interministérielle des « Comptes du Patrimoine Naturel », animé par Monsieur TOULEMON, il a été repris et complété par Monsieur PINET en 1993.

On peut aussi s'étonner de manquer d'une approche du coût, pour la collectivité, de la suppression d'une activité comme la chasse. Cette donnée est essentielle dans le débat du « pour ou contre la chasse ». cette absence d'informations essentielles illustre <u>l'insuffisance de soutien public accordé aux sciences humaines dans la recherche touchant à l'environnement.</u> C'est l'avis de l'un des plus grands responsables des recherches en biologie de la conservation, Robert BARBAULT : « si la biologie de la conservation est bien une science, c'est d'abord une science d'action, ou mieux une science de crise. Elle n'est pas réductible à la biologie. Cela introduit une véritable révolution dans l'idée que l'on se fait habituellement de la science et de sa pratique. Dans le domaine de la conservation, cette révolution intérieure conduit à l'ouverture d'un dialogue entre les chercheurs et les autres acteurs de la protection de la nature, partisans et adversaires. Un dialogue enrichissant pour toutes les parties. La recherche ne peut qu'y gagner en pertinence, la conservation en respect et efficacité ».

• <u>De l'intérêt, pour chasse et agriculture, des recherches en sciences</u> sociales, permettant de définir une qualité symbolique :

La valeur symbolique n'est pas indépendante des valeurs précédemment citées, mais elle intègre la dimension du temps, l'histoire de chaque espèce avec celle des hommes. La valeur symbolique ne se construit que symboliquement.

Il est évident que toutes les espèces, prises isolément, n'ont pas du tout la même valeur. Par ailleurs, une même espèce peut être considérée comme protégée par certains acteurs et considérée comme nuisible par d'autres (S BOBBE). C'est donc ici prendre en compte une certaine valeur emblématique. Le loup ne représente pas la même chose chez les agriculteurs-éleveurs, chez les chasseurs ou promeneurs. C'est la même chose avec le bouquetin, autre espèce emblématique. Le mouflon dans le Mercantour est perçu non comme une espèce naturelle, mais comme la résultante d'une appropriation par les urbains des espaces protégés. Ce n'est plus une espèce locale vraiment sauvage, puisque c'est le fruit de lâchers initiés par l'Administration Forestière, qui ont été en quelque sorte imposés. Les chasseurs d'ici ou d'ailleurs ont mis beaucoup de temps à s'approprier cette espèce (RAMBAUD, 1989, 1990 & BOBBE, 1991, VOURCH). Les animaux sont des « objets » concourant à la constitution de groupes sociaux qui se reconnaissent et se structurent dans le rapport singulier établi avec ces animaux. Les espèces sauvages emblématisées (1) désignent des territoires mythiques. Les récits plus ou moins légendaires sur les espèces emblématiques reflètent l'évolution de la relation à celle-ci des divers composants du tissu social local. MAUZ (1997) parle de « territorialisation », au sens où le territoire correspond à l'espace approprié par un groupe social. Une même espèce relève des territorialités multiples.

(1) Les récits indiquent comment le passé est instrumentalisé et reformulé par les différents groupes en fonction de leur situation présente et de leurs aspirations.

Les différents types de relation aux espèces se retrouvent dans les conceptions régissant les relations aux espaces : cela se retrouve dans les conceptions mêmes des espaces protégés français et de leur gestion, entre préservation du sauvage et intégration de l'homme dans le système. LARRERE

rappelle que la loi de 1960 qui a présidé à la création des Parcs Nationaux Français faisait ressortir une conception originale de la nature, différente de la politique de préservation de la « wilderness » qui s'était imposée aux USA. La conciliation des activités économiques et de la protection de la nature a été prise en compte avec l'instauration d'un PN, celui des Cévennes ; la zone centrale n'est pas totalement sanctuarisée, certaines parties étant classées en réserves naturelles. Mais les écologistes, encore aujourd'hui, cherchent à durcir leur protection vers la protection intégrale. La distance prise avec la préservation du vierge et du sauvage a été réellement mise en œuvre que dans les zones périphériques des Parcs Nationaux, et intégrée totalement dans les Parcs Naturels Régionaux. L'écologie des années 60 et 70 invitait à protéger de l'activité et de la présence humaine les milieux qui demeuraient encore sauvages (LARRERE). S. BOBBE parle du paradigme entre « la nature à sa place » et « la nature à sa place ».

La guerre des tranchées à laquelle furent conduites les associations de protection de la nature a été accentuée par l'explosion des techniques et des emprises humaines sur l'espace durant les Trente Glorieuses. La lutte « pro-wilderness » contre la croissance et le progrès technique a simultanément radicalisé le discours anti-chasse.

<u>a-3</u>: Le principe d'utilisation raisonnable (ou soutenue = "sustainable").

Le principe d'utilisation raisonnable (version française du "wise use) de la faune fonde la gestion durable de la faune chassable. Les acquis de la dynamique des populations éclairent le débat, même si demeurent entre biologistes des points de vue divergents. Tout prélèvement dans les effectifs d'une population affecte cette population, en diminuant les effectifs de reproducteurs au printemps ; mais les mortalités naturelles et cynégétiques ne sont ni totalement additives ni totalement compensatoires: si la chasse prélève des individus, la mortalité naturelle, due aux autres facteurs que la chasse, régresse ; la baisse due à la chasse peut être compensée partiellement par une plus faible mortalité naturelle.

Nicholas AEBISCHER (in POTTS & al.;1991), biométricien travaillant au sein du Game Conservancy en Grande Bretagne, décrit trois types d'évolution de la population (jugée en effectifs reproducteurs de printemps), en fonction du taux de prélèvement. Les mécanismes de compensation sont illustrés sur la **figure 1**, représentant trois évolutions différentes.

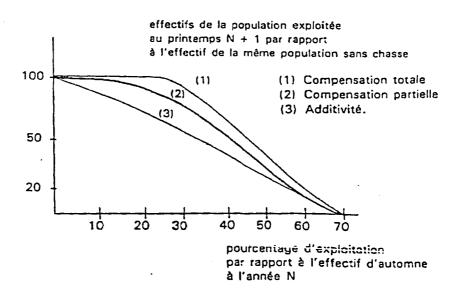


Figure 1: Evolution de la population (effectifs reproducteurs au printemps) en fonction du taux de prélèvement.

Figure 1: Population trend (number of breeders in spring) as a function of the rate of harvest.

De plus, il est fréquent que l'espèce puisse accroître l'efficacité de sa reproduction dès que ses effectifs régressent. C'est pourquoi il est évident que la pratique de la chasse ne met pas systématiquement en péril les populations, si les prélèvements restent inférieurs à des maxima que précisent les études de dynamique de population au sein de chaque espèce. L'accroissement des populations d'espèces soumises au plan de chasse prouve bien que chasse et accroissement des effectifs sont compatibles. Ce qui parait évident pour qui connaît la nature ne l'est pas forcément pour le grand public, qui ne peut comprendre que tuer des animaux n'affecte pas négativement la population. Une meilleure communication s'impose donc, à partir de cas évidents.

Il est faux, inversement, de dire que la chasse n'a aucun effet sur la nature. Les biocénoses sont composées d'un ensemble complexe d'espèces dépendantes les unes des autres. La variation des effectifs de l'une de ces espèces induite par la chasse affecte indirectement ses prédateurs, ses proies ou ses concurrents.

Le prélèvement par la chasse exige en contrepartie que des chasseurs rendent à la nature ce qu'ils lui ont pris :

Puisque tout prélèvement par la chasse, bien que partiellement compensé, affecte la population chassée, il est clair qu'en contrepartie, il est attendu des chasseurs un investissement particulier pour protéger les habitats et réduire les causes de mortalité ou de morbidité. La connaissance scientifique d'aujourd'hui conduit à inventer un nouveau mode de relation des chasseurs avec la nature qui implique, en échange des prélèvements sur la faune, un investissement dans la gestion raisonnée des espèces chassables, dans la régulation des espèces occasionnant des dégâts, dans la protection des habitats.

a-4 : Les stratégies de gestion.

<u>La stratégie de gestion</u> est déterminée en s'appuyant sur les courbes d'évolution des effectifs en fonction du temps **(figure 2)** : cette évolution a été modélisée principalement de deux façons, le modèle logistique de Leslie, avec une courbe en "S", et le modèle des cycles où alternent des phases de pullulation et des phases d'extinction ; les ongulés, par exemple, évoluent suivant le premier modèle, les petits rongeurs suivant le second.

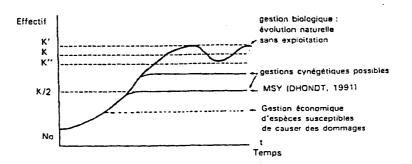


Figure 2 : Evolution théorique dans le temps d'une population : types de gestion possibles.

Figure 2: Theoretical population chances over time: possible management strategies.

La gestion des populations évoluant selon le modèle logistique peut être adaptée aux trois orientations suivantes :

- <u>une stratégie dite biologique</u> : définie par l'absence d'interventions, le gestionnaire s'intéressant à l'évolution naturelle sans intervention humaine de quelque nature que ce soit. Ce cas de figure, dont l'intérêt scientifique est évident, n'est applicable que sur des entités très vastes, insulaires, ou correspondant aux domaines vitaux des espèces supérieures. Il faut aller souvent hors de France pour trouver de tels sites témoins : parcs nord-américains, vastes réserves de Russie, ...etc.
- <u>une stratégie dite économique</u>, dont l'objectif principal est de maintenir à un seuil tolérable les effectifs d'espèces susceptibles de causer des dégâts aux activités humaines.
- <u>une stratégie cynégétique</u>, dont l'objectif est d'assurer la régularité interannuelle des tableaux de chasse et des populations, et un optimum quantitatif et qualitatif des prélèvements. CLUTTON-BROCK (in POTTS & al. 1991) détaille cette stratégie.

C'est le "principe de récolte optimale soutenue" (ou durable) - d'après ROBERTSON & ROSENBERG 1988 : 184 - (comm. pers. de ELLISON L.,) qui fonde le raisonnement de la stratégie cynégétique. Cet optimum est atteint dès lors que l'effectif de la population atteint le seuil correspondant à la moitié de la capacité du milieu. Mais il est bien difficile de fixer les capacités d'accueil pour chaque espèce et chaque type de milieu, encore plus lorsque c'est un peuplement, et non une seule espèce, qu'il faut gérer. La prudence doit être renforcée, puisqu'une population n'est jamais isolée, mais soumise à des échanges (métapopulations). Il est nécessaire de conserver, notamment dans les populations-source des individus disponibles pour migrer vers d'autres petites populations isolées plus fragiles du fait de leur petite taille. Ces échanges entre populations sont essentiels à la conservation de la qualité génétique des populations.

Ces modèles théoriques, validés par un suivi très précis des effectifs de certaines populations en situation bien contrôlées, restent plus théoriques que pratiques; leur emploi n'est pas accessible à tout gestionnaire. C'est bien pourquoi les chercheurs ont mis au point toute une série d'indicateurs qui permettent indirectement de savoir où se trouve la population analysée par rapport au modèle. Le suivi d'indicateurs biologiques (poids des faons, longueur du développement de certains os,...), physiologiques (indice de reproduction, réserves graisseuses), pathologiques (taux d'infestation parasitaire), éthologiques (taille des groupes, distances interindividuelles) et alimentaires (indices d'abroutissement) à chaque stade d'évolution d'une population pionnière, permettent de mieux appréhender comment se situe une population par rapport à la capacité d'accueil.

Le choix des stratégies de gestion appartient au politique qui doit disposer d'outils et données pour décider.

Le choix entre l'une ou l'autre de ces stratégies n'appartient ni au scientifique, ni au technicien, mais aux structures politiques et administratives. Ces derniers exigent des premiers qu'ils les éclairent par des scénarios prévisionnels et leurs fournissent les résultats des évolutions des paramètres biologiques et socio-économiques.

b). La gestion des habitats

Elle repose sur trois points successifs:

- Le premier impératif est de faire évoluer les systèmes et les pratiques de gestion des productions économiques.
- Le second consiste à favoriser une gestion au profit de la biodiversité de certaines parties du territoire qui sont affectées à cet objectif unique mais contribuent aux mécanismes écologiques de production agricole, forestière,...etc..
- Le troisième touche à la réalisation d'aménagements au profit du gibier, d'autres espèces et de l'exercice de la chasse.

Gérer la faune sauvage, c'est faire admettre qu'agriculteurs, forestiers, pisciculteurs, aménageurs divers, sont impliqués par leurs choix dans la "production des ressources fauniques". La prise en compte de la faune sauvage doit être réfléchie par les propriétaires et gestionnaires du sol, au même titre que d'autres objectifs environnementaux, en amont des décisions sur les systèmes et les pratiques de production.

<u>L'aménagement faunique</u> proprement dit consiste à affecter une partie du territoire géré au seul objectif d'offrir à la faune ce dont elle a besoin en termes de nourriture, d'abri, de sites de reproduction. Satisfaire aux autres exigences de la faune (repos, parades nuptiales,..) peut exiger une gestion particulière du milieu. Rentrent dans cette catégorie, par exemple, la création ou l'entretien des étangs ou des mares et points d'eau, la restructuration d'un maillage de linéaires herbacés, arbustifs, ou boisés, l'ouverture des espaces en voie d'enfrichement généralisé, la réalisation de cultures ou d'intercultures favorables à la faune.

<u>L'aménagement cynégétique</u> proprement dit a pour objectif direct ou indirect la chasse : c'est le cas de la création d'un réseau de lignes de tir, des fameux tirés (sur le modèle de Rambouillet), d'implantation de miradors pour limiter les risques d'accidents en favorisant le "tir fichant", la mise en place de dispositifs d'agrainage, la mise en place de cultures à gibier pour conserver le gibier sur le territoire en période de chasse......etc.

Les <u>aménagements</u> réalisés au profit soit des espèces gibier, soit des espèces protégées à mauvais statut de conservation, pour accroître les capacités du milieu pour les espèces ciblées, <u>sont la plupart du temps favorables à tout un cortège d'autres espèces.</u>

- i) Les mesures favorables à l'outarde canepetière appliquées en région Centre, sont par exemple également favorables au courlis, à l'oedicnème, au vanneau, à la perdrix grise ou rouge, à la caille, ...etc.(NIOT, LETT, comm. pers),
- ii) les mesures mises en oeuvre pour le râle des genets sont favorables au courlis cendré, au vanneau huppé, au bruant proyer,...(BROYER),
- iii) les jachères environnement et faune sauvage, cofinancées par les chasseurs, sont de fait favorables à des espèces non chassables, qu'il s'agisse d'oiseaux, de micro mammifères, d'insectes, ...etc.(HAVET et GRANVAL)
- iv) le quatrième exemple est celui du domaine de Saint-Benoist, géré aujourd'hui par l'Office National de la chasse; Ce territoire, de 950 ha environ, dont le paysage a été crée par les ROTSCHILD, au profit de la chasse du faisan, abrite une faune beaucoup plus variée d'oiseaux nicheurs que les territoires alentours (MAUPETIT, en préparation).

L'abondance, sur ce territoire situé à moins de 50 km de Paris, des effectifs de grand gibier (cerfs, chevreuils, sangliers) - les effectifs sont estimés à 100 cerfs et biches, une soixantaine de chevreuils, et de 50 à 150 sangliers - , de petit gibier (lapins, lièvres, perdrix grise et rouge, faisans commun et vénéré) - avec un tableau de 1,5 pièces de petit gibier à l'hectare par an - puis de gibier d'eau (colverts, sarcelles, culs-blancs) - des passées de plus de 200 oiseaux - ou de migrateurs terrestres, tels que pigeon ramier - plus de 5000 pigeons en période de migration ou d'hivernage -, bécasse,confirme l'efficacité de la gestion cynégétique mise en oeuvre et étonne le profane. Les mares récemment recrées pour le gibier abritent toute une faune aquatique intéressante remarquée par le Parc naturel régional de la Haute vallée de Chevreuse.

Les remises linéaires boisées crées initialement, la gestion particulière des haies pour en développer l'assise et la diversité floristique, l'implantation de nouveaux couloirs boisés, la gestion particulière des interfaces entre milieux ouverts et fermés expliquent non seulement ce grand intérêt pour les espèces gibier, mais aussi la très grande diversité des espèces non gibier présentes. Le peuplement avien est composé d'espèces strictement forestière et d'espèces de milieux ouverts. Mais ce sont surtout les espèces des milieux intermédiaires qui sont favorisées par la longueur des "écotones".

<u>Le propriétaire, l'agriculteur, le forestier, le pisciculteur,... sont ceux qui</u> déterminent l'abondance du gibier naturel.

Les chasseurs doivent négocier sur le terrain les évolutions indispensables de systèmes et de pratiques.

Avec les administrations et les milieux professionnels, ils rechercheront les voies de recherche et d'étude technique propres à adapter les politiques. Les structures cynégétiques se doivent d'apporter à tous un appui technique où seront associés compétence écologique et souci de la gestion durable des écosystèmes.

c). Dérangement et perturbations

La chasse est accusée de déranger la faune, et donc d'induire des perturbations. Pour cette raison, et non plus uniquement pour raison de prélèvement, les chasseurs craignent que l'interprétation juridique de la directive 92/43 ne conduise à une interdiction systématique de la chasse dans les espaces que l'on veut classer en Zone spéciale de conservation pour y protéger tel écosystème ou telle espèce animale ou végétale de grand intérêt pour l'Union Européenne. Ce point sera étudié dans la fiche sur la gestion des oiseaux migrateurs. Il s'agit d'une question majeure pour l'avenir du programme NATURA 2000 et pour le maintien de l'activité cynégétique.

La faune sauvage, chassée depuis longtemps, a intégré le danger potentiel représenté par l'homme, et se défend par la fuite, souvent à courte distance, avant de revenir sur son secteur d'origine.

Un dérangement répété à un moment crucial peut perturber le cycle de constitution de réserves et d'utilisation de l'énergie en affectant des activités indispensables au maintien des individus dans la zone considérée, voire au maintien en vie à long terme de l'individu affecté dont l'équilibre est fragile. Cela fut bien étudié sur les tétraonidés, ce qui prouve que des dérangements répétés en hiver (ski de fond ou ski hors piste par exemple) peuvent avoir des effets dramatiques sur la survie. La perturbation de l'alimentation affaiblit les individus qui perdent du poids et

vivent sur leurs réserves. Tout déplacement de fuite induit une consommation des réserves qui peut entraîner la mort d'individus très perturbés par la répétition de ces dérangements ou qui peut réduire ultérieurement leur capacité reproductrice future.

L'impact des perturbations, quelles qu'elles soient (chasse, promenade, ramassage des champignons, sports aquatiques, parapente,....) est d'autant plus grave qu'il est prolongé et bloque des fonctions vitales, telles que l'alimentation, le gestion des réserves graisseuses,....etc.). Un dérangement répétitif et prolongé poussera les animaux sauvages à déserter les zones fortement perturbées.

L'arrêt de la chasse, combiné avec la réduction des autres sources de dérangement, sur un territoire suffisamment vaste, peut rendre en quelques années les animaux moins craintifs, et approchables plus facilement. Le cas du Bouquetin dans les Alpes en est une bonne illustration.

Les chasseurs se doivent donc d'intégrer dans leur gestion cet aspect important ; maîtriser le tableau de chasse ne dispense pas de penser à laisser des lieux et des périodes de non perturbation. C'est la raison d'être des réserves de faune, espaces protégés sur lesquels **toutes** les sources de dérangement doivent être réduites, voire supprimées.

Mais il ne faut pas résumer la prévention du dérangement à la seule création "d'espaces protégés". C'est aussi conduire à un choix nécessaire entre modes, pratiques, et pressions de chasse, et conduire à traiter de la même façon toutes les sources de dérangement, sur tout le territoire occupé par une espèce. Il est difficile, dans le temps et l'espace impartis par l'exercice de la mission, de traiter de tous ces aspects, car il faudrait passer en revue toutes les pratiques cynégétiques et ludiques en revue. De nombreux travaux scientifiques doivent être réalisés pour adopter ensuite des mesures justes qui ne pénalisent pas abusivement un groupe d'utilisateurs du territoire plutôt qu'un autre.

La multiplicité des différentes sources de dérangement, et l'accroissement de leur intensité, deviennent des facteurs limitants principaux des espèces sauvages. De nombreux responsables cynégétiques, conscients de ces évolutions, sont souvent irrités de se sentir les seuls accusés au procès des régressions d'espèce sauvage, et de constater que peu de mesures sont prises pour réduire l'impact des activités ludiques ou sportives.

Dérangement et dégâts font entrer dans la délicate question du multi-usage de l'espace et de ses ressources naturelles.. L'approche cesse d'être uniquement biologique, mais intègre alors les aspects socio-économiques du problème.

Réduire et encadrer toutes sortes de dérangement parce que la faune sauvage a besoin de tranquillité.

Des dérangements de quelque nature qu'ils soient peuvent stériliser un milieu potentiellement favorable et n'y laisser se développer que des espèces anthropophiles ou indifférentes. La pratique de tous les usages de la nature doit être repensée en conséquence.

d). L'artificialisation de la chasse :

La forte régression des effectifs de gibier, dans les années 50, a poussé les chasseurs à tenter l'élevage et le lâcher de gibier pour compenser les mortalités. Ce fut le démarrage des expérimentations destinées à mettre au point les techniques d'élevage et d'acclimatation à la nature. La synthèse des travaux consacrés à la réintroduction et au renforcement de populations de gibier (HAVET P., et BIADI F. 1990), montre que l'élevage de gibier et son lâcher ne peuvent être une stratégie durable de gestion cynégétique. L'utilisation d'animaux d'élevage permet cependant de reconstituer des populations décimées , à condition d'avoir préalablement corrigé les facteurs limitants. La poursuite de la crise du petit gibier, et l'intérêt prioritaire accordé au petit gibier par les chasseurs français, a poussé des structures locales de chasse à pratiquer des lâchers répétitifs, puis des lâchers dits de tir.

Les lâchers répétés d'animaux d'élevage pour renforcer les populations existantes, ou pour servir de gibier de tir, augmentent la spécialisation de certains prédateurs qui trouvent dans ces proies, incapables de se défendre, une nourriture facile. Les lâchers ne peuvent justifier une éradication des nuisibles, ce qui explique la réticence des pouvoirs publics à voir se multiplier les chasses commerciales alimentées essentiellement par l'élevage.

Cette pratique conduit à donner de la chasse une mauvaise image, à artificialiser la pratique cynégétique, la qualité du territoire pour produire du gibier naturel et sauvage n'étant plus une priorité.

Il n'est pas rare de trouver dans la presse cynégétique des arguments en faveur de cette pratique, pourtant contraire à l'éthique : le gibier lâché absorbe une part importante de la pression de chasse, économisant d'autant les populations naturelles. C'est à la fois vrai et faux ; vrai, parce qu'il parait assez évident aux spécialistes qu'il n'est pas possible de satisfaire la très forte demande cynégétique uniquement par du gibier naturel. Certains territoires ont été tellement modifiés par les activités agricoles, voire forestières, qu'ils ont perdu toute chance de pouvoir conserver une capacité minimum d'accueil. C'est faux par contre, parce que ces pratiques retardent la responsabilisation des chasseurs pour les amener à devenir gestionnaire de la faune sauvage ; nombreux sont les cas de diminution de la population naturelle lorsque des lâchers sont effectués à partir d'animaux issus d'élevage de la même espèce ; la différentiation des animaux d'élevage d'avec les naturels est impossible en action de chasse, à moins que les animaux d'élevage soient dotés d'un marquage visuel très efficace (du type d'un "poncho"), ce que nombre de présidents de sociétés de chasse ne veulent pas ; même le marquage discret des animaux d'élevage à base de marques alaires est impossible à

généraliser, en raison de la très forte opposition des éleveurs et de certains chasseurs qui ne veulent surtout pas faire la différence.

Le recours aux lâchers répétitifs d'animaux d'élevage ne se justifie que si les milieux perdent leur capacité d'accueillir des populations chassables de gibier.

Priorité devrait être donnée à la restauration de populations naturelles rendue efficace par des mesures de restauration éventuelle des habitats et de réduction appropriée de l'abondance des prédateurs.

La production de gibier d'élevage doit être plus strictement encadrée pour améliorer la qualité. Les textes réglementaires doivent être adaptés et publiés rapidement. Les lâchers de sangliers devraient être interdits sur l'ensemble du territoire national et n'être qu'exceptionnellement autorisés par l'administration après étude prévisionnelle de l'impact écologique de la proposition.

Les enclos doivent être soumis à agrément permettant d'obtenir l'accord des propriétaires pour le contrôle par les gardes de l'espace chassable à l'exclusion des 150 m autour de l'habitation considérée comme domicile, et aucune installation nouvelle ne doit être autorisée qui nuise à la circulation libre du grand gibier, et privatise des chemins publics.

e). Prévention de la contamination des milieux des effets indirects de la pratique cynégétique.

Bien que secondaire ce point est important car le comportement des chasseurs n'est pas toujours exemplaire dans ce domaine. Depuis l'apparition de douilles plastiques, non dégradables, laisser sur le terrain de chasse les cartouches tirées est de plus en plus mal admis. L'effort est à porter par les fabricants sur la mise en vente de cartouches biodégradables, et par les chasseurs sur la collecte systématique des douilles vides.

L'emploi de projectiles en plomb, a été identifié comme présentant des risques de développement du saturnisme, risques localement variables en fonction du type de milieu. Dans les régions d'étangs de faible profondeur, et de marécages inondables, où ces risques sont réels, spécialement ceux ayant fait l'objet d'un classement au titre de la convention de Ramsar, il convient d'interdire l'usage de munitions à plomb, en commençant par favoriser l'utilisation de munitions alternatives, et aider financièrement les chasseurs à adapter leur équipement pour tirer de telles munitions. Un effort doit être fait pour initier les chasseurs à ces nouvelles pratiques. C'est une mission obligatoire d'intérêt général des Fédérations, tant au niveau financier que de formation. Ce programme, qui correspond aux engagements pris par les chasseurs, devrait être prioritairement être mis en oeuvre en Camarque.

CONCLUSION GENERALE:

Plus de la moitié des français pensent, qu'en raison de "l'intérêt" que portent les chasseurs aux espèces de faune sauvage, ceux-ci peuvent contribuer à l'amélioration du statut des espèces dans une société ou le développement des technologies fait naître de l'inquiétude sur leur avenir.

C'est donc bien dans la voie d'une gestion durable, et intégrée avec les préoccupations économiques et ludiques des autres acteurs, que doit se situer l'avenir de la chasse. Cela exige compétence accrue et volonté de former et d'informer. Les structures associatives ne doivent pas être que le relais d'opinions, quelquefois obsolètes ou partiellement justifiées, de leurs mandants, mais aussi, dès qu'elles disposent de fonds importants que l'Etat leur donne le moyen d'obtenir, des services efficaces de développement pour servir l'intérêt général.

Le maintien de la biodiversité



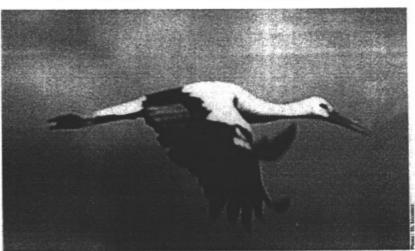
Faune et Flore

ANNEXE 7.

×

Le maintien de la biodiversité .

La biodiversité se définit simplement comme la diversité des formes de la vie sur la terre. On s'accorde généralement à la découper, de manière un peu arbitraire mais commode, en quatre niveaux. Le premier est celui des espèces, dent la diversité est la plus connue et souvent nettement perceptible. Mais au niveau infraspécifique, la variation génétique est également importante, se traduisant notamment nar des saus-esnèces. variétés ou écotypes, mais aussi par des variations plus discrètes. Les habitats out abritent les espèces traduisent à leur tour une vaste diversité, écosystèmes. Enfin, le bon fonctionnement et l'existence de ces derniers dépendent du ieu des vents. des courants, de l'érosion, de l'action des plantes et des animaux : c'est la diversité des processus.



Bernard FROCHOT

Professeur d'Ecologie à l'Université de Bourgogne

n se fiant aux messages des médias, ou aux manifestations les plus populaires des protecteurs de la nature, manifestations les plus populaires des protecteurs de la nature, on peut croire que les espèces se raréflent surtout en raison d'attaques directes, portées par l'homme à leur encontre, qui sont en premier lieu et régulièrement le tir au fusil, occasionnellement des accidents tels les marées noires, parfois les collisions des oisseux avec les lignes électriques ou leur mort dans les potseux téléphoniques creux, plus rarement. l'empoisonnement de la faune par les pesticides. Poussée à l'excès, cette opinion est à la fois fausse et génératrice d'une très mauvaise stratégie de protection de la nature. Fausse, car la flore et la faune subissent aujourd'hui des atteintes indirectes extrêmement graves, qui atteignent pratiquement toutes les espèces viventes : la détérioration ou la destruction des habitats. Ceux ci sont en effet agressés par des actions très nombreuses : destruction des haies et rangé d'arbres, retournement des prairies ou friches, déforestation, chenalisation et endiguement des cours d'eau, barrages, drainage et assèchement des marais, urbanisation désordonnée... Leur destruction s'accompagne inévitablements de la disparition de toutes les espèces qu'ils hébergent, des plus médiatiques, comme l'ours ou certains oiseaux par exemple, aux plus modestes, comme des centaines d'insectes ou de plantes sauvages. Il faut garder à l'esprit que l'habitat est bien plus qu'un simple cadre de vie pour une espèce, il lui procure abri, nourriture et sites de reproduction. Et comme l'espèce, de son côté, joue un rôle dans cet habitat, c'est bien la notion d'écosystème qu'il convient de ne pas oublier. Mais, d'autre part, les écosystèmes sont menacés indirectement, et plus sournoisement, per l'altération des

processus naturels dont ils dépendent : détérioration du cycle de l'eau, poliution diffuse généralisée de l'air, de l'eau et des sols, modifications climatiques... Toutes ces atteintes portées aux processus naturels engendrent des dysfonctionnements importants des écosystèmes, qui se répercutent sur les espèces qui les habitent. Ainsi, tous les efforts consacrés à la protection d'une espèce resteront lettre morte si, per ailleurs, on laisse son habitat se détériorer ou son environnement s'empoisonner.

Comment Intervenir ?

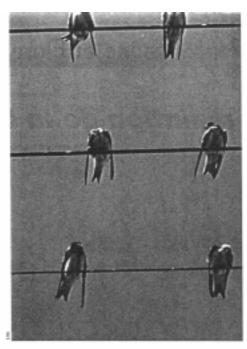
Mettre un accent exagéré sur la protection directe des espèces, en négligeant celle des habitats et des processus, est une très mauvaise stratégie. Les disputes épiques entre chasseurs et protecteurs (du moins entre les franges extrêmistes des deux bords) en donnent aujourd'hui une triste illustration. Les premiers oublient que la protection de la nature, officielle et associative, agit en faveur du support même de la

"Espaces pour demain" Nº 62

chasse, en oeuvrant pour la sauvegarde des milieux et des espèces. Mais les seconds ne font guère mieux, quand ils consacrent l'essentiel de leur énergie à pourfendre les chasseurs, à un point tel que la brouille exclut toute collaboration entre les deux camps pour défendre les habitats et la santé de l'environnement. Remarquons, en passant, que les protagonistes y perdent leur crédibilité. Mais, bien plus grave, la grande perdante est la nature. Ainsi, pendant qu'ornithologues et chasseurs se battent pour les dates de chasse au gibier d'eau en plus ou en moins, le céréalier draine puis retourne la prairie, et met finalement tout le monde d'accord : plus d'habitat, donc plus de Limicoles, donc plus de raison de se battre! Ou bien, l'attitude bornée adoptée par certains omithologues pour défendre le Cormoran et celle des pêcheurs qui accusent cet oiseau de tous les maux du siècle empêchent les deux camps de s'entendre pour défendre les rivières ou pour collaborer à Natura 2000 ! Les exemples ne manquent pas de tels gaspillages d'énergie entre frères ennemis, qui oublient de travailler ensemble à défendre leur intérêt commun, à savoir la nature et toutes les espèces. Les vrais ennemis sont ailleurs et représentent des lobbys puissants : il faut les chercher dans tout ce qui menace gravement aujourd'hui les écosystèmes et les grands processus naturels, comme une certaine conception de l'agriculture, le gaspillage des ressources en eau, les pollutions chroniques de l'air et de l'eau, etc. L'urgence voudrait que tous les "utilisateurs" de la nature, qu'ils soient naturalistes, chasseurs, pêcheurs, randonneurs... fassent preuve de plus de lucidité et se montrent capables d'unir leurs forces. Il existe d'ailleurs des initiatives locales, menées conjointement par des naturalistes et des chasseurs ou pêcheurs, qui démontrent, sur le terrain, l'efficacité de telles collaborations.

Quelles espèces protéger ?

L'attitude habituelle des protecteurs ou gestionnaires de la nature est d'appliquer un principe de naturalité ou d'intégrité, en considérant que les



espèces faisant traditionnellement partie des écosystèmes d'une région doivent être protégées en tant que parties du patrimoine naturel. On peut ajouter que leur présence ancienne dans un écosystème est garante de leur adaptation et de leur intégration. Ce principe est d'application relativement aisée dans des milieux peu modifiés, comme les forêts restées proches de l'état naturel, la haute montagne... Il en va différemment dans les milieux modifiés, notamment urbains et agricoles, dont la flore et la faune dépendent fortement des modalités et de l'intensité de la pression humaine sur le milieu. Dans ces cas, on admet que les espèces présentes depuis une durée importante sont "à leur place" et dignes de protection. Mais il y a aussi des arguments culturels ou sentimentaux, tels que l'attachement légitime des habitants d'une région à un certain type de paysage (par exemple le bocage, et les arbres qui le caractérisent) ou à des animaux populaires (Cigogne blanche, Hirondelles ...). Mais les aires de répartition des espèces sont rarement fixes; elles fluctuent au cours du temps, de même que leurs effectifs : quelle attitude adopter à cet égard ? Chez les animaux mobiles comme les oiseaux, ces fluctuations sont particulièrement rapides, dans le sens des régressions (citons celles, en cours, du Torcol, du Bruant ortolan ou du Râle des genêts) comme dans celui des progressions (Tourterelle turque, Grive litome, nombreux Laridés, Cigogne noire, etc.). Bien qu'il soit souvent difficile de déterminer les causes exactes de telles variations; on peut en attribuer certaines à l'action de l'homme (expansion des Mouettes et Goélands, suralimentés par les ordures, modification des peuplements de poissons sous l'effet de l'eutrophisation, expansion de plantes rudérales introduites...). Dans bien des cas, des modifications diffuses apportées par l'homme au milieu se combinent à des facteurs strictement naturels. La protection ou, au contraire, l'élimination des espèces envahissantes n'est pas toujours facile à justifier, et peut amener des contradictions, comme le montre l'exemple suivant.

L'Erismature rousse est un canard américain, qui se répand depuis peu en Europe à partir d'oiseaux échappés d'élevage. Prolifique et agressif, il tend à éliminer une espèce très voisine mais indigène, l'Erismature à tête blanche, dont les effectifs sont par ailleurs en régression alarmante (1). Il a donc été décidé d'éliminer l'espèce américaine par des tirs effectués en tous temps par des agents assermentés. Qu'aurait on décidé si l'Erimasture rousse, au lieu de provenir d'élevages, s'était implantée seule. à l'issue d'un vol migratoire transatlantique ? Par ailleurs, le Cygne tuberculé, lui aussi échappé d'élevage, prolifère largement sur les eaux douces. Les concentrations de cet imposant palmipède exercent une pression importante sur les milieux : destruction de la végétation, mise en suspension des vases, agressivité vis à vis d'autres espèces ...Dans la réserve de Saint Denis du Payré, en Vendée, la présence des cygnes est capable d'anéantir, certaines années, la reproduction des rares colonies de Guiffettes noires encore présentes (2). Pourtant, le Cygne reste intouchable, protégé par une loi ancienne au titre des oiseaux blancs (3), alors qu'il serait raisonnable d'admettre sa limitation, comme celle d'autres espèces envahissantes (4). La différence de traitement de ces deux espèces d'Ansériformes illustre les limites d'une réglementation rigide et la difficulté des choix. Il apparaît aussi que le critère du "naturel" n'est pas d'application universelle et que, dans les milieux très anthropisés où nous vivons, le choix des espèces à protéger n'est pas purement du ressort de queiques naturalistes : c'est aussi un choix de société, auquel tous les acteurs concernés dolvent participer.

Références

- (1) Dubois Ph.J. et Pers u Ch. 1997. Son d'un oiseau mena nche Osyura i s, 4 : 49-53.
- Frey C. 1999, Midf
- (3) Lebreton Ph. 1968. "Utiles on m ." Penn ar bed, vol. 6, p. 253-2 chat B. Une espé

14 "Espaces pour demain" Nº 62

ANNEXE 8 : Carte des régions visitées. (non disponible)

ANNEXE N°9

MISSION sur la CHASSE

<u>De FRANCOIS PATRIAT, Député de Côte d'Or</u>

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

<u>DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'UNION</u> EUROPEENNE:

Monsieur ANNERBERG Directeur du Cabinet du Commissaire à

l'Environnement,

Madame Margot WALSTRÖM

Monsieur Bruno JULIEN Chef d'Unité Nature Monsieur MARTEIL Service Juridique

CABINET DU PREMIER MINISTRE :

Jean Louis NICOLAZO Conseiller technique
Bettina LAVILLE Conseiller technique

CONSEIL D'ETAT:

Monsieur Renaud DENOIX de SAINT MARC Vice-Président,
Monsieur Henri SAVOIE Maître des Requêtes, chargé de mission

"loi

Verdeille "

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

Madame Dominique VOYNET Monsieur Jean-François COLLIN Monsieur Patrick LEGRAND

Monsieur Eric ALT

Madame Marie-Odile GUTH Monsieur Jean-Jacques LAFITTE

Monsieur Alain AUVE Monsieur ALBERTINI Monsieur Jean-Patrick LE DUC Ministre
Conseiller technique
Conseiller technique
Conseiller juridique

Directrice de la Nature et des Paysages Sous-directeur de la Chasse, de la Faune

et de la Flore sauvages Chef du bureau de la chasse

Cabinet, Affaires Internationales
Cabinet du Ministre

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES:

Monsieur ROSEAU Cabinet

Monsieur AMAR Représentation permanente de la France

à Bruxelles

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Monsieur POUZOULET Conseiller de Cabinet

Madame Sylvie HUBIN-DEDENYS Cabinet

Monsieur Laurent PERRIN Chef adjoint de cabinet

Monsieur Christian BARTHOD Sous Direction DERF Direction des

Monsieur Christian BARTHOD Forêts

Monsieur Georges-André MORIN DERF

OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE:

Monsieur Gilbert de TURCKHEIM Ancien Président du Conseil

d'Administration

Monsieur Gérard TENDRON Directeur

Monsieur J.C. GONAND Directeur adjoint

Madame et Messieurs les Directeurs de l'ONC Madame et Messieurs les chargés de mission. Des experts scientifiques, techniques et juridiques.

Les délégations des Syndicats des personnels de l'ONC, Syndicat autonome

(SNAPE), Syndicat CFDT-Environnement, et CGT environnement.

DDAF:

Monsieur CORNIERE Mayenne

Monsieur COLLET

Monsieur MORICE

Monsieur DELAYE

Monsieur GERMAIN

Calvados

Somme

Saône et Loire

Ille et Vilaine

Monsieur GERMAIN

Monsieur SIMON

Monsieur NARJOLLET

Monsieur BOITARD

Monsieur MONNOT

Monsieur MONNOT

Monsieur MONNOT

Monsieur MONNOT

Monsieur MONNOT Marne

DIREN:

Monsieur CLEMENT Limousin

Monsieur SENNEGAS Franche Comté

<u>ORGANISATIONS SCIENTIFIQUES:</u>

Professeur Jean-Claude LEFEUVRE Directeur IEGB Muséum Histoire

Naturelle

Professeur Jean-François DOBREMEZ Président du Conseil Scientifiques

de l'ONC

Professeur Théodore MONOD MNHN Président du ROC

Professeur NOUET

Ligue Française des droits de l'homme Monsieur Jean-Paul TARIS Président de la Commission Scientifique

PNRC

INAPG / ISP Monsieur Henry OLLAGNON Monsieur ECHAUBARD I.N.A.P.G.

Monsieur Pierre PFEFFER Museum National d'Histoire Naturelle

EXPERTS JURIDIQUES

Monsieur François COLAS-BELCOUR Ancien Chef de Bureau de la Chasse.

Secrétaire-Général de l'Agence de l'Eau

Seine-Normandie

Monsieur Michel DOUMENCQ Magistrat.

Monsieur Le Pr. Jehan de MALAFOSSE Professeur Emérite de Droit

Rural

Madame Annie CHARLEZ. Mission Juridique de l'ONC Monsieur Charles LAGIER Avocat., Conseiller Juridique de

I'UNFDC

OFFICE NATIONAL DE LA FORET:

Monsieur GOURY Directeur Général

Monsieur Bernard REY Directeur Technique

et de nombreux agents des Directions régionales et services départementaux

DOMAINE DE CHAMBORD:

Monsieur Francis FORGET Commissaire Adjoint

<u>ORGANISMES AGRICOLES:</u>

Délégations de l'APCA, de nombreuses Chambres d'Agriculture,

des Fédérations nationales ou départementales de la FNSEA, du CNJA, de la Confédération Paysanne,

de la Fédération de la Propriété Agricole, de la Fédération des Propriétaires sylviculteurs, de divers représentants de la Forêt privée,

du Syndicat des vétérinaires

PARLEMENTAIRES:

Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale

Assemblée Nationale et Sénat.

52 Parlementaires ont été reçus à Paris ou rencontrés dans leurs circonscriptions, dont Monsieur Gérard LARCHER, Vice-Président du Sénat.

ELUS LOCAUX:

90 Conseillers Régionaux, Conseillers Généraux ou Maires ont été rencontrés lors des déplacements dans les 25 Départements visités.

PRESIDENTS ET PERSONNELS DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DE CHASSEURS :

45 Présidents de Fédérations Départementales des Chasseurs ont été soit reçus, soit rencontrés lors de réunions sur le terrain.

Ont été également reçus les syndicats des personnels des Fédérations, et d'autres représentants de ces personnels à titre individuel.

RESPONSABLES DE LA CHASSE et REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS CYNEGETIQUES :

Ont été rencontrés ou reçus les représentants des associations suivantes :

- Conseil International de la Chasse et Fondation Internationale pour la Sauvegarde de la faune
- Union Nationale des Fédération Départementales des chasseurs
- Saint-Hubert Club de France
- Associations Nationale, et Départementales, des Chasseurs de Gibier d'eau
- Association pour les « Oiseaux Migrateurs du Paléarctique Occidental ».
- Associations de chasse maritime
- Club National des Bécassiers
- Association Nationale du Petit Gibier
- Association Nationale de la Chasse Ecologiquement Responsable
- Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier
- Société de Vénerie
- Associations des Chasseurs aux chien courants.
- Associations Nationale et Régionales des Lieutenants de Louveterie.
- Association Nationale des Gardes-chasse Particuliers,
- Syndicat National des Eleveurs de Gibier de Chasse
- Syndicat National des éleveurs de lièvres.
- Association Nationale des Piégeurs Agrées.

RESPONSABLES D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE OU DE DEFENSE DES DROITS DE L'ANIMAL. :

Ont été rencontrés ou reçus les représentants des associations suivantes :

- France-Nature Environnement
- Société Nationale de Protection de la Nature
- Fédérations régionales ou départementales de Protection de la Nature
- Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Centres régionaux ou départementaux d'ornithologie
- Rassemblement des Opposants à la Chasse
- Association de sauvegarde et de protection des animaux sauvages.
- Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères.
- Trente millions d'amis
- Société pour la Protection des Animaux
- Sociétés locales, départementales ou régionales de défense des intérêts des usagers de la nature
- Ligue Française des droits de l'animal.

<u>Il a été rencontré autant de représentants des Partis Ecologistes (Verts), que de représentants de Chasse-Pêche-Nature et Traditions.</u>

<u>JOURNALISTES et MEDIAS :</u>

François PATRIAT a accordé plus de 100 interviews pour la presse écrite ou radiophonique et participé à une vingtaine de prestations télévisuelles (Table-Rondes ou interviews).

DIVERS EXPERTS CONSULTES:

Une vingtaine d'autres experts dans les domaines touchant à la gestion de la faune sauvage, de la chasse, de l'agriculture, et de la forêt ont été consultés.